

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME SAVIGNY



1.3

EXPLICATION DES CHOIX ET ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

APPROBATION DU PLU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 12/06/2020 AU 18/07/2020

ARRÊT DU PLU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 12/09/2019

MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU

URBEO URBANISME | BIOTOPE ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD	7
CHAPITRE 2 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE VOLET RÉGLEMENTAIRE (OAP ET RÈGLEMENTS)	17
CHAPITRE 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES	119

Conformément aux articles L.151-4 et R.151-3 du Code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation du PLU « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement » et comporte les justifications de la cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des dispositions édictées par le règlement, au regard des orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme, il « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

L'objet du présent document est de retranscrire l'« emboîtement » des pièces du PLU pour expliquer les choix effectués lors de l'élaboration du projet territorial (le PADD) et lors de sa traduction réglementaire (OAP, règlement littéral et graphique). Cette démarche explicative témoigne du processus d'élaboration du PLU et de réflexions, qui dépassent parfois le contenu strictement normatif du document, mais qui ont contribué à l'enrichir.

Ce document met également en avant les liens et corrélations existants entre le PLU et la pluralité des documents, plans et programmes qui s'appliquent au territoire.

CHAPITRE 1

Explication des choix pour établir le PADD

Le PADD exprime le projet de développement retenu par la municipalité pour la décennie à venir en tenant compte à la fois du contexte législatif et réglementaire et des enjeux propres au territoire communal appréhendé en tant qu'élément constitutif d'un territoire plus vaste (aire métropolitaine franco-valdo-genevoise, aire régionale...).

Les choix retenus par le PADD ont été guidés par :

- les principes et les thématiques définis par le code de l'urbanisme en réponse aux enjeux du développement durable ;
- l'intégration des orientations inscrites dans les autres documents de planification ou de programmation sectoriels encadrant le développement de l'agglomération franco-genevoise ;

- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres au territoire savignand mis en évidence par le diagnostic du PLU.

1. LE CONTEXTE COMME CADRE DE PROJET

DES CHOIX PORTÉS PAR UN CADRE LÉGISLATIF S'INSCRIVANT DANS UNE LOGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que «dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements

motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables..».

Le PADD de Savigny s'inscrit dans ces grands objectifs.

Depuis les lois Grenelle 1 et 2 et la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, les PLU doivent aussi oeuvrer de manière renforcée en faveur de :

- la préservation de la biodiversité,
- la protection des «trames verte et bleue»,
- la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- la modération des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la lutte contre le réchauffement climatique
- la mixité sociale et fonctionnelle.

Les choix soutenus pour le PADD et développés ci-après s'inscrivent dans ces principes.

DES CHOIX PORTÉS PAR LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le PADD de Savigny entend contribuer à son échelle à la traduction des grands principes et objectifs environnementaux définis tant au niveau national qu'international.

Le PADD appréhende la question de la biodiversité, celle-ci étant une dimension essentielle du territoire. Avec le massif du Mont Vuache, Savigny s'inscrit dans un grand couloir de migration de l'avifaune à l'échelle européenne. La richesse écologique du territoire est relevée également par la présence d'espèces protégées à l'échelle internationale (telle que le Lynx) et la présence de milieux naturels remarquables

reconnus au niveau communautaire (Sites de Conservation Spéciale participant au réseau Natura 2000). Cela emporte par nature des enjeux qui résonnent avec les grandes conventions internationales en matière d'environnement :

- Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) de 1979,
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) de 1979,
- Convention sur la biodiversité correspondant au sommet de Rio de 1992.

L'étude sur les changements climatiques à Savigny anticipe une augmentation des températures moyennes prévisibles de +2°C d'ici 2050 dans un scénario «au fil de l'eau» (+5° d'ici 2100). Ce scénario tendanciel impliquerait une multiplication des épisodes caniculaires, une augmentation significative des épisodes orageux et des précipitations générant un risque accru d'inondation torrentielle, des impacts sur la faune et la flore locale. Les objectifs du PADD s'inscrivent dans une vision du territoire qui dépasse l'horizon temporel du PLU (au-delà de 2030) pour intégrer les préconisations du protocole de Kyoto relative à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des gaz à effet de serre.

DES CHOIX PORTÉS PAR L'INTÉGRATION DE PRESCRIPTIONS ISSUES DE DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le PADD exprime de manière directe des orientations issues de documents de planification territoriale «supérieure». Ainsi les objectifs de modération foncière ou de densité sont calqués sur les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale Genevois, de même en ce qui concerne la programmation en logements aidés sur le territoire (issue du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois). Ces deux documents ont été particulièrement moteurs dans la définition du PADD. Les rapports de compatibilité et d'articulation entre les documents figurent dans le dernier chapitre du dossier.

DES CHOIX PORTÉS PAR LES ENJEUX PROPRES AU TERRITOIRE

L'élaboration des orientations et objectifs du PADD repose, au-delà des enjeux globaux et du cadre réglementaire, sur des enjeux locaux.

Le diagnostic du territoire est la matière première qui a permis de construire le PADD, matière d'autant plus essentielle qu'elle est ancrée dans la réalité du territoire. Les chapitres relatifs à l'état initial de l'environnement et au diagnostic territorial ont permis d'identifier les principaux enjeux propres au territoire (atouts, faiblesses, menaces et opportunités). Ceux-ci transparaissent à travers les explications des objectifs choisis pour le PADD.

2. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS CHOISIS POUR LE PADD

Le PADD de Savigny est structuré autour de 2 grands axes directeurs déclinés en plusieurs objectifs et orientations :

- axe 1 : conserver «l'esprit rural» de Savigny
- axe 2 : affirmer un coeur de village à travers le renforcement du Chef-Lieu
- axe 3 : améliorer les liaisons douces au sein de Savigny

Les orientations choisies traduisent de manière transversale et thématique les enjeux du territoire. Les explications sont données et développées par orientation du PADD pour faciliter la lecture des motivations.

AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY

1.1. PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

1.1.1. PROTÉGER STRICTEMENT LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES AINSI QUE LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Le massif boisé du Vuache présente de forts intérêts écologiques en raison de la présence de faunes et de flores remarquables. Il a été reconnu à plusieurs titres par différentes mesures de classement et de protection environnementale (arrêté préfectoral de biotope, site d'intérêt communautaire, zone Natura 2000...). Il occupe une fonction de refuge et de relai pour plusieurs espèces.

Les reliefs Nord de Savigny correspondant à une alternance de milieux naturels (terres cultivées, prairies, boisements, topographie changeante) ainsi que la vallée du Fornant de par son caractère humide sont par ailleurs identifiés comme des corridors écologiques intercommunaux.

Entre ces grands espaces remarquables et les principaux hameaux de la commune (Murcier, Chef-Lieu, Les Chavannes et Nyoux) transitent des corridors écologiques locaux.

Au regard de la qualité des milieux naturels, le projet communal cherche à assurer la protection stricte de l'ensemble des milieux remarquables (le Vuache en tant que réservoir de biodiversité ainsi que les prairies au pied de la montagne en tant qu'espace d'accompagnement). Les corridors écologiques identifiés seront préservés.

1.1.2. MAINTENIR LE PASTORALISME AU PIED DU VUACHE

Les prairies naturelles et pâturées ainsi que les linéaires de haies participent à la richesse écologique du territoire. L'agriculture joue un rôle particulier et primordial dans l'entretien de ces milieux naturels semi-ouverts. En particulier, l'élevage bovin constitue une activité en lien direct avec la richesse écologique qui se développe sur le territoire. A travers ses prescriptions, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables cherchera à maintenir le pastoralisme au pied de la montagne afin d'éviter une fermeture et l'avancée de la forêt sur les pentes savignerandes.

1.1.3. PROTÉGER ET RENOUELER LES VERGERS, EN PARTICULIER À PROXIMITÉ DES HAMEAUX

Savigny présente un patrimoine arboricole séculier qui forge une identité environnementale et paysagère particulière au territoire. Les vergers qui parsèment la commune sont cependant vieillissants et connaissent une forte mortalité. Plusieurs ensembles de vergers ont disparu au cours de la dernière décennie soit en raison des aléas climatiques, soit sous pression de l'urbanisation.

Afin de maintenir l'esprit rural de Savigny, le projet communal vise à la sauvegarde des vergers existants, et plus encore, au renouvellement des ensembles fruitiers de la commune, notamment autour des hameaux (Olliet, Cessens, Cortagy, Murcier). Cela passera par des mesures de replantation d'arbres fruitiers dans les futures opérations d'aménagement et de constructions, ou dans le traitement des espaces publics.

1.1.4. ASSURER LA CONTINUITÉ ET CONSERVER L'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU DE HAIES

Savigny se caractérise par un maillage bocager. Les pentes du territoire exposent un réseau de haies, ramifié et globalement en bon état. Les linéaires de haies jouent un rôle de première importance dans les continuités écologiques et comme abris pour les élevages bovins. Les haies participent à la structure du paysage local. Le maintien des linéaires de haies constitue dès lors une orientation forte du PADD.

1.1.5. PRÉSERVER STRICTEMENT LES MILIEUX HUMIDES, EN PARTICULIER CEUX SITUÉS SUR LES PARTIES SUD DE LA COMMUNE

Savigny est couverte de nombreuses zones humides (au Plot, au Nord-Ouest de Murcier, le Moulin, Pré Magnin...) notamment le long du vallon de Fornant.

Ces milieux naturels sont affectés par les pratiques agricoles mais aussi par l'urbanisation, notamment au Sud de la commune, à Nyoux.

La préservation de ces milieux naturels doit être garantie. Aussi le projet communal vise-t-il une protection stricte des zones concernées, notamment au Sud de la commune.

1.1.6. PRÉSERVER DE TOUTE CONSTRUCTION LES PENTES LES PLUS EXPOSÉES

Le territoire développe un paysage collinaire avec plusieurs secteurs sensibles au regard de leur exposition aux vues éloignées. Les covisibilités entre hameaux et avec les communes voisines sont multiples. Les pentes du Vuache montrent une unité et une forte exposition visuelle depuis

les collines voisines ou la RD7, principal axe de visibilité de la commune. La réalisation de tout projet serait de nature à affecter la qualité des paysages de pente. L'insertion paysagère doit ainsi constituer une priorité. Les pentes les plus exposées seront à préserver de toute construction.

1.1.7. AMÉLIORER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE ET FUTURE

L'urbanisation récente qui a touché tous les hameaux de Savigny montre simultanément une standardisation du paysage urbanisé (avec notamment l'emploi de végétaux exogènes au territoire) ainsi qu'une banalisation de l'architecture en entrée des hameaux. Les constructions pavillonnaires à la physionomie uniforme se sont multipliées sur la commune, effaçant au fur et à mesure les éléments d'identité architecturale et paysagère de Savigny. Pour la décennie à venir, il apparaît nécessaire d'améliorer l'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation récente et future afin de conserver résolument ce qui fait le cachet de Savigny. A côté des terrains agricoles, le rôle du végétal est primordial pour assurer la restauration d'un «esprit rural» notamment dans le traitement des espaces publics et des constructions.

1.2. GARANTIR LES CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET MAINTENIR L'ACCÈS AUX PARCELLES AGRICOLES

Le territoire communal a la chance de compter encore beaucoup d'exploitations agricoles actives, en comparaison aux communes voisines. L'activité agricole savignanderande est dynamique ; les exploitations sont pérennes avec des sièges d'exploitation dirigés par de jeunes agriculteurs et avec le bénéfice d'outils de production de qualité (bâtiments récents...). Cependant l'activité agricole est aux prises avec la périurbanisation. Les urbanisations récentes ont tendance à restreindre les conditions d'exploitabilité de certaines terres ou à réduire les capacités de développement des bâtiments agricoles (rapprochement des habitations, incompatibilité avec les surfaces d'épandage, aménagement de voirie limitant les capacités de circulation des engins agricoles voire limitation des accès aux parcelles agricoles...).

L'agriculture constitue la principale activité économique de Savigny, il convient de favoriser son développement et non de la brider. Il s'agira dès lors de faciliter les possibilités d'implantation de bâtiments agricoles, en dehors des secteurs présentant des enjeux paysagers ou écologiques. Il s'agira de maintenir aussi ou, a minima ne pas réduire, les conditions d'accès aux parcelles agricoles en limitant les approches de l'urbanisation ou l'emboisement.

1.3. MAÎTRISER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS

1.3.1. RESPECTER LES ORIENTATIONS DU SCOT GENEVOIS EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE

La plupart des secteurs à forte pente ainsi que les rives des cours d'eau correspondent à des secteurs à risques naturels. Des risques de glissement de terrain surplombent les hameaux d'Olliet et de Cortagy. Les hameaux de Murcier et de Nyoux peuvent faire face à des risques de crues torrentielles des cours d'eau.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois fixe des orientations pour limiter l'urbanisation dans les secteurs présentant des aléas moyens et forts. Dans cette lignée, Savigny empêchera l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés à des risques naturels.

En outre, entre 1999 et aujourd'hui, près de 14,9 hectares ont été urbanisés (soit près d'un hectare par an). Cette consommation foncière pour de l'urbanisation a été peu vertueuse, avec la réalisation d'opérations «peu denses» (6,4 logements par hectare en moyenne). De plus, l'urbanisation s'est faite dans des hameaux que l'on peut qualifier de «non stratégiques» (Nyoux, Les Chavannes, Chez Borgeat).

Le SCOT Genevois cherche à rationaliser les consommations foncières et à les canaliser dans les secteurs stratégiques de développement. Pour ce faire, le Plan Local d'Urbanisme de Savigny suivra les prescriptions du SCOT données en matière de consommation foncière, à savoir le respect :

- d'une enveloppe foncière maximum de 3 hectares en extension urbaine,
- d'une densité moyenne de 25 logements par hectare.

L'urbanisation des dents creuses est par ailleurs affichée comme devant être prioritaire.

1.3.2. DÉCÉLÉRER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Cela fait plus d'une décennie que Savigny subit une explosion démographique. En 5 ans, entre 2007 et 2012, le nombre d'habitants a augmenté de plus 17,5%. Le taux de croissance démographique moyen observé à Savigny est supérieur à 3,3% (soit six fois plus que la moyenne nationale). Cette forte augmentation de population a eu de fortes incidences sur le territoire (démultiplication du nombre de constructions notamment).

Savigny souhaite revenir à une croissance raisonnée où il s'agirait de décélérer le rythme d'évolution démographique, et incidemment le nombre de nouveaux logements à réaliser. En prenant en compte les perspectives d'évolution, la collectivité table sur une croissance démographique de l'ordre de 2,88% par an.

A l'horizon 2027, Savigny souhaite ne pas dépasser 1200 habitants pour conserver sa dimension rurale. Pour répondre à cette croissance démographique, le PLU devra permettre la réalisation de près de 180 logements maximum à l'horizon du PLU.

Savigny comptait 849 habitants en 2016, date prise comme base de calcul pour les projections démographiques.

Avec un taux de croissance annuel de 2,88% développé à l'horizon 2027, le PLU est dimensionné pour accueillir 1160 habitants (soit en-deçà d'un seuil fixé à 1200 habitants par la collectivité). Entre 2016 et 2027, Savigny pourrait ainsi gagner environ 310 habitants supplémentaires.

En prenant en compte le desserrement des ménages avec

une taille moyenne des ménages à 2,50 habitants / résidence principale et un maintien du taux de résidence principale sur le parc global de logements à 85% (comme constaté en 2016), le nombre de logements supplémentaires entre 2016 et 2027 est évalué à 166 logements. Entre 2014 et 2016, seulement 4 logements ont été mis en chantier (d'après la base de données de l'Etat SITADEL). Ainsi, sur la période 2014-2027, 170 nouveaux logements sont attendus. Sur la période 2014-2027, cela représente environ 13 nouveaux logements par an.

Sur les 166 logements à réaliser sur la période 2016-2027 :

- 10 logements potentiels pourraient être créés au titre des changements de destination (2 logements par ferme, à raison des 5 fermes identifiées).
- 12 logements potentiels pourraient être créés en densification urbaine par division parcellaire. 36 terrains ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'une densification, un tiers a été jugé réellement mobilisable dans le cadre du PLU, soit 12 logements. Les 36 terrains correspondent aux critères suivants : terrains originellement de plus de 1000m² dont la division permettrait la création d'unités foncières minimum de 500m², localisées à plus de 6 mètres du bâtiment principale.

Concernant les logements vacants, le scénario repose sur une légère diminution par rapport à aujourd'hui du taux de vacance fixé à 6% (ce qui permet une fluidité du marché immobilier).

Sur 166 logements, 144 lgt nécessitent des besoins fonciers (hors changement de destination et densification). Avec une densité moyenne de 25 logements par hectare pour la réalisation de 144 nouveaux logements, 5,8 hectares seraient à mobiliser.

Les gisements fonciers de la commune effectivement urbanisables, inscrits au règlement graphique, représentent 5,8 ha (dont 2,6 ha sont d'ores et déjà urbanisés soit 45,9% du foncier inscrit au PLU) parmi lesquels :

- 1,24 ha de dents creuses,
- 1,58 ha de dents creuses périphériques (dont 0,49 ha déjà urbanisées soit 25,4%),
- 2,93 ha d'extensions urbaines (dont 2 ha déjà urbanisées soit 67%).

1.4. ENCADRER ET INTÉGRER LES NOUVELLES FORMES BÂTIES DENSES DANS LE CARACTÈRE VILLAGEOIS SAVIGNERAND

1.4.1. INTÉGRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LE CARACTÈRE VILLAGEOIS DE SAVIGNY

La réalisation récente d'importants programmes immobiliers a profondément heurté l'aménagement du territoire communal de par la taille, les dimensions, le nombre, l'insertion des constructions envisagées dans leur environnement mais aussi en raison de l'affaiblissement de la qualité architecturale et paysagère constatée. L'articulation des nouveaux programmes de logements s'est faite en rupture avec ce qui fait la qualité du village et de ses hameaux.

La collectivité souhaite remettre au coeur de son projet de territoire les caractéristiques villageoises savignerandes dans la réalisation des nouvelles constructions et dans les aménagements d'espaces collectifs. Il s'agira ainsi d'encadrer les nouvelles formes bâties dans le respect d'une densité de l'ordre de 25 logements à l'hectare tout en permettant l'expression d'un habitat de qualité. Le PLU cherche ainsi à minimiser la taille des opérations de constructions et

d'aménagement, valoriser les espaces extérieurs d'agrément aussi bien collectifs qu'individuels. Les nouvelles réalisations devront s'inscrire dans les principes de maintien des qualités d'attractivité résidentielle de Savigny à savoir :

- bénéficier de vues éloignées sur le grand paysage haut-savoyard,
- ne pas vivre dans la promiscuité en permettant la valorisation d'espaces individuels intimes.

1.4.2. DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN PRIORITÉ DANS LES HAMEAUX LES MIEUX EXPOSÉS

Le mont Vuache limite l'ensoleillement sur la commune. La moitié Est du territoire apparaît comme étant un secteur plus favorable au développement des différentes formes d'énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolien, géothermie peu profonde...).

Le territoire fait également face à une accélération des changements climatiques observés localement.

Dans ce contexte, Savigny doit s'adapter et anticiper les nouvelles évolutions climatiques et énergétiques. A cette fin, la commune souhaite développer la production d'énergies renouvelables locales. Cet objectif sera obtenu en priorité dans les secteurs les plus propices en fonction de la qualité des ressources énergétiques. Pour le développement du solaire thermique et photovoltaïque en particulier, cela se fera dans les hameaux les mieux exposés par rapport au soleil.

1.5. PRÉSERVER L'ARCHITECTURE PATRIMONIALE DE SAVIGNY

1.5.1. PRÉSERVER LES COEURS PATRIMONIAUX DES HAMEAUX

Chaque hameau savignier regroupe un coeur bâti ancien. Ces noyaux patrimoniaux agglomèrent des architectures vernaculaires et des fermes du XIX^{ème} siècle typiques du Vuache.

Plusieurs bâtiments d'intérêt ont subi des réhabilitations peu heureuses dénaturant leur qualité patrimoniale. De multiples éléments bâtis patrimoniaux en voie d'oubli (château, chapelle...) s'ajoutent. Ils forgent l'identité communale.

L'histoire de la commune se retranscrit à travers son architecture. Savigny souhaite revaloriser ce patrimoine en préservant en particulier les éléments patrimoniaux des coeurs de hameaux (bâtiments remarquables, portes cintrées...).

1.5.2. ACCOMPAGNER LA RÉHABILITATION DU BÂTI À CORTAGY

De manière spécifique, le hameau de Cortagy regroupe un ensemble de fermes vacantes et non entretenues. Elles sont non seulement intéressantes du point de vue architectural mais la réhabilitation de ce patrimoine permettrait de remettre sur le marché une offre en logements de qualité.

AXE N°2 - AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À TRAVERS LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU

2.1. DÉVELOPPER LE CHEF-LIEU COMME SECTEUR PRIORITAIRE DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISATION

Savigny ne bénéficie pas d'un coeur de village affirmé et lisible. L'organisation multipolaire de la commune n'a jamais favorisé la constitution du Chef-Lieu. Alors que ce dernier regroupe l'essentiel de l'offre en équipements et en services, le Chef-Lieu apparaît comme dépourvu de tout logement. Les urbanisations récentes (avec la construction de nouveaux logements) ont eu tendance à privilégier le développement des hameaux périphériques.

Le projet communal vise à renforcer le Chef-Lieu en étoffant notamment son offre de services et de logements. Le Chef-Lieu sera le secteur prioritaire de développement et d'urbanisation de la commune. A cet effet, il concentrera les secteurs d'extension urbaine de la commune. Cet objectif s'inscrit également dans les orientations du SCOT Genevois visant au renforcement du Chef-Lieu de Savigny.

2.2. VALORISER LA RD7 ET LES ESPACES PUBLICS EN COEUR DE BOURG COMME ESPACE-VITRINE DE SERVICES (ET DE COMMERCES) DU CHEF-LIEU

La Route Départementale RD7 est un axe de transit (1600 véhicules / jours), principalement routier, traversant la plupart des hameaux de la commune, notamment le Chef-Lieu. Cet axe principal de la commune cumule toutes les fonctions de circulation (inter-hameaux, desserte locale...). Il constitue un levier d'activités en ce sens qu'il agglomère les équipements publics (école, mairie...) et reçoit selon les

jours, des marchands ambulants.

En dehors de sa fonction circulatoire, cet axe est peu valorisé et ne profite pas directement au Chef-Lieu. La commune souhaite valoriser la RD7 en en faisant un espace-vitrine du Chef-Lieu. Dans le cadre du renforcement de son coeur de village, la RD7 sera traité tel un espace public autour duquel pourront se greffer les futurs services ou commerces de la commune. L'aménagement qualitatif de la traversée du coeur de bourg est une condition de réussite des futures opérations du Chef-Lieu.

2.3.FAVORISER LES LIENS SOCIAUX PAR LA STRUCTURATION DES ESPACES PUBLICS ET LEURS MISES EN LIEN AVEC LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

En dehors de l'activité agricole, Savigny présente peu d'emplois. Les actifs travaillent principalement en Suisse ou dans les communes haut-savoyardes. La construction importante de logements depuis la dernière décennie renforce le sentiment de «village dortoir».

Face à cette évolution, la commune souhaite redynamiser son coeur de village. Les opérations au sein du Chef-Lieu viseront ainsi à développer de nouveaux services de proximité, en particulier les services à la personne. La valorisation des services et des équipements sera affirmée par l'aménagement d'espaces publics ouverts.

2.4.RENFORCER L'OFFRE ET LA DIVERSIFICATION DES LOGEMENTS (TYPES ET STATUTS) POUR ACCUEILLIR TOUTES LES GÉNÉRATIONS D'HABITANTS À SAVIGNY

En moins de 10 ans, la commune a vu une arrivée massive de jeunes ménages. Le parc de logements est principalement constitué de grands logements, enclins à accueillir préférentiellement des familles. Les évolutions démographiques impactent la structure sociologique de la commune avec l'arrivée de ménages aux revenus élevés. De fortes disparités de revenus apparaissent au sein même du territoire.

Pour assurer le renouvellement de la population et accueillir toutes les générations d'habitants à Savigny, la commune souhaite diversifier son offre en logements en proposant aussi bien des logements locatifs qu'en accession, des petits logements comme des grands.

A cette fin, elle répondra aux besoins du territoire et aux objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat) du Genevois. 5 locatifs locatifs aidés ainsi que 2 logements en accession sociale seront créés dans le Chef-Lieu.

AXE N°3 - AMÉLIORER LES LIAISONS DOUCES AU SEIN DE SAVIGNY

3.1.SÉCURISER LES AXES ET CARREFOURS DANGEREUX

3.1.1. SÉCURISER LES CARREFOURS DANGEREUX

Avec la périurbanisation de l'agglomération genevoise, le trafic automobile entre la métropole et son hinterland à tendance à s'accroître. La RD7 constitue un axe privilégié pour les navetteurs (actifs travaillant dans l'Ain ou en Suisse). Outre l'accroissement du trafic automobile, cet axe est sujet à un irrespect des limitations de vitesse. Trois quarts des automobiles ne respectent pas les vitesses autorisées notamment dans les traversées de hameau. Plusieurs carrefours et entrées de hameaux apparaissent comme dangereux non seulement pour les véhicules entre eux mais aussi pour les piétons.

La commune envisage de réaménager les carrefours les plus difficiles en terme de visibilité ou de croisement.

3.1.2. APAISER LES AXES DANGEREUX OU POSANT DES PROBLÈMES DE CONFLIT D'USAGE (VÉLOS, ENGINS AGRICOLES...)

La RD7 apparaît d'autant plus accidentogène qu'elle est très fréquentée par des cyclistes. la vitesse automobile ajoutée à la pluralité des usagers de la route (engins agricoles...) créent des situations conflictuelles et accidentogènes. Des aménagements de sécurisation seront opérés sur les sections les plus dangereuses pour les usagers.

3.2. VALORISER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU VUACHE ET LES CIRCUITS CYCLOTOURISTIQUES

Savigny s'intègre dans une diversité de parcours de randonnée (pédestre, équestre, cyclable) notamment autour du Vuache. Le territoire constitue même un «hot spot» pour les vélos de promenade et les vélos sportifs. La configuration du territoire au regard du grand paysage est une source de tourisme local.

La commune souhaite valoriser ses qualités en accentuant et en définissant des boucles cyclables et pédestres au sein de la commune. Ce projet permettra de relier les hameaux entre eux pour favoriser les mobilités alternatives à la voiture. En complément, la réalisation de parkings visiteurs pour les randonneurs sur les hauteurs d'Olliet et Cessens sera à configurer de manière à répondre à la demande de ce public spécifique.

3.3. ADAPTER L'OFFRE EN STATIONNEMENT, NOTAM- MENT DANS LES HAMEAUX DE MURCIER ET OLLIET

7,5% des logements ne disposent pas d'emplacements couverts réservés au stationnement. Globalement les secteurs bâtis anciens (coeurs de hameau) présentent des offres en stationnements limitées. Des secteurs particuliers (hameau de Murcier et d'Olliet) sont même en sous-capacité de stationnements. Le nombre de garages limité oblige les habitants à stationner les véhicules sur l'espace public, lui-même restreint. Ces situations sont problématiques au regard de la topographie des lieux et lors de la saison hivernale : l'enneigement empêchant les véhicules d'accéder aux parcelles. Savigny souhaite dès lors renforcer globalement les capacités en stationnement des secteurs urbanisés. Les hameaux de Murcier et d'Olliet sont prioritaires.

CHAPITRE 2

Explication des choix retenus pour le volet réglementaire (OAP, règlement)

1. LE PASSAGE À LA NOUVELLE NOMENCLATURE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de janvier 2000 a créé les PLU, enrichies depuis par les évolutions législatives intégrant davantage de préoccupations environnementales et sociétales (Grenelle I et II, ALUR), mais sans reconsidérer l'armature générale du volet réglementaire des PLU.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a été publié au Journal Officiel du 29 décembre 2015. Le texte est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le PLU de Savigny s'inscrit dans l'esprit de ce nouveau texte permettant notamment d'assouplir la traduction réglementaire du PLU.

La commune de Savigny a manifesté le souhait de changer de nomenclature réglementaire.

En passant d'une norme rigide à une réglementation répondant mieux aux objectifs du PADD, le règlement s'affranchit du modèle type défini dans le POS précédent et donne une souplesse à la retranscription spatiale et à la programmation des orientations.

LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Par rapport au PLU précédent, le règlement du PLU est profondément renouvelé dans sa structure grâce à :

- l'utilisation de nouveaux outils, rendus possibles par les évolutions du Code de l'Urbanisme mais aussi de dispositions nouvelles conçues pour accompagner les objectifs de développement durable,
- une nouvelle composition des articles du règlement (3 chapitres et 8 articles au lieu des 14 articles du Plan Local d'Urbanisme précédents).

La nouvelle nomenclature des articles du règlement de chaque zone du PLU est la suivante :

Chapitre 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations
Article 1.2. Mixité sociale et fonctionnelle (en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU))

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions
Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 2.3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
Article 2.4. stationnement

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1. desserte par les voies publiques ou privées
Article 3.2. desserte par les réseaux

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les paragraphes suivants explicitent les motivations ayant conduit à choisir le panel d'outils réglementaires (OAP, règlement littéral, graphique et illustré) en vue d'atteindre les objectifs et orientations du PADD. Pour faciliter la lecture, les objectifs du PADD et la spatialisation des orientations sont repris un à un, et les outils juridiques sélectionnés en vue de la mise en oeuvre du projet sont détaillés et argumentés. Les règlements graphiques, écrits et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont mis en vis-à-vis des orientations du PADD afin de juger de la concordance des documents.

2. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES OBJECTIFS DU PADD

La traduction réglementaire des orientations du PADD s'opère à travers la délimitation de zones cohérentes et de prescriptions spéciales.

Le territoire est divisé en 4 grandes zones, elles-mêmes subdivisées en plusieurs sous-secteurs :

- **des zones urbaines (zones U),**
 - zones Ua = zones urbaines de protection des coeurs anciens de hameau
 - zones Ub = zones urbaines à dominante habitat
 - zones Ue = zones urbaines dédiées à l'accueil des équipements collectifs
- **une zone à urbaniser (zones AU),**
 - zone AU = zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- **des zones agricoles (zones A)**
 - zones A = zones agricoles vouées au développement des exploitations agricoles
 - zones Acor = zones agricoles présentant des enjeux écologiques
 - zones Ap = zones de préservation des qualités agronomiques et paysagères des terres agricoles
- **des zones naturelles et forestières (zones N).**
 - zones N = zones naturelles à protéger strictement en raison de la richesse du milieu naturel
 - zones Ne = zones naturelles d'accueil des infrastructures collectives
 - zones Nj = zones naturelles de préservation des

jardins

- zones Nr = zones naturelles de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- zones NZh = zones naturelles de protection stricte des milieux humides

Le règlement comprend en outre des dispositions communes à toutes les zones (chapitre 2) regroupant les prescriptions spéciales parmi lesquelles :

- des règles d'inconstructibilité liées à la présence de risques naturels,
- des règles de constructibilité limitée liées à la présence d'aléas naturels faibles
- des règles de protection autour des cours d'eau et de la ressource en eau,
- des règles de protection autour des boisements et haies remarquables (Espaces Boisés Classés, haies ou arbres protégés, vergers protégés),
- des règles relatives aux défrichements, coupes et abattages d'arbres,
- des règles de protection du patrimoine bâti,
- des emplacements réservés,
- des règles de mixité sociale,
- des périmètres de réciprocité avec les bâtiments agricoles,
- des itinéraires pédestres à conserver,
- un secteur de taille et de capacité limitées.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES NATURELLES «N»

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création de la zone N répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les espaces naturels remarquables de la commune.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

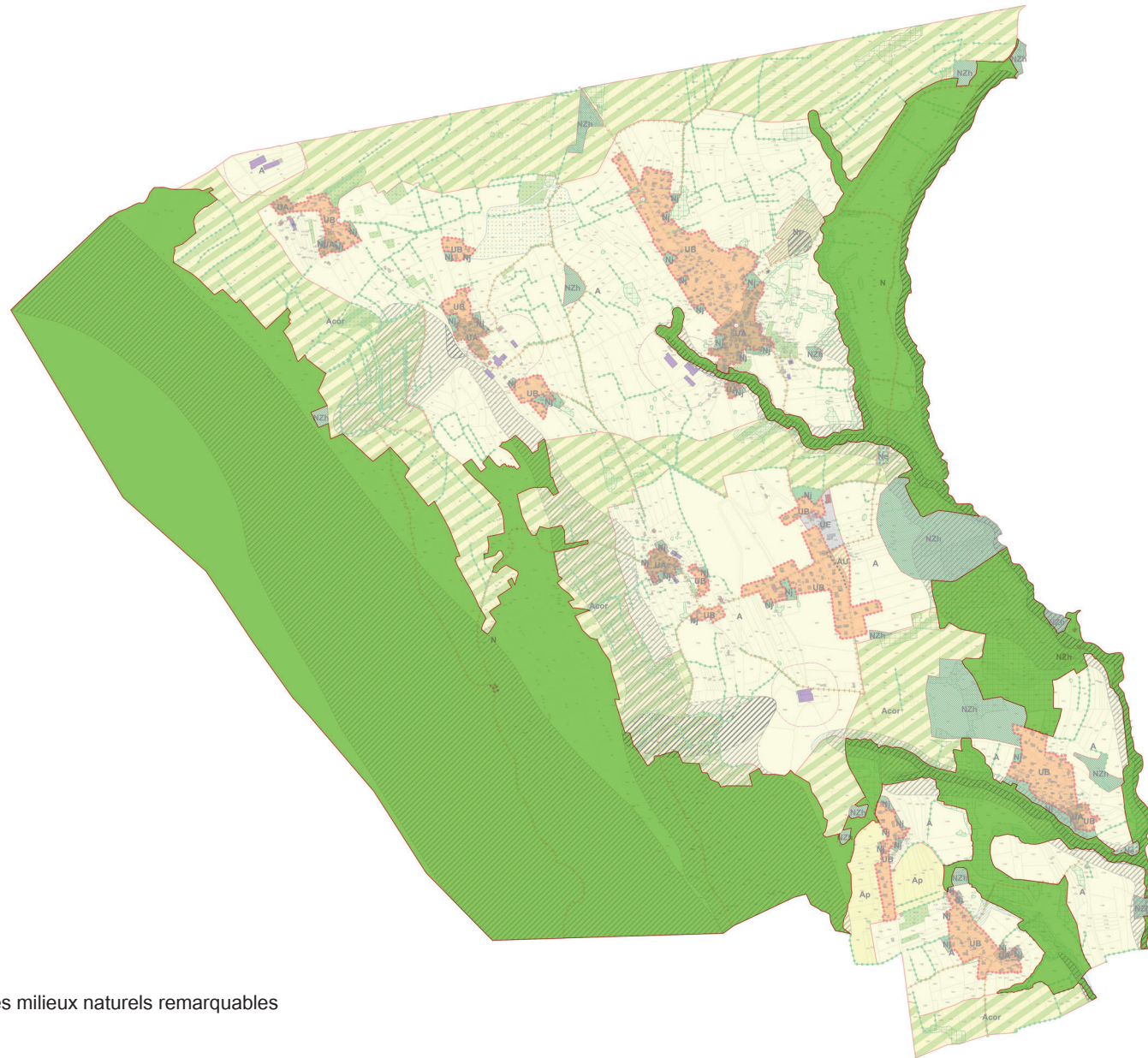
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les zones naturelles N couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse écologique des milieux naturels.

De manière plus précise, sont classés en zone naturelle N les secteurs boisés de la commune présentant un intérêt écologique parmi lesquels :

- l'ensemble de la forêt du massif du Vuache,
- les secteurs classés à l'échelle européenne en zone Natura 2000
- les ripisylves des cours d'eau,
- les «grands» boisements du territoire qui constituent des relais de biodiversité locale.

LES ZONES N



N Zones de protection des milieux naturels remarquables

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La protection stricte des milieux naturels se traduit par un principe d'inconstructibilité généralisé et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber les milieux naturels. A cette fin, l'article 1^{er} du règlement de la zone N dispose que sont interdits :

- toute nouvelle construction ou installation,
- toute extension ou modification des volumes bâtis existants pour ne pas conduire à l'empiétement d'espaces bâtis sur des milieux naturels fragiles,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation forestière, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique et hydrologique.
- les nouvelles aires de stationnement ou l'agrandissement d'aire de stationnement existante : cette interdiction vise à ne pas altérer l'étendue et la qualité des sols, essentiel pour assurer la diversité biologique et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes,
- les dépôts ou stockages de toute nature (dont les véhicules, matériels et déchets inertes) : les dépôts de déchets, de véhicules ou encore de matériaux sont susceptibles d'engendrer des pollutions des sols ou de contaminer des végétaux en place. Cette interdiction vise à se prémunir de toute problématique de pollution.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : de par leur nature, ces activités ou occupations des sols sont interdites car elles bouleversent et transforment en totalité les milieux concernés.

- les terrains de camping et parcs résidentiel de loisirs, les aires d'accueil de caravanes et de campings-cars, les habitations légères de loisirs et les parcs d'attraction, : l'ensemble de ces activités et occupations temporaires liés au fonctionnement touristique est susceptible de générer des nuisances pour la faune locale, de perturber les lieux de reproduction, de chasse ou d'alimentation de plusieurs espèces.
- les changements de destination des constructions existantes : les secteurs concernés sont globalement boisés et ne sont donc pas voués à accueillir d'autres activités que celles compatibles avec la nature (exploitation forestière ou agricole).

Ces interdictions font l'objet d'une exception pour les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et s'ils répondent aux services publics des réseaux de desserte énergétique, de télécommunication ou de gestion de l'eau. Il s'agit en effet d'assurer le fonctionnement courant des réseaux de service public traversant la commune, mais aussi les opérations de maintenance et d'entretien de ces différentes installations.

Par ailleurs, afin de ne pas bloquer l'évolution d'une cabane chasse localisée au coeur du massif du Vuache, un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée) est délimité. A cette fin, le règlement de la zone N autorise sous condition les constructions à vocation de loisirs dans la limite de 90 m² d'emprise au sol s'ils sont compatibles avec la protection des milieux naturels et des paysages.

Pour ne pas altérer les milieux naturels, plusieurs règles sont proposées pour encadrer :

- la nature des clôtures,
- les effets liés aux différents réseaux.

Concernant les clôtures, le maintien du caractère naturel des lieux se traduit par la réglementation de l'article 2.3. relatif au «traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions». Celui-ci prévoit ainsi que «les clôtures doivent être constituées soit de :

- haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences),
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune tous les 10 mètres ayant a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.

Les clôtures maçonnées sont interdites».

Concernant les réseaux, la réglementation de l'article 3.2. vise à éviter toute forme de pollution, de nuisance ou de perturbation des milieux. Ainsi, pour les eaux usées générées par toute construction ou installation, celles-ci doivent être traitées préalablement avant leur rejet soit dans le réseau d'assainissement public s'il existe, soit dans le milieu naturel. De même, pour les réseaux secs (électricité, gaz, télécommunication), «tout nouveau réseau énergétique ou de télécommunication doit être enterré». Par cette règle, il s'agit d'éviter toute installation aérienne ou obstacle pouvant perturber les déplacements d'espèces.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Afin de ne pas altérer les ressources en eau situées dans les milieux naturels, le règlement prévoit un raccordement systématique au réseau public d'alimentation en eau potable s'il existe de tout local ou installation nécessitant l'utilisation d'eau potable. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions situées en STECAL.

Globalement, en secteur STECAL, la volumétrie des constructions est cadrée de manière à minimiser leur impact. Ainsi, «les constructions nouvelles doivent avoir une hauteur maximale en tout point à compter du terrain naturel de 4,50 mètres».

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES AGRICOLES «ACOR»

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création des zones Acor répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les corridors écologiques régionaux et locaux de la commune.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les zones Acor couvrent des secteurs agricoles de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique et écologique des terres agricoles.

De manière plus précise, sont classés en zone Acor les secteurs agricoles transversaux Ouest-Est reliant le massif du Vuache à la vallée du Fornant. Quatre corridors écologiques correspondant à des lieux privilégiés de traversées de faune sont préservés par ce dispositif :

- un corridor correspondant à l'arrête sommitale du territoire, séparant Dingy-en-Vuache de Savigny. Ce corridor se positionne entre la limite administrative communale Nord et les premiers hameaux de Savigny que sont Murcier et Cessens,

- un corridor positionné entre Olliet et Cortagy à l'Ouest et Murcier et le Chef-Lieu à l'Est
- un corridor au Sud du Chef-Lieu correspondant à des traversées de gibiers avérés,
- un corridor à l'extrême Sud du territoire en limite avec Minzier.

LES ZONES Acor



Acor Zones agricoles présentant des enjeux écologiques

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La protection des corridors écologiques se traduit par un principe d'inconstructibilité généralisé et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber les migrations locales de la faune sauvage. A cette fin, l'article 1^{er} du règlement de la zone Acor dispose que sont interdits :

- toute nouvelle construction ou installation,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, à la restauration des milieux naturels et des corridors écologiques, à la desserte de terrains agricoles. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique.
- les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles : les dépôts de déchets, de véhicules ou encore de matériaux et déchets inertes sont susceptibles d'engendrer des pollutions des sols ou de contaminer des végétaux en place. Cette interdiction vise à se prémunir de toute problématique de pollution. Compte tenu de la nature agricole des terres, les dépôts et stockages agricoles demeurent autorisés dans les secteurs concernés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : de par leur nature, ces activités ou occupations des sols sont interdites car elles bouleversent et transforment en totalité les milieux concernés.
- les terrains de camping et parcs résidentiel de loisirs, les parcs d'attraction, les dépôts et garages collectifs de caravanes : l'ensemble de ces activités et occupations temporaires liés au fonctionnement touristique est susceptible de générer des nuisances pour la faune locale, de perturber les lieux de reproduction, de

chasse ou d'alimentation de plusieurs espèces. Pour les mêmes raisons, les installations de loisirs du type piscines, parcs ou terrains de sports ou de loisirs sont également interdits.

- les milieux identifiés étant également concernés par des survols de l'avifaune (oiseaux migrateurs suivant la montagne du Vuache), les ouvrages de production d'énergie solaire installés au sol sont interdits. Ceux-ci peuvent créer des confusions dans l'orientation des oiseaux. L'interdiction en milieux agricoles visent également à ne pas réduire les surfaces vouées directement à l'agriculture.

Pour ne pas bloquer les circulations des espèces au sein des corridors, les clôtures font l'objet d'un encadrement réglementaire. Ainsi «pour les tènements ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être constituées de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) et les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement. Ces mesures garantissent les circulations notamment de la petite faune locale.

ORIENTATION DU PADD

AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY

1.1. PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

1.1.2. MAINTENIR LE PASTORALISME AU PIED DU VUACHE

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES AGRICOLES «ACOR»

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création des zones Acor répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les espaces de transitions agricoles avec les secteurs boisés du Vuache.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

En limite du Vuache, les zones Acor couvrent les secteurs agricoles jouant un rôle agronomique et écologique. Par leur maintien, les activités pastorales permettent d'éviter une avancée de la forêt sur les espaces agricoles. Le pastoralisme assure ainsi une préservation de milieux de transition.

Les zones Acor au pied du Vuache s'inscrivent entre les limites forestières du Vuache et les secteurs exploités par l'agriculture. Ces zones représentent une épaisseur moyenne de 300 mètres et se positionnent à l'Ouest de tous les hameaux de montagne.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Les justifications sont identiques à celles du chapitre précédent sur les zones Acor.

LES ZONES Acor



Acor Zones agricoles présentant des enjeux écologiques

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

IDENTIFICATION DE VERGERS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 5° DU CODE DE L'URBANISME

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La protection des vergers remarquables répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses sur le territoire en vue de protéger des ensembles d'arbres fruitiers en bon état ou présentant un intérêt écologique repéré par le SIV (Syndicat Intercommunal du Vuache).

Les vergers concernés imposent la définition de trames spécifiques se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre de l'article R.151-43 5° du code de l'urbanisme ces éléments d'identité paysagère et écologique.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

Les vergers concernés par une mesure de protection sont :

- ceux présentant encore un bon état sanitaire et une robustesse,
- ceux localisés en périphérie immédiates des hameaux (Cessens, Murcier, Cortagy, Chavannes, Chez Borgeat) et pouvant être impactés par l'urbanisation,
- ceux présentant un intérêt paysager ou écologique.

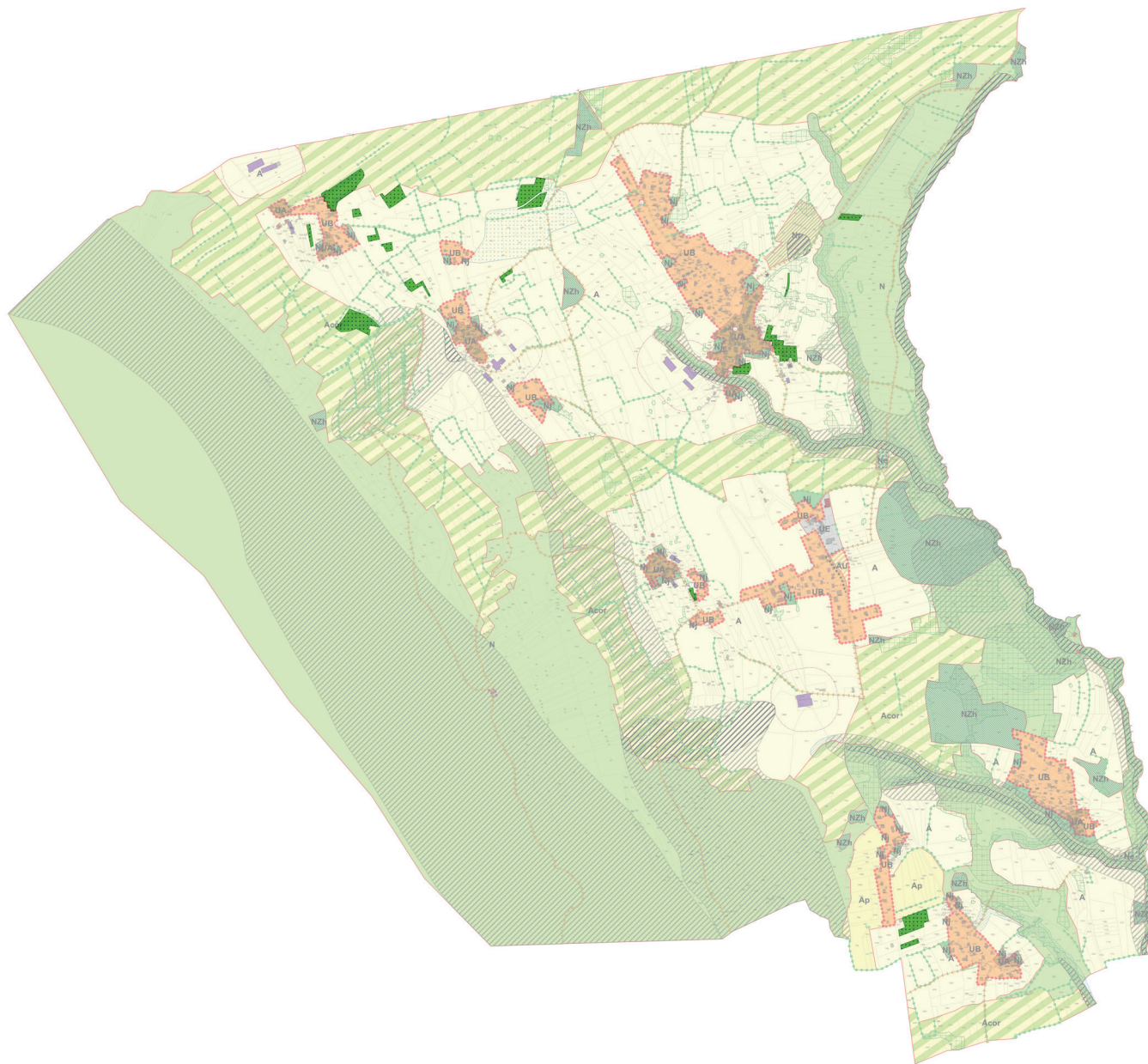
La plupart des vergers sous pression de disparition sont localisés au Nord-Ouest du territoire entre plusieurs hameaux. A ce titre, ils font l'objet de mesures de protection renforcées par leur identification.


JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Afin de contrôler toutes formes d'impacts sur les vergers, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 du Code de l'urbanisme). L'abattage d'arbres fruitiers est interdit sauf si cela est justifié par l'état sanitaire des arbres concernés. Toute suppression d'un arbre doit être compensée sur la parcelle par une plantation d'essence et de port similaire.

De plus, la préservation des vergers conduit de facto à une interdiction de construire ou de réaliser des ouvrages, installations ou aménagements sauf s'ils visent à une valorisation écologique ou paysagère du secteur, ou à la prévention des risques naturels.

LES VERGERS PROTÉGÉS



 Vergers protégés

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

IDENTIFICATION DE HAIES ET D'ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La protection de haies ou d'alignements d'arbres remarquables répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses du territoire ou à des linéaires identifiés.

Les arbres, alignements d'arbres et haies concernés imposent la définition de trames spécifiques se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre de l'article R.151-43 5° du code de l'urbanisme ces éléments d'identité paysagère et écologique.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE L'IDENTIFICATION DES HAIES

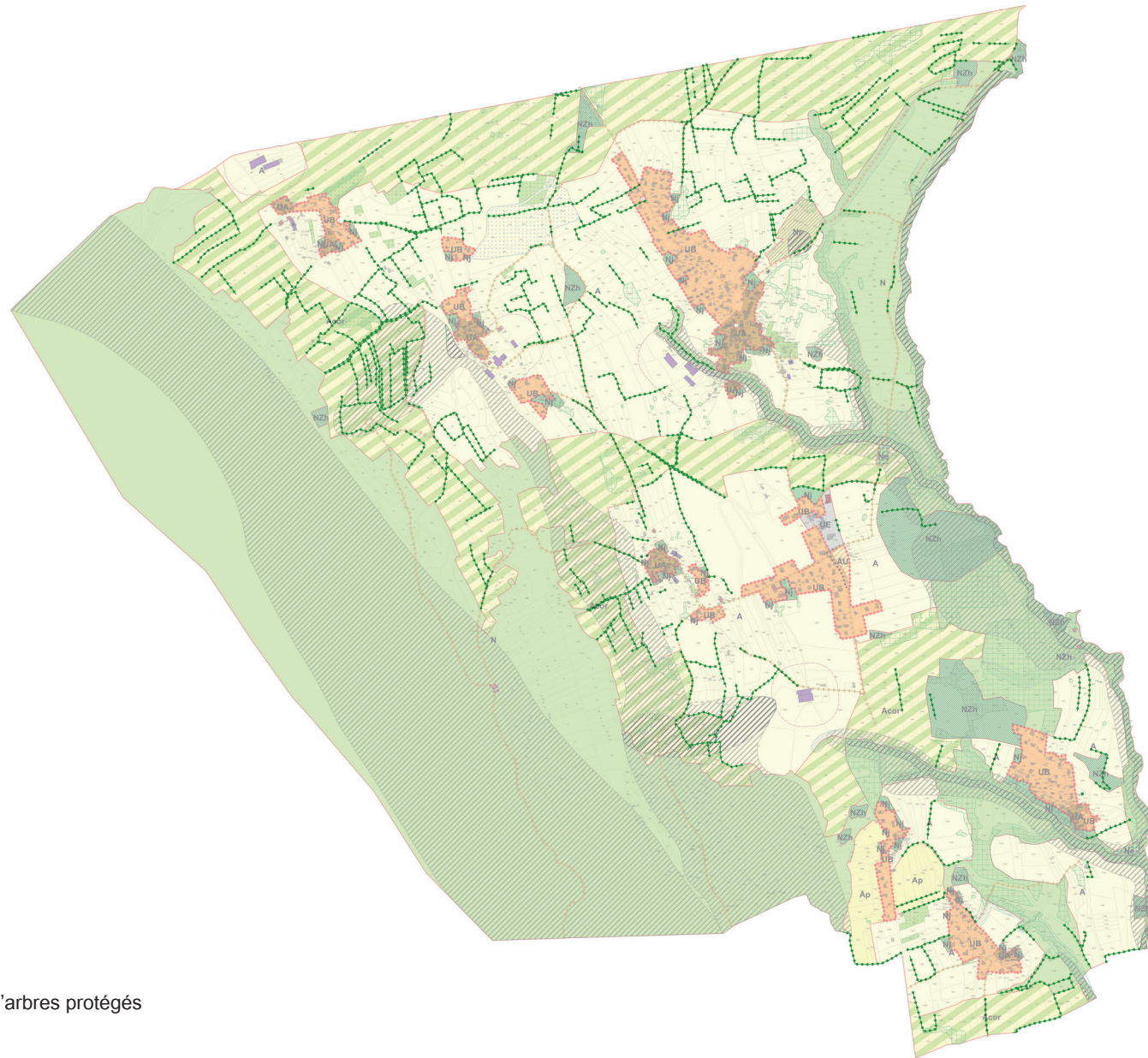
La quasi-totalité des haies savignerande est protégée comme participant à la trame bocagère du territoire. Les haies protégées correspondent :


- à celles situées intégralement dans les corridors écologiques,
- aux grandes haies structurantes situées dans les secteurs agricoles,
- aux alignements d'arbres et linéaires majestueux localisés le long des voies départementales principales du territoire,
- aux haies présentant un intérêt écologique ou paysager.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Afin de contrôler toutes formes d'impacts sur les haies et alignements d'arbres protégés, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 du Code de l'urbanisme).

LES HAIES PROTÉGÉES



 Haies et alignements d'arbres protégés

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'ESPACES BOISÉS CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La délimitation d'Espaces Boisés Classés répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparses sur le territoire en vue de protéger des espaces boisés ou arborés.

La qualité écologique et paysagère des boisements imposent la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage en zones du territoire. Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les bois et forêts à protéger.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

Les EBC couvrent les bois et forêts à protéger en raison de leurs intérêts écologiques, paysagers ou de stabilisation des sols quand il s'agit de limiter les glissements de terrain. De manière plus précise, les secteurs concernés correspondent :

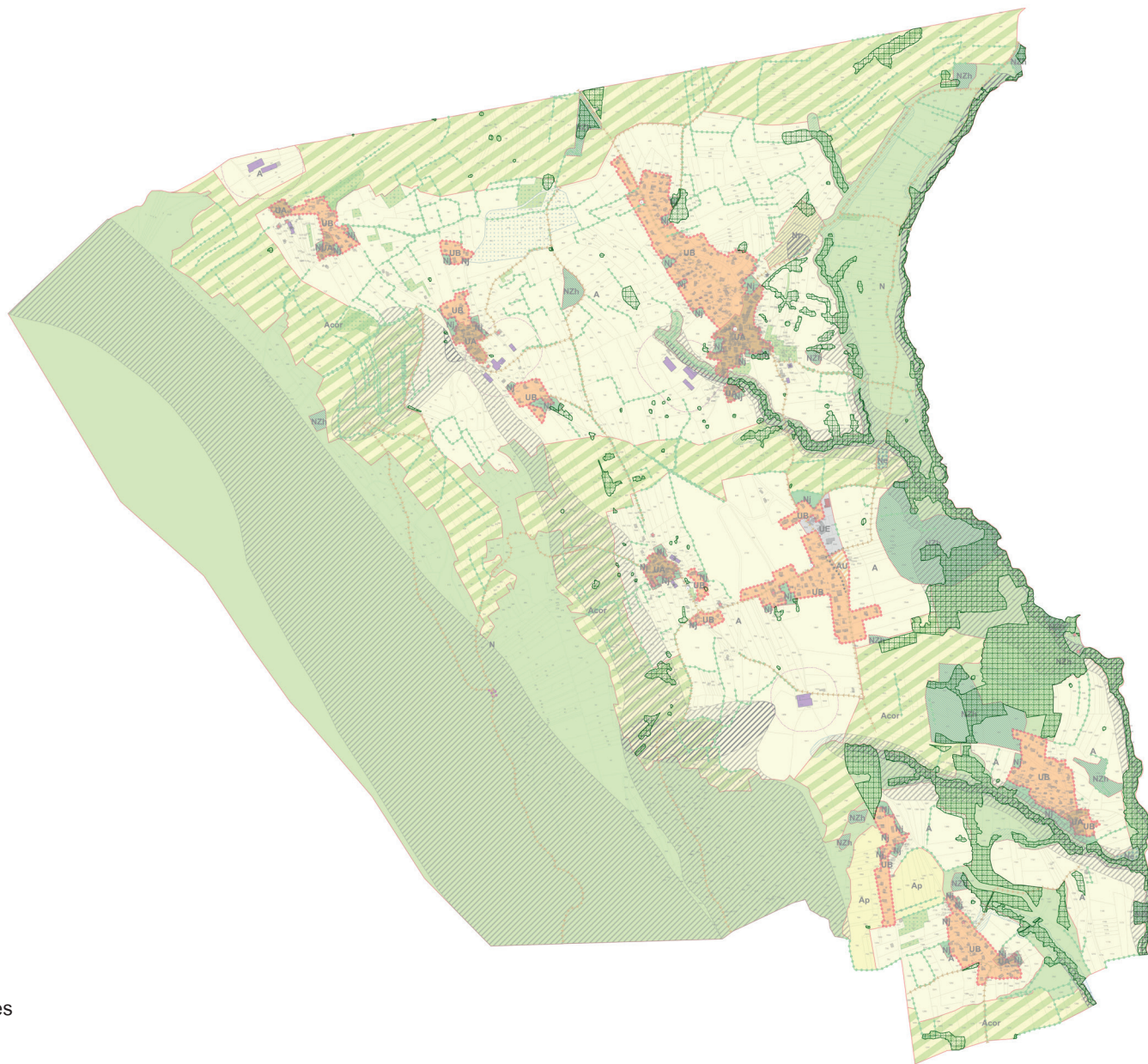
- aux ripisylves des ruisseaux savignerands,
- aux grands ensembles boisés positionnés entre le Vuache et la vallée du Fornant,
- aux petits bois et bosquets participant à la trame bocagère et parsemant les pentes du territoire,
- aux arbres et bosquets localisés au sein ou en périphérie immédiate des secteurs urbanisés.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

L'article L.113-2 du code de l'urbanisme définit les règles applicables dans les Espaces boisés classés (EBC). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, dans les secteurs concernés :

- les demandes d'autorisation de défrichement ne sont pas recevables,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS



 Espaces Boisés Classés

ORIENTATION DU PADD

AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY

1.1. PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

1.1.5. PRÉSERVER STRICTEMENT LES MILIEUX HUMIDES, EN PARTICULIER CEUX SITUÉS SUR LES PARTIES SUD DE LA COMMUNE

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES NATURELLES «NZH» DE PROTECTION STRICTE DES MILIEUX HUMIDES

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone NZh répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger strictement les zones humides de la commune.

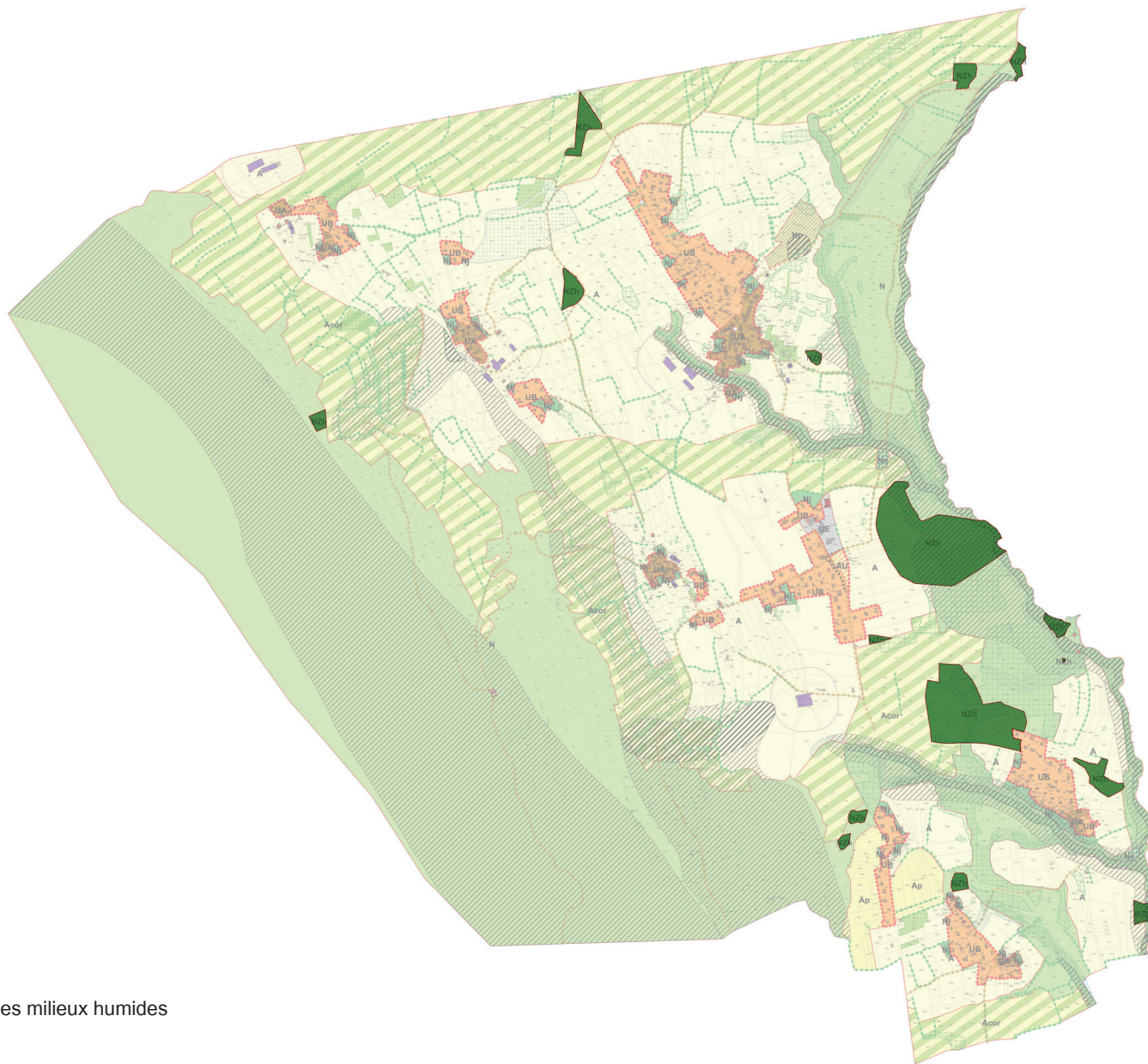
OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les zones naturelles NZh couvrent les secteurs de la commune à protéger en raison de l'existence de milieux naturels humides, milieux reconnus pour leur fragilité et leur intérêt écologique. Ces milieux ont été repérés à l'atlas départemental des zones humides de Haute-Savoie.

La zone NZh couvre une quinzaine de sites (au Plot, au Nord-Ouest de Murcier, le Moulin, Pré Magnin, le long du vallon du Fornant et au Sud de Nyoux...). Ces zones comprennent les milieux humides ainsi que, autant que faire ce peut, leur bassin de proximité d'alimentation en eau, et sont délimitées à la parcelle.

LES ZONES NZh



Nzh Zones de protection des milieux humides

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La protection stricte des milieux humides se traduit par un principe d'inconstructibilité généralisé et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber les fonctionnements écologique et hydrologique. A cette fin, l'article 1^{er} du règlement de la zone NZh dispose que sont interdits :

- toute nouvelle construction ou installation,
- les dépôts ou stockages de toute nature (dont les véhicules, matériels et déchets inertes) : les dépôts de déchets, de véhicules ou encore de matériaux sont susceptibles d'engendrer des pollutions des sols ou de contaminer des végétaux en place. Cette interdiction vise à se prémunir de toute problématique de pollution.
- les nouvelles aires de stationnement ou l'agrandissement d'aire de stationnement existante : cette interdiction vise à ne pas altérer l'étendue et la qualité des sols, essentiel pour assurer la diversité biologique et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et hydrosystèmes,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydraulique, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou au maintien des caractéristiques écologiques des milieux naturels. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique et hydrologique.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : de par leur nature, ces activités ou occupations des sols sont interdites car elles bouleversent et transforment en totalité les milieux concernés.
- les terrains de camping et parcs résidentiel de loisirs,

les aires d'accueil de caravanes et de campings-cars, les habitations légères de loisirs et les parcs d'attraction : l'ensemble de ces activités et occupations temporaires liés au fonctionnement touristique est susceptible de générer des nuisances pour la faune locale, de perturber les lieux de reproduction, de chasse ou d'alimentation de plusieurs espèces ainsi que le fonctionnement hydraulique des milieux (captation ou détournement des eaux pluviales...).

Pour ne pas altérer le fonctionnement écologique et hydrologique des terrains concernés, seules sont autorisées les clôtures végétalisées d'essences locales plurispécifiques et mes clôtures maçonnées pouvant influencer les cheminements d'eau et de faune sont interdites.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 4° DU CODE DE L'URBANISME

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création de périmètre de protection autour des cours d'eau répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques éparpillés sur le territoire.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

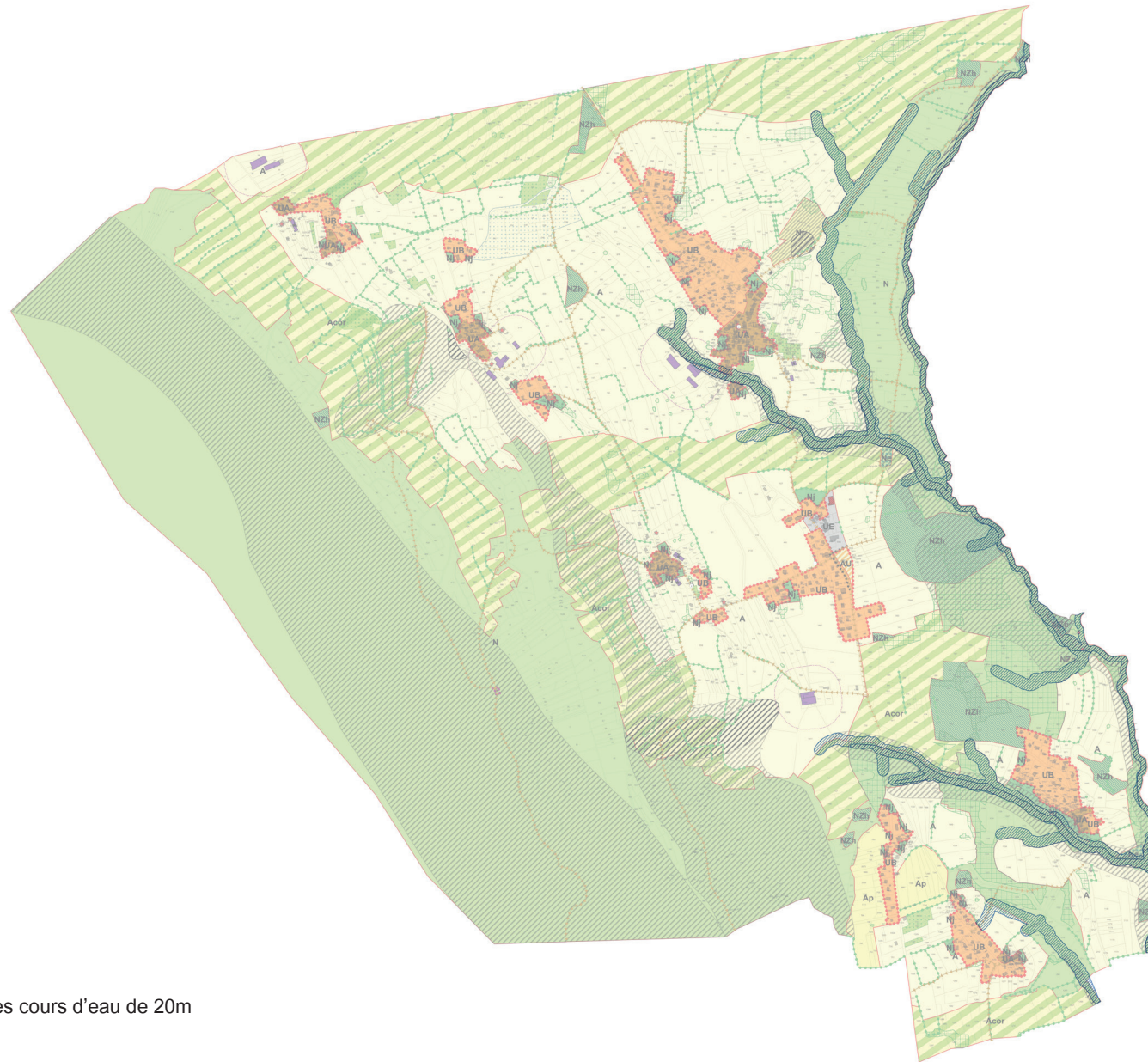
Tous les ruisseaux de Savigny (le Fornant, le ruisseau d'Orgères et leurs affluents temporaires ou permanents) sont couverts par une bande de protection de 20 mètres de part et d'autre du lit des ruisseaux. L'instauration de ces périmètres vise une protection intégrale des berges, des ripisylves et des espaces de proximité contribuant à l'alimentation des ruisseaux. La protection intègre des objectifs de préservation écologique et paysager, et de prévention des risques naturels.


JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La définition d'une bande de protection conduit à une préservation stricte de ces milieux naturels particuliers. Cela se traduit par un principe d'interdiction généralisée et par l'interdiction des activités et occupations des sols pouvant perturber ces milieux naturels. Étant donné que les périmètres s'appliquent à des configurations différentes, ils se superposent aux différentes zones (A, U, N). Dans les secteurs identifiés, toute construction, ouvrage, travaux ou installation est interdit. Les mouvements de sol (exhaussement, affouillement) sont interdits. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique et hydrologique.

Seuls sont autorisés les travaux permettant d'améliorer la gestion hydraulique, la restauration de la qualité des milieux naturels et la prévention de risques naturels. Les ouvrages de franchissement précaires (de type passerelles) sont autorisés si les fondations ou points d'assise se situent en dehors du périmètre de protection. Par cette mesure, il s'agit d'éviter d'impacter le lit des ruisseaux et ses abords.

LES PROTECTIONS DES COURS D'EAU



 Bande de protection des cours d'eau de 20m

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UN SECTEUR DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'un secteur de protection de la ressource en eau répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques du territoire présentant des caractéristiques diverses (urbaines et agricoles).

Le secteur concerné impose la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage en zones du territoire.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU SECTEUR

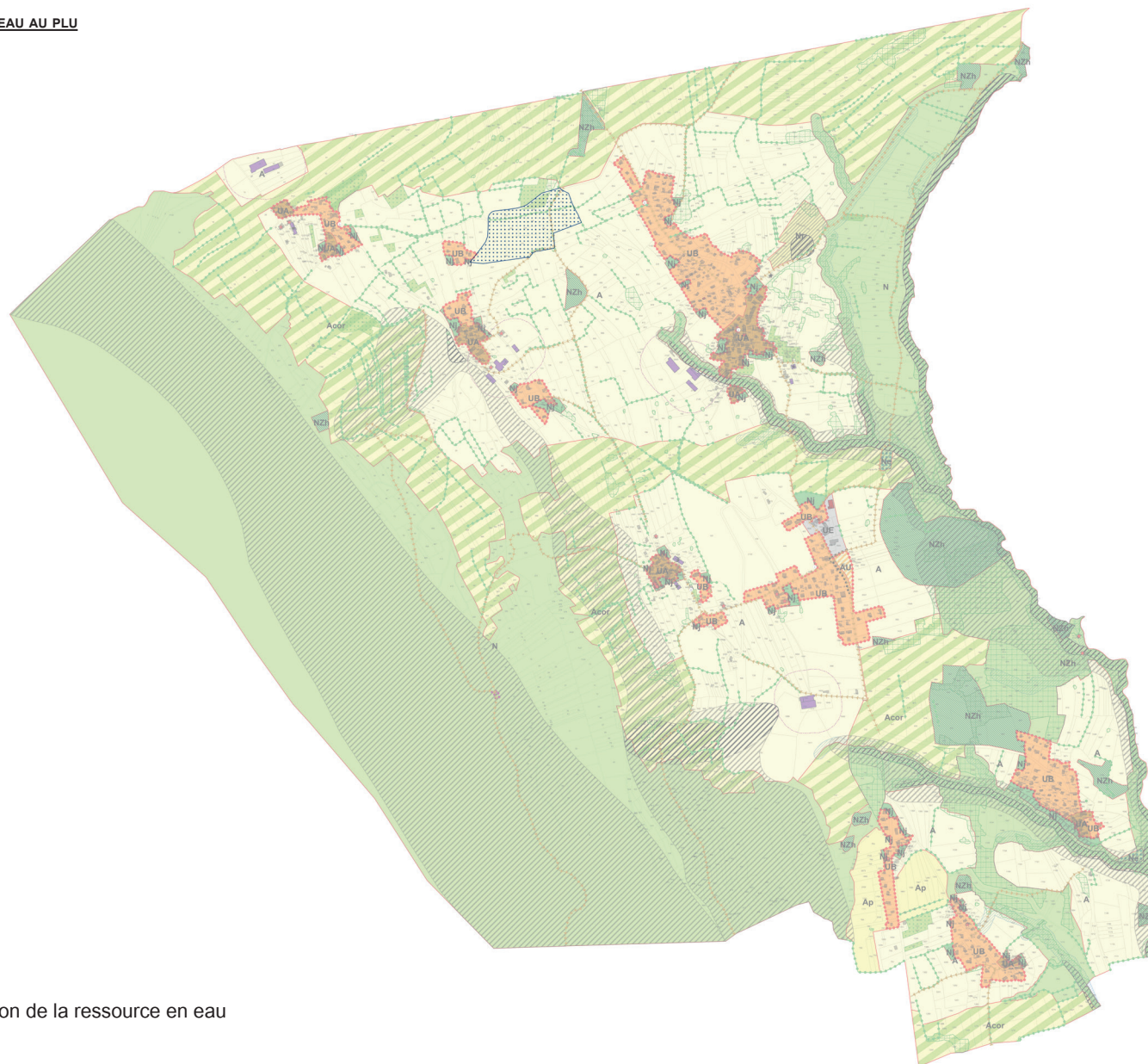
Le secteur de protection de la ressource en eau couvre l'ancien périmètre soumis à servitude d'utilité publique visant à protéger le captage du Vernay. Bien que ce captage soit abandonné, il convient de préserver la ressource de manière durable à long terme quand bien même celle-ci n'est plus exploitée.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Dans les secteurs identifiés, toute construction, ouvrage, travaux ou installation est interdit. Les mouvements de sol (exhaussement, affouillement) sont interdits. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour le fonctionnement écologique et hydrologique.

Seuls sont autorisés les travaux permettant d'améliorer la gestion hydraulique, la restauration de la qualité des milieux naturels et la prévention de risques naturels.

LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU AU PLU



 Secteurs de protection de la ressource en eau

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES AGRICOLE «AP» DE PRÉSERVATION DES QUALITÉS AGRONOMIQUES ET PAYSAGÈRES DES TERRES AGRICOLES

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone Ap répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de pérenniser des espaces agricoles présentant de surcroît un intérêt paysager.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

La zone Ap couvre les secteurs de la commune présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles. Ces mêmes secteurs font l'objet de «pressions» de l'urbanisation. Les secteurs concernés s'inscrivent sur les hauteurs des Chavannes et entre les Chavannes et le hameau de Chez Borgeat. Ces secteurs présentent également une assez forte exposition et visibilité des coteaux depuis les voies principales.

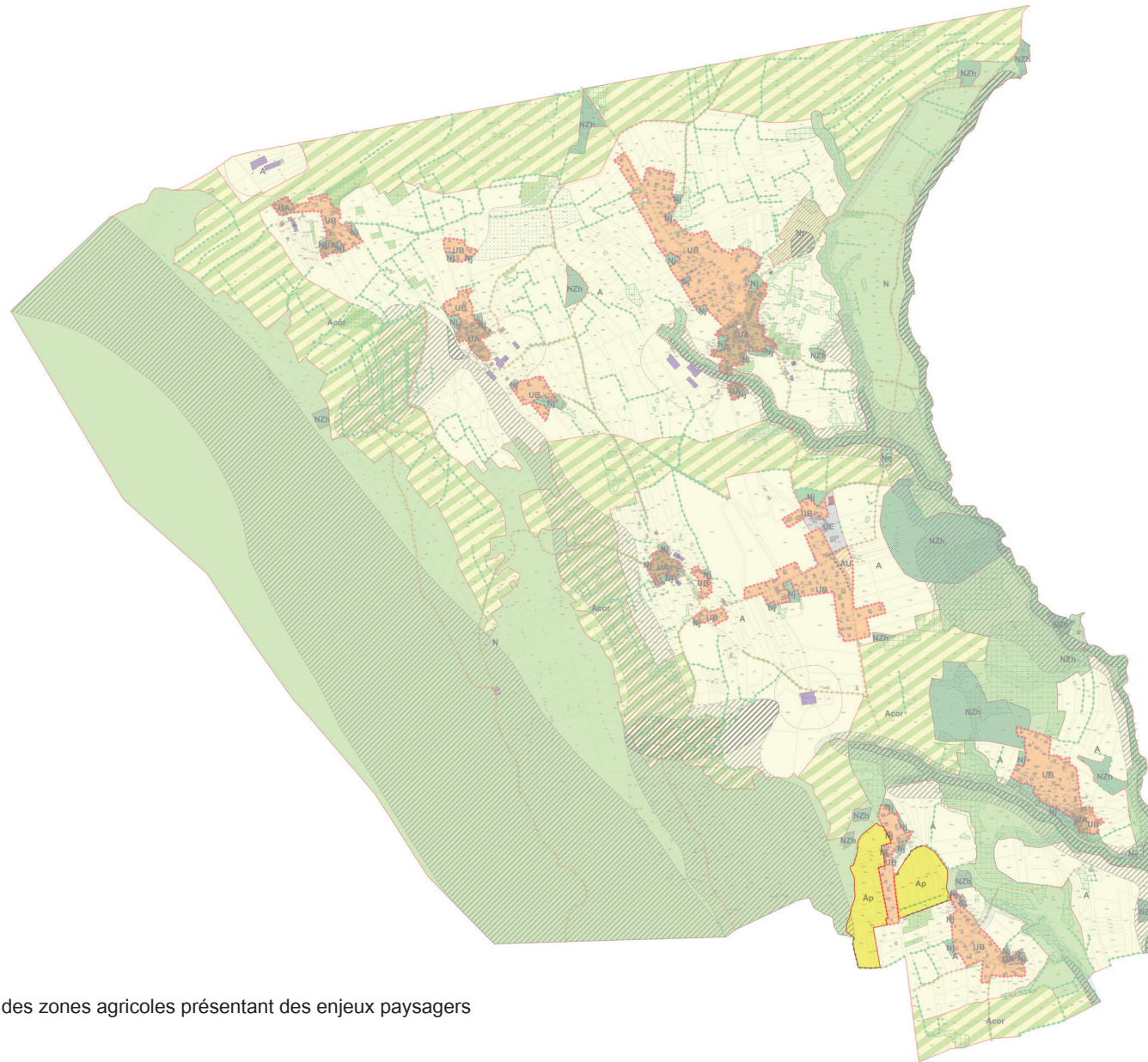
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La sensibilité paysagère des lieux conduit à adopter un principe général d'inconstructibilité. Ainsi, l'article 1^{er} de la zone Ap interdits :

- toute nouvelle construction ou installation y compris agricoles,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques naturels, pour ne pas altérer les modelés de sol,
- les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles, susceptibles de modifier la physionomie des terrains,

- les activités et installations pouvant interférer dans la lecture du paysage ouvert (les terrains de camping, les installations et stationnement de caravanes et de camping-cars, les piscines, les nouvelles aires de stationnement et les créations de voies nouvelles, les habitations légères de loisirs, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol).

LES ZONES AP



Ap Zones de préservation des zones agricoles présentant des enjeux paysagers

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLE COUVRANT LA ZONE AU D'URBANISATION FUTURE (AU)

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La zone à urbaniser (AU) du Grand Pré constitue le seul secteur d'urbanisation future à court et long terme de la commune. De par son positionnement, en entrée de Chef-Lieu et sur un versant exposé à la covisibilité avec Jonzier-Epagny, des prescriptions paysagères s'avèrent nécessaires. Pour ce faire, une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) est établie sur ce secteur spécifique. La définition d'une OAP répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de compatibilité, avec des marges d'adaptation possible, des principes d'aménagement du secteur.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
X	-	-	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU SECTEUR

L'OAP couvre l'intégralité de la zone AU du Grand Pré. Le site se positionne au cœur du Chef-Lieu de Savigny, à l'articulation de l'un des principaux carrefours stratégiques de la commune : au croisement de la RD7 et de la route du Château formant un rond-point.

Ce secteur de 0,5 ha est délimité :

- au Nord par le chemin de sous la cure (qui est emprunté par un parcours de randonnées), au-dessus duquel sont regroupés plusieurs équipements publics importants pour la commune (Mairie, salle polyvalente, école, agora-espace, parking),
- à l'Est par la RD7 - route de Frangy qui est la principale route à fort trafic de la commune : l'église ainsi qu'un

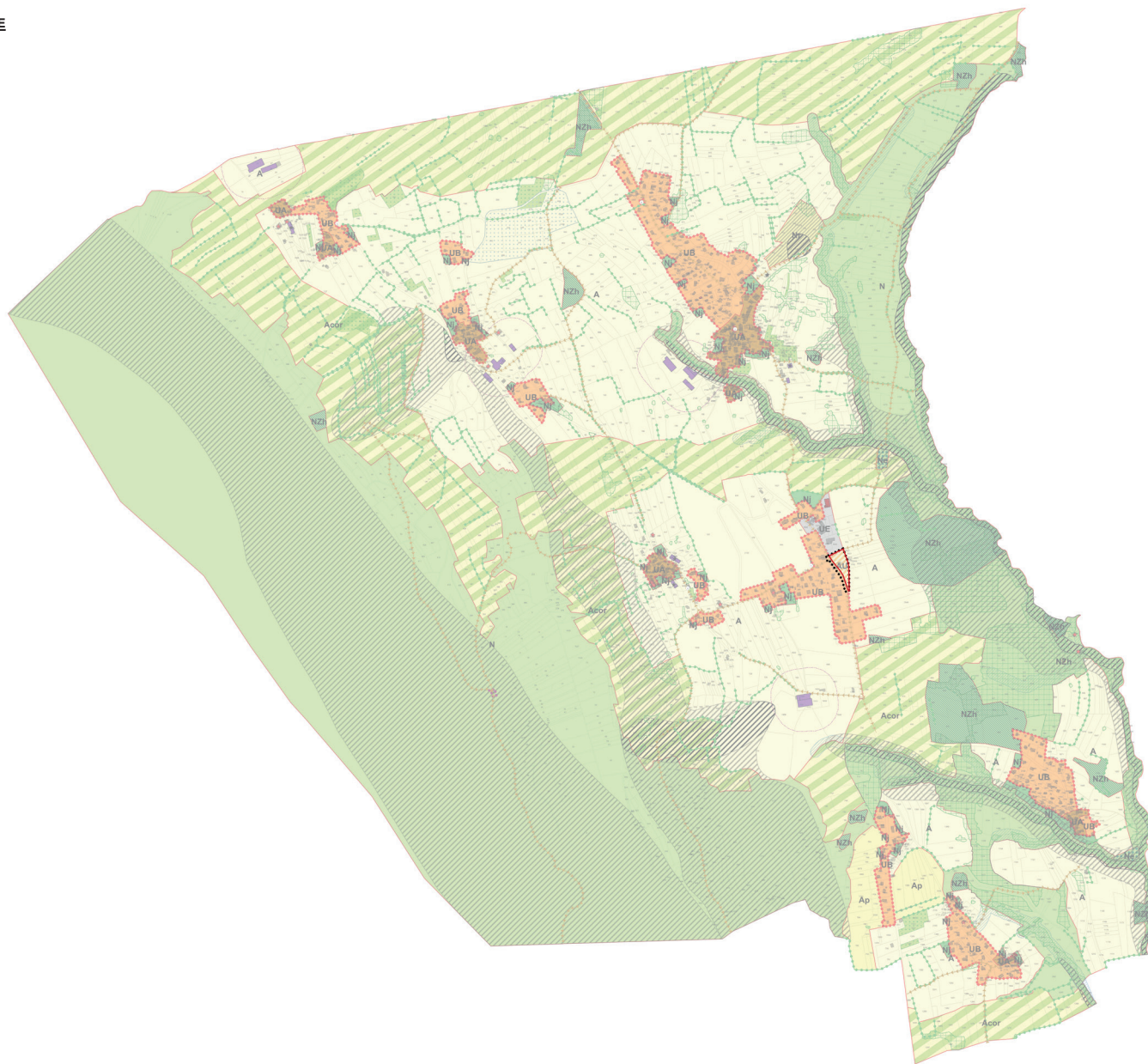
tissu bâti pavillonnaire de faible densité se développent face au site le long de la RD7.


- au Sud et à l'Est, les limites de zones d'urbanisation future.

Le site s'incline en pente douce (environ 2% de pente) d'Ouest en Est et offre des vues directes sur le vallon du Fornant et le Bois Brûlé. Depuis la RD7, les vues s'ouvrent sur le grand paysage au Sud-Est dont le Mont-Blanc et le Parmelan constituent des points-repères.

Le site présente une forte sensibilité paysagère au regard de sa perceptibilité depuis les côteaux opposés et la commune d'Epagny.

SECTEUR SOUMIS À OAP SECTORIELLE



 Secteur d'OAP

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

JUSTIFICATION DES PRINCIPES DÉFINIS

Le site des Grands Prés est le seul secteur d'urbanisation future de la commune, en dehors des dents creuses éparses. Au regard de son positionnement, il doit participer au renforcement du cœur du Chef-Lieu.

Plusieurs objectifs guident l'aménagement du site parmi lesquels :

- affirmer la centralité du village par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs en accompagnement du carrefour, mettant en valeur les équipements publics parmi lesquels l'église mais aussi le futur quartier,
- assurer l'insertion paysagère du quartier, notamment pour atténuer la forte perceptibilité du site depuis les côtes opposés,
- développer un quartier mixte (logements, commerces, services) profitant des flux de chalands de la RD7 et rentrant en synergie avec les équipements publics environnants,
- densifier le secteur dans le respect des densités minimales du SCOT Genevois (25 logements / ha) tout en assurant l'insertion urbaine du quartier avec les tissus urbains environnants,

Le secteur d'urbanisation constituera une première phase de développement à long terme d'un quartier majeur pour le renforcement du Chef-Lieu. Au-delà de 2024 (horizon du PLU), le site est voué à accueillir de nouveaux programmes de logements.

En déclinaison de ces objectifs, plusieurs principes d'aménagement paysagers sont définis :

- Dégagement d'un parvis devant l'église avec potentiellement la suppression du rond-point et création d'un axe plus linéaire pour la RD7. Ce principe vise à conforter les espaces publics face à l'église.
- Maintien des cônes de vue depuis la Mairie et l'église vers le grand paysage en direction Sud-Est de manière à conserver la perception vers le Parmelan et le Mont-Blanc.
- Dégagement de fenêtres paysagères (non bâties) depuis la RD7 afin de conserver des vues vers le Bois Brûlé



TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- Articulation des premiers plans et des arrières plans paysagers de manière à minimiser la perception des nouveaux programmes bâtis depuis l'espace public (plantation privilégiée sur en pignon des constructions).
- Aménagement d'une liaison viaire depuis l'entrée Sud du Chef-Lieu se greffant aux accès agricoles actuels pour assurer la desserte des programmes de construction «par l'arrière» et permettant de gérer le différentiel topographique,
- Aménagement d'un cheminement doux dans l'axe de desserte Sud-Est permettant de relier les équipements publics (écoles, terrains de jeux).

De même, les programmes de construction devront respecter des principaux architecturo-paysagers parmi lesquels :

- l'insertion des volumes bâtis dans la pente suivant les cônes de vue définis par la Mairie et l'église.
- Les dessertes piétonnes et les accès garage se feront de manière privilégiée par le Nord des constructions,
- l'intégration des garages résidentiels dans le volume bâti.

Tous ces principes visent à minimiser la perception des bâtiments dans le paysage.

ORIENTATION DU PADD

AXE N°1 - CONSERVER «L'ESPRIT RURAL» DE SAVIGNY

1.1. PRÉSERVER LES PAYSAGES ET ÉCOSYSTÈMES IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

1.1.7. AMÉLIORER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES SECTEURS D'URBANISATION RÉCENTE ET FUTURE

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES NATURELLES «NJ» DE PRÉSERVATION DES JARDINS

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

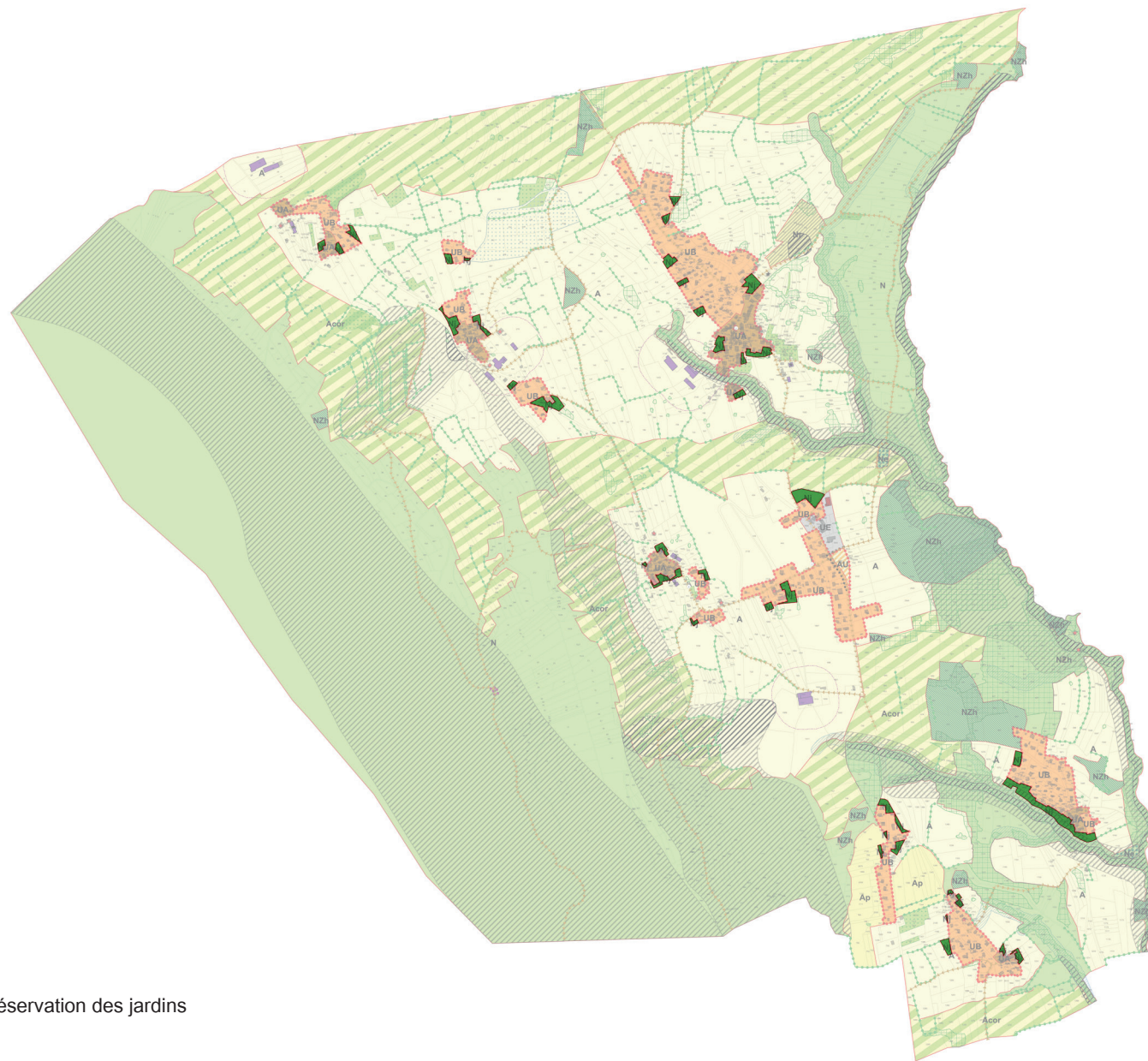
La création d'une zone Nj répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de protéger les jardins périphériques des hameaux, ceux-ci participant à l'ambiance générale paysagères des hameaux et villages.


OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les zones naturelles Nj couvrent les secteurs situés en périphérie de hameau, équipés ou non, dont les jardins (cultivés ou d'agrément) ou les fonds de parcelle partiellement urbanisés sont à préserver en tant qu'élément paysager de transition. Ceux-ci font en effet la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels. Les zones Nj correspondent également à des secteurs paysagers soumis à pression de l'urbanisation. Ils visent également au regard de leur positionnement (en tant que dents creuses périphériques) à faire tampon avec les extensions à l'urbanisation des hameaux.

LES ZONES Nj



 Zones naturelles de préservation des jardins

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Pour garantir le caractère paysager des jardins aussi bien cultivés que d'agrément, l'article 1^{er} du règlement de la zone Nj dispose que sont interdits :

- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à la réalisation de construction autorisée, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels. Cette règle vise à éviter les transformations et mouvements de sol dommageables pour l'aspect paysager général du secteur.
- les dépôts ou stockages de toute nature (dont les véhicules, matériels et déchets inertes) : les dépôts de déchets, de véhicules ou encore de matériaux sont susceptibles d'engendrer des pollutions visuelles mais aussi vis-à-vis des sols ou de contaminer des végétaux et potagers en place. Cette interdiction vise à se prémunir de toute problématique de pollution et dégradation paysagère.
- les nouvelles aires de stationnement ou l'agrandissement d'aire de stationnement existante : cette interdiction vise à ne pas altérer l'étendue des jardins et la qualité des sols, essentiel pour assurer leur fonctionnement agroécologique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : de par leur nature, ces activités ou occupations des sols sont interdites car elles bouleversent et transforment en totalité des secteurs concernés.
- les terrains de camping et parcs résidentiel de loisirs, les aires d'accueil de caravanes et de campings-cars, les habitations légères de loisirs et les parcs d'attraction : l'ensemble de ces activités et occupations temporaires de loisirs est susceptible de générer des nuisances

pour les habitations à proximité et pour le maintien de l'intégrité des jardins.

- les changements de destination des constructions existantes : par cette mesure, il s'agit d'éviter les transformations d'annexes de jardin en une autre vocation incompatible avec le caractère jardiné des espaces.

Ces interdictions font l'objet d'exception pour :

- les installations, les ouvrages et les travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels et s'ils répondent aux services publics des réseaux de desserte énergétique, de télécommunication, de gestion de l'eau ou de l'assainissement. Il s'agit en effet d'assurer le fonctionnement courant des réseaux de service public traversant la commune, mais aussi les opérations de maintenance et d'entretien de ces différentes installations pouvant impacter les jardins en périphérie des hameaux.
- les dispositifs de production d'énergie solaire situés au sol sont autorisés car ils peuvent constituer un complément dans l'atteinte d'objectifs énergétiques pour les bâtiments principaux ne disposant pas forcément des surfaces nécessaires.
- «une annexe de 30m² d'emprise au sol maximum (hors piscine) à compter de la date d'approbation du PLU située à moins de 10 mètres de la construction principale» : cette disposition cherche à permettre l'implantation de petits édifices bâtis ou non en lien avec les jardins (cabanes, etc.). Ces annexes sont par ailleurs cadrées pour minimiser leur gabarit et ne pas impacter les jardins de voisinage : ainsi, «toute annexe doit s'implanter en retrait minimum de 3,00 mètres des

limites séparatives». «La hauteur maximale des annexes est limitée à 4,00 mètres entre le sol naturel avant travaux et le faitage».

Etant donné le positionnement des jardins entre les espaces urbanisés et en limite avec les espaces agricoles et naturels, des règles sont proposées pour encadrer :

- la nature des clôtures,
- les effets liés aux différents réseaux.

Concernant les clôtures, il est recherché le maintien de caractéristiques «naturelles» qui se traduisent par la réglementation de l'article 2.3. relatif au «traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions». Celui-ci prévoit ainsi que «Les clôtures doivent être constituées soit de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences), soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune tous les 10 mètres ayant a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur. Les clôtures maçonnées sont interdites.». Il s'agit d'assurer d'une part une biodiversité végétale avec le choix de plusieurs essences, mais aussi que ces essences participent à un fonctionnement agroécologique. Les passages ajourés visent à participer à la migration des petites faunes entre les jardins et les espaces naturels et agricoles.

Concernant les réseaux, la réglementation de l'article 3.2. se cale sur celle des zones N, à l'exception des dispositifs relatifs à l'eau potable qui ne sont pas réglementés.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UNE ZONE URBAINE «UE» DÉDIÉE À L'ACCUEIL DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET D'UNE ZONE «NE» POUR LES INFRASTRUCTURES COLLECTIVES

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Deux zones (Ue, Ne) sont dédiées à l'accueil d'équipements publics et d'installations collectives.

La création d'une zone Ue répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur correspondent les principaux équipements publics et installations collectives de la commune.

La création d'une zone Ne répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur correspondent aux espaces accueillant des infrastructures collectives (station d'épuration), situés globalement au milieu d'espaces naturels.

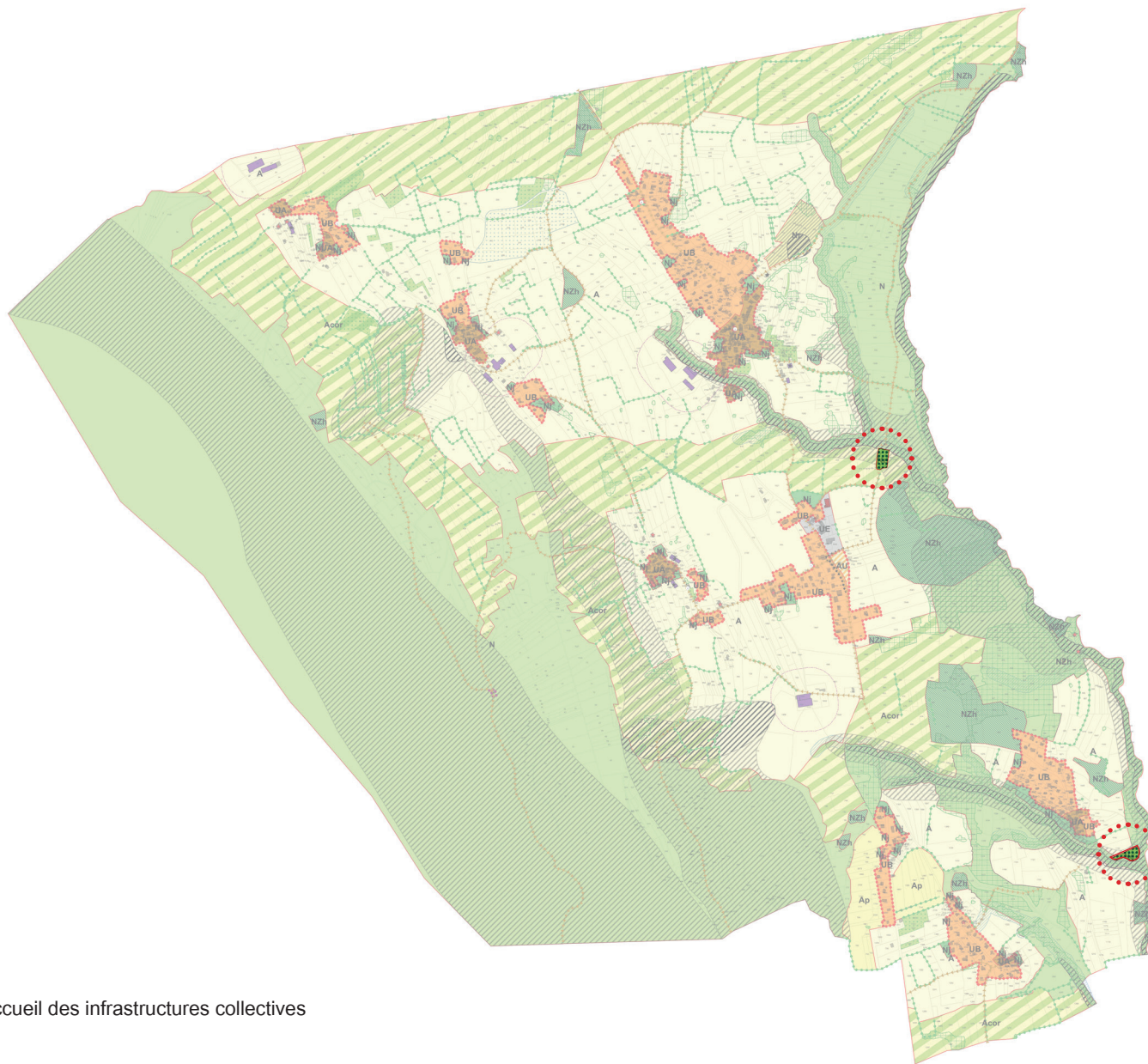
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE


La zone urbaine Ue couvre uniquement les terrains du Chef-Lieu où sont regroupés les principaux équipements publics de la commune : mairie, école, salle polyvalente, bâtiment des services techniques, parkings collectifs.

La zone naturelle Ne couvre uniquement les terrains concernés par les stations d'épuration localisées à proximité du ruisseau d'Orgères et du ruisseau de Nyoux au Sud de la commune.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

LES ZONES NE



 Zones naturelles d'accueil des infrastructures collectives

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La zone UE étant dédiée aux équipements publics et assimilés, l'article 1^{er} du règlement de la zone détermine plusieurs interdictions en matière d'occupation des sols qui concernent principalement les activités économiques et les installations nuisantes pour un Chef-Lieu. Ainsi, sont interdits :

- les exploitations agricoles et forestières qui sont vouées à se développer plutôt en zone agricole A,
- les activités artisanales d'une superficie supérieure à 300m² de Surface de Plancher (SDP), les cinémas, étant donné le caractère de «village» de la commune et ceci afin d'être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale,
- tous les modes d'hébergements touristiques : les résidences mobiles de loisirs, les aires d'accueil de gens du voyage, les terrains de camping et parc résidentiel de loisirs.
- toutes formes d'installations nuisantes (perceptions visuelles, pollutions potentielles) comprenant les éoliennes et aérogénérateurs, les dépôts ou stockages de toute nature, l'ouverture et l'exploitation de carrière, et les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement, de l'autorisation.

En zone Ne, il est interdit en outre :

- toute nouvelle construction, installation ou ouvrage sauf ceux liés aux services publics (ne recevant pas du public),
- les changements de destination des constructions existantes.

En dehors de ces dispositions, des critères de qualité urbaine, architecturale et paysagère sont définis. En zone urbaine UE, l'encadrement architectural porte sur les

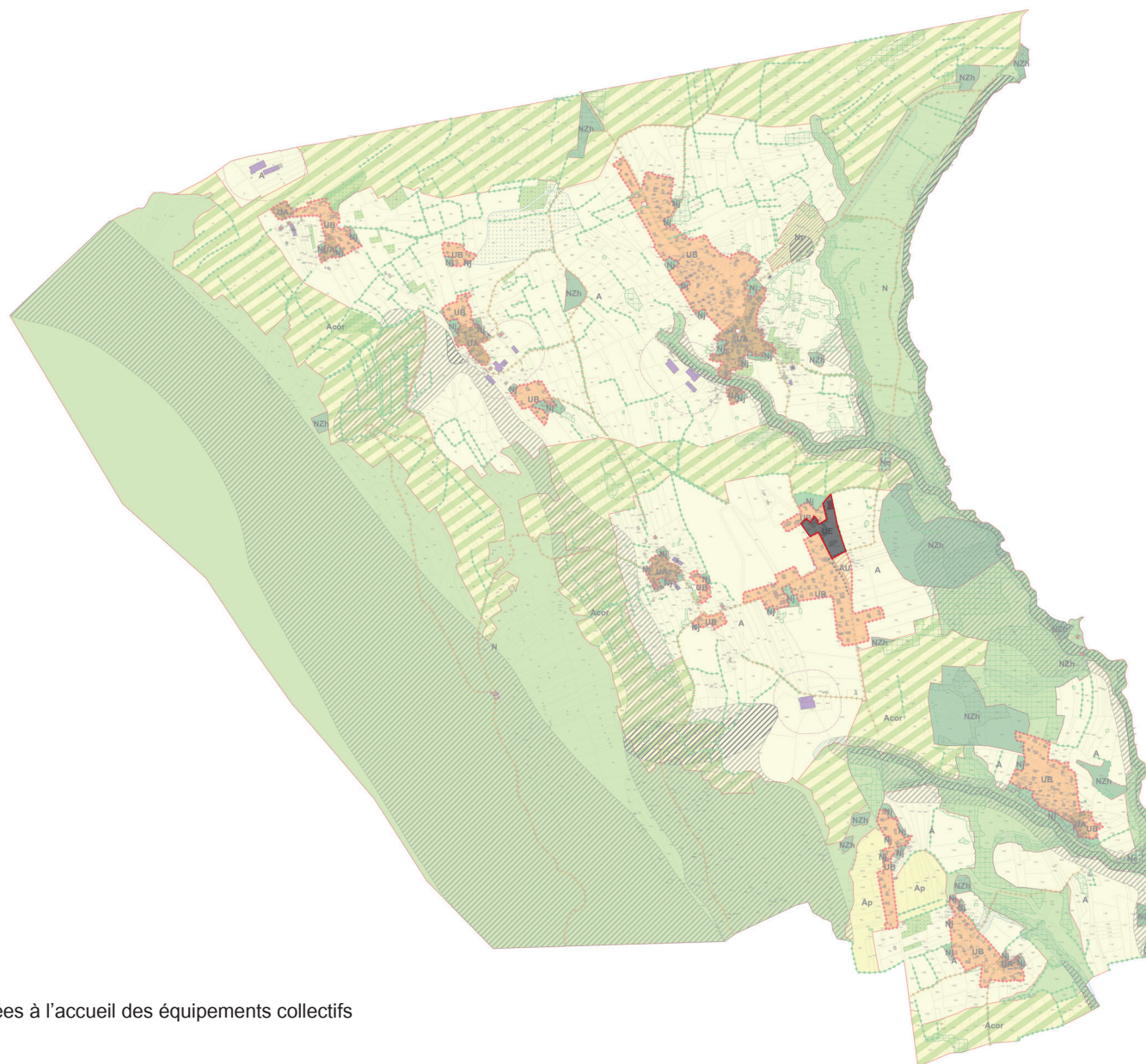
éléments techniques des constructions (rampe, édicules et gaines techniques, panneaux photovoltaïque).


Au niveau paysager, l'article 2.3. relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions se focalise sur la préservation des arbres existants (sauf impossibilité technique ou pour des raisons de sécurité des personnes et des biens).

Compte tenu du positionnement des zones Ne, celles-ci orientent leurs prescriptions sur les clôtures : les clôtures doivent être végétalisées, opaques et composées d'au moins trois essences locales afin de ne pas laisser percevoir le regard depuis l'extérieur et assurer une intégration par les essences au milieu environnant. Les aires de stockage de toute nature ne doivent pas être visibles depuis les espaces extérieurs. De plus, les clôtures maçonnées sont interdites afin de s'inscrire dans les problématiques des zones naturelles (cf. ci-avant).

Au niveau des différents réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), il est recherché un raccordement systématique au réseau public et les réseaux secs doivent être enterrés.

LES ZONES UE



 Zones urbaines dédiées à l'accueil des équipements collectifs

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UNE ZONE NATURELLE «NR» DE RENATURATION D'UN ANCIEN SITE DE CARRIÈRE

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone Nr répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur correspondant à un ancien site d'accueil de matériaux inertes dont la renaturation est en cours.

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

La zone naturelle Nr couvre la totalité du tènement d'un ancien site de matériaux inertes clairement identifié à l'Est du hameau de Murcier.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La renaturation du site correspond à une phase de transition et implique d'autoriser ou d'interdire des occupations des sols qui peuvent paraître contradictoires à l'instant T. Le règlement de la zone Nr interdit à son article 1er :

- toute nouvelle construction ou installation, toute extension ou modification des volumes bâtis existants pour ne pas conduire à l'empiétement d'espaces bâtis sur les espaces naturels,
- les dépôts de véhicules, garages de caravanes, nouvelles aires de stationnement pour ne pas altérer l'étendue et la qualité des sols, essentiel pour assurer la remise en biodiversité des espaces concernés,
- toutes les activités et hébergements de loisirs (habitations légères de loisirs, parcs d'attraction...) qui

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

n'ont pas à s'exercer dans ce lieu,

- les changements de destination des constructions existantes : les secteurs concernés ne sont donc pas voués à accueillir d'autres activités que celles compatibles avec la renaturation du site.

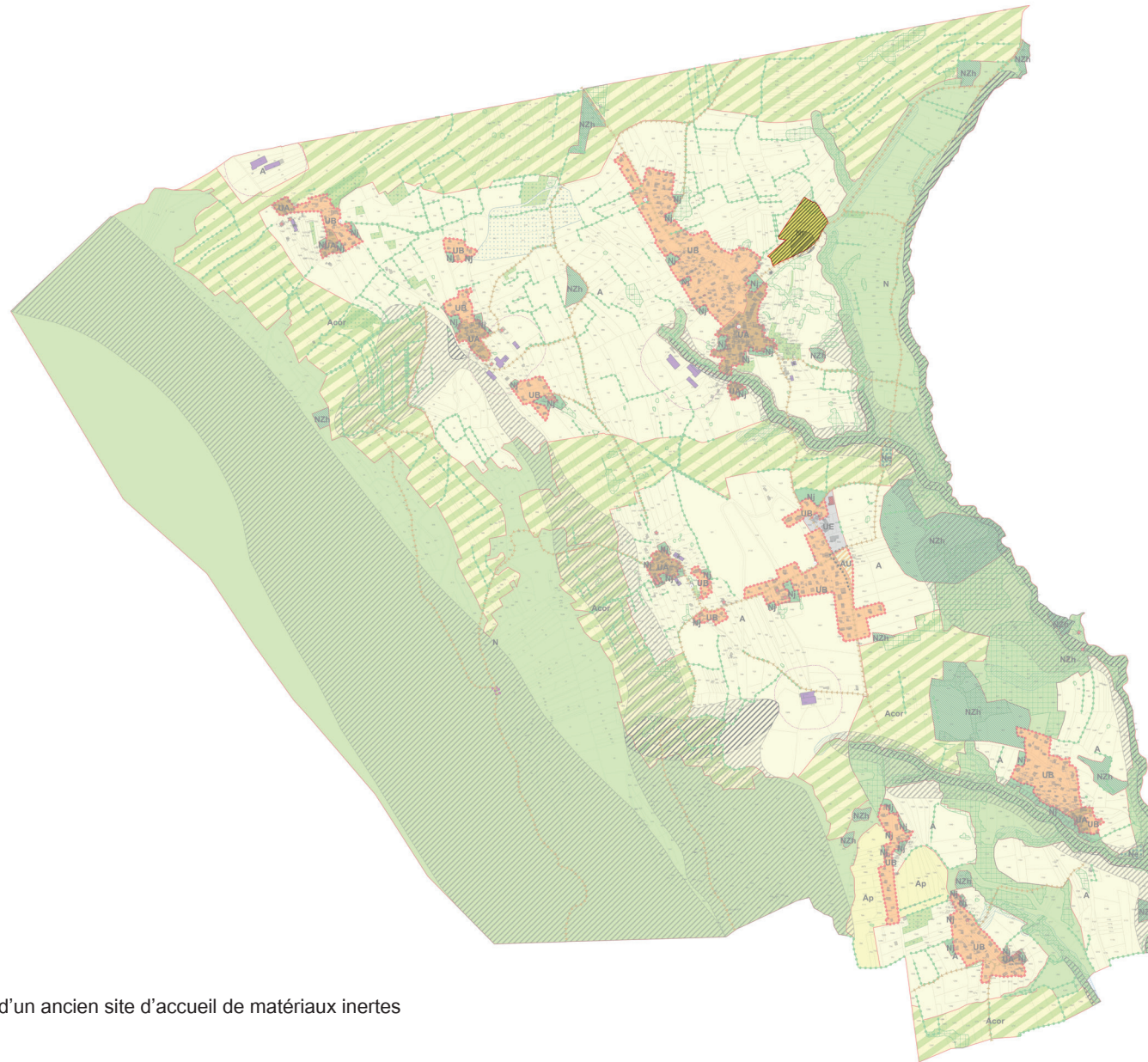
Plusieurs activités et occupations des sols sont autorisées sous condition :


- les dépôts de déchets et matériaux inertes s'ils ne présentent pas de produits toxiques, nocifs ou polluants pour les milieux naturels,
- les affouillements et exhaussements dans la limite de 1,50 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel s'ils sont accompagnés d'aménagements paysagers,
- les installations, ouvrages ou travaux s'ils sont nécessaires aux services publics

La réglementation de ces activités permet d'assurer la transition vers l'avenir du site.

Pour garantir l'intégration paysagère du site, les clôtures périphériques sont réglementées quant à leur aspect : elles devront être végétalisées, opaques et composées d'au moins trois essences locales. Les aires de stockage de toute nature ne devront pas être visibles depuis les espaces extérieurs. Les clôtures maçonnées sont interdites.

LES ZONES Nr



 Zones de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE TROIS EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR L'ACCUEIL D'AIRES D'ACCUEIL DES ORDURES MÉNAGÈRES

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création de trois aires pour la collecte et le tri des ordures nécessite l'identification précise de terrains pour accueillir ces installations. La création d'emplacements réservés s'inscrit dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables aux secteurs identifiés.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

Les trois aires d'accueil des ordures ménagères sont rendues nécessaires en raison de l'absence de tels dispositifs locaux dans 3 hameaux (Cessens, Cortagy et le Nord de Murcier) et pour répondre aux besoins manifestés face à l'augmentation de population sur ces secteurs. Les aires créées se positionnent le long de voies facilement accessibles par les camions de ramassage d'ordures ménagères et à proximité des centres de chaque hameau (hormis pour Murcier où le secteur couvert concerne tout le Nord du hameau).

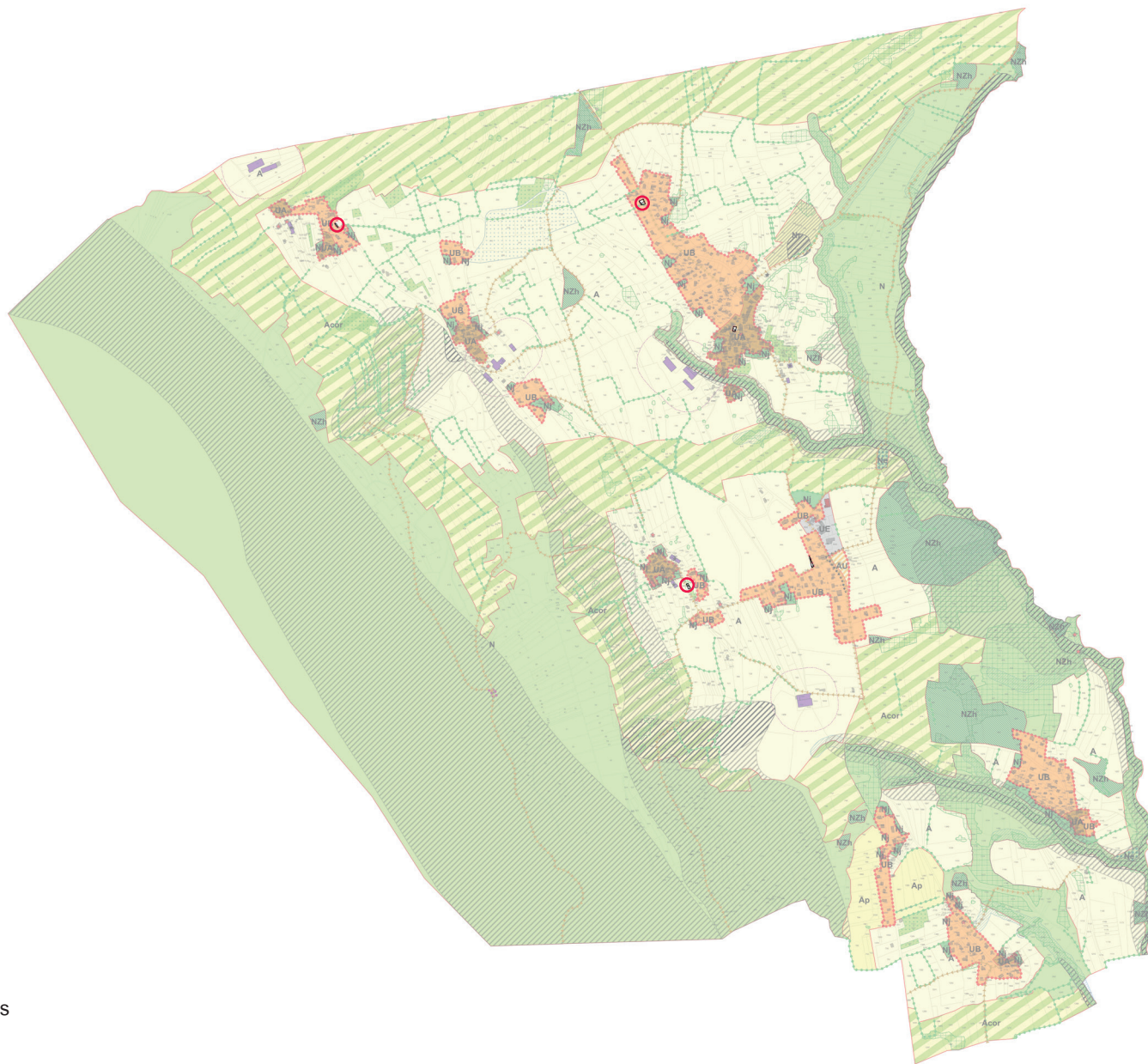
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES


L'article L.152-2 et suivant du Code de l'Urbanisme définit le régime des «emplacements réservés» (E.R.) et liste les occupations du sol interdites ou autorisées :

- Toute construction, installation, ouvrage ou aménagement contraire à la vocation de l'emplacement réservé est interdit.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du CU.
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé peut :
 - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
 - mettre en demeure le bénéficiaire de

l'emplacement réservé d'acquérir son terrain. La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS



 Emplacement réservés

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES AGRICOLES « A » VOUÉES AU DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone A répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de pérenniser les espaces agricoles productifs (grandes cultures, pâturages...).

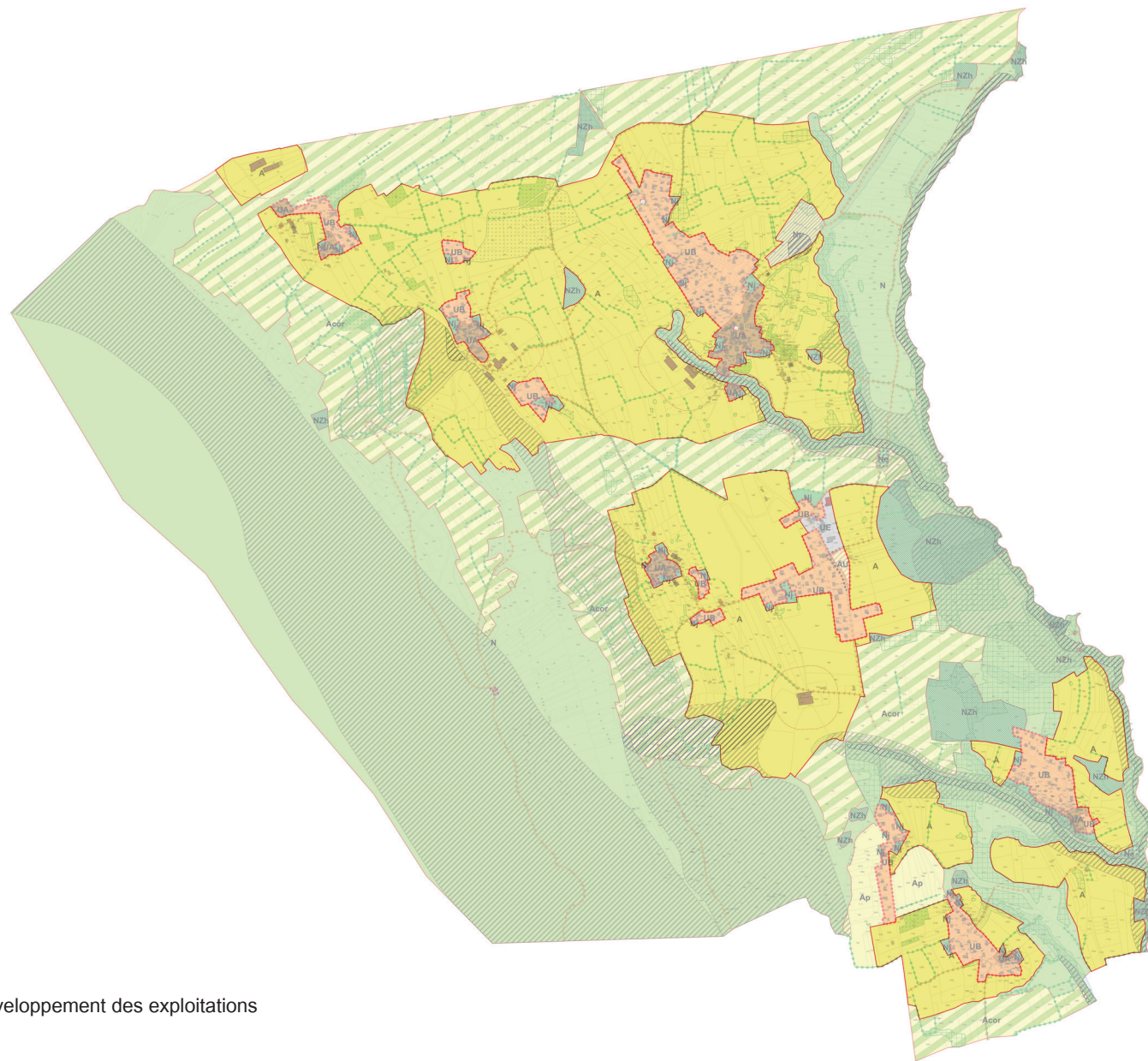
OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les zones A correspondent aux secteurs de la commune voués au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures.

Les secteurs concernés correspondent à l'ensemble des terres agricoles positionnées entre le massif du Vuache et le vallon du Fornant, entourant les hameaux, présentant un intérêt stratégique pour l'agriculture et se situant en dehors de secteurs présentant un intérêt écologique ou paysager particulier.

LES ZONES A AU PLU



A Zones agricoles de développement des exploitations

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Par nature, selon l'article R151-23 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées, en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, l'article 1^{er} relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations a été réglementé de manière à interdire :

- toute nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- les affouillements et les exhaussements
 - s'ils sont strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration.
 - s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (bâtiments agricoles, annexes, voiries, espaces de stockage...) sur leur terrain d'assiette, dans la limite de 1 mètre ou selon une hauteur supérieure si les volumes de remblais s'équilibrent avec les déblais
- les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles, les installations de stockage de déchets inertes, les dépôts de matériels et déchets inertes. Par ces mesures, il s'agit d'éviter les dérives consistant à transformer les terrains agricoles en champs d'imports de terres extérieures sans vocation d'amélioration des rendements agronomiques.
- l'ouverture et l'exploitation de carrière : l'intérêt agricole

est vu comme étant prioritaire à l'exploitation de matériaux en sous-sol.

Les terres agricoles étant vues comme des espaces productifs, les activités ludiques et de nature touristiques y sont interdites (les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction, les parcs ou terrains de sports ou de loisirs, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs), de même que celles-ci pouvant limiter les capacités de production agricoles (les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, les éoliennes).

Etant donné l'existence d'habitations en zone agricole, des modulations sont apportées aux règles précédentes. Ainsi, il est autorisé une seule extension de 40m² de surface de plancher au bâtiment principal d'habitation existant à compter de la date d'approbation du PLU et une annexe de 30m² d'emprise au sol maximum à compter de la date d'approbation du PLU située à moins de 10 mètres de la construction principale afin de permettre les évolutions (extensions, agrandissements...) des bâtiments existants.

De même, pour ne pas bloquer l'évolution de bâtiments agricoles que ce soit dans leur forme bâtie ou leur occupation (vue comme un complément de revenus), le règlement de la zone A autorise :

- les changements de destination de bâtiment agricole existant s'ils sont identifiés au règlement graphique et s'ils se limitent à la création de deux logements maximum par unité bâtie,
- les locaux de surveillance nécessaires à l'exploitation agricole si leur surface de plancher est inférieure à 40m² et s'ils sont accolés ou intégrés au bâtiment

principal de l'exploitation agricole. Le nombre de locaux de surveillance est limité à un par exploitation agricole et la surface de plancher est mesurée à compter de la date d'approbation du PLU.

- les activités agrotouristiques (gîtes ruraux, fermes auberges, chambre d'hôte) sous réserve d'être accessoires à l'activité principale de l'exploitation agricole et d'être intégrées dans les bâtiments agricoles existants, dans la limite de 5 chambres ou de 100m² de surface de plancher.
- les activités de commerce de vente au détail sous réserve d'être accessoires à l'activité principale de l'exploitation agricole et d'être intégrées, accolées ou situées à moins de 10 mètres d'un bâtiment agricole existant.

Les règles de volumétrie et d'implantation cherchent à faciliter les implantations de bâtiments agricoles sans nuire à leur insertion dans le paysage environnant. Une distinction est opérée entre les bâtiments agricoles et les autres destinations. Compte tenu de la proximité des espaces agricoles par rapport aux espaces urbanisés, des règles de retrait sont définies :

«Toute construction ou installation doit être implantée avec un retrait de 5 mètres minimum des voies publiques, 20 mètres des cours d'eau» (pour éviter les pollutions éventuelles par les rejets agricoles).

Pour les nouveaux sites d'exploitation agricole, les nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 mètres d'autres constructions n'ayant pas une destination agricole.

Toute extension de bâti existant non agricole ne peut s'implanter à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole d'élevage.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Les hauteurs des bâtiments agricoles sont cadrées en fonction de l'accueil d'équipements productifs : La hauteur maximum des constructions est limitée à 15 mètres au faitage. Les toitures doivent comporter un ou deux pans et avoir une inclinaison de 25% minimum pour correspondre aux typologies de bâtis agricoles observés.

Les façades et toitures doivent s'intégrer à l'environnement paysager.

Les autres destinations, ouvrages et installations cherchent a contrario des volumétries plus discrètes étant donné le positionnement des zones A. La hauteur maximum des constructions est limitée à 9,00 mètres au faitage à compter du sol naturel. Les toitures doivent être à double pans et avoir une inclinaison comprise entre 40° et 60°. Les annexes d'habitation ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 4,00 mètres.

Les constructions doivent épouser la pente naturelle des terrains. Les terrassements, déblais et remblais doivent être limités à 1,00 mètre maximum.

Pour les tènements ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être constituées soit de :

- haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences)
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune tous les 10 mètres ayant a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement. Par ces mesures, il s'agit d'avoir une «contribution écologique» pour les habitations situées en zone agricole en facilitant la circulation des petites faunes.

En dehors de la réalisation d'extension bâtie, tout aménagement, ouvrage ou travaux conduisant à une imperméabilisation des sols est interdit. Il s'agit de pérenniser le «rapport au sol de la zone». De même, les terrasses aménagées en périphérie d'un bâtiment d'habitation sont autorisées dans la limite de 2 mètres à compter du nu extérieur du mur.

Enfin, si les autres constructions suivent, en matière de réseaux, les mêmes dispositions que les autres zones, en zone A, pour les bâtiments agricoles, le règlement interdit en matière d'assainissement des eaux usées «l'évacuation des eaux usées non traitées ainsi que les rejets d'animaux (purin, lisier, fumier) dans les rivières et dans le réseau public d'assainissement».

En matière d'eaux pluviales, il est précisé que les eaux de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées soit :

- dans le réseau d'eaux pluviales si la construction est située à moins de 100 mètres du réseau public,
- dans le fossé ou le milieu naturel si le réseau public est situé à plus de 100 mètres.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

IDENTIFICATION DE BÂTIMENTS AGRICOLES DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISÉ

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

L'identification de bâtis voués à changer de destination en zone agricole répond à la nécessité d'adapter les évolutions bâtis à la nature des occupations futures. Des règles d'utilisation du sol applicables à des bâtiments situés de manière éparse sur le territoire.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE L'IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

Cinq granges ou hangars agricoles sont concernés par un changement de destination. Ils se situent en dehors des zones urbaines de Cessens, Cortagy et Murcier.

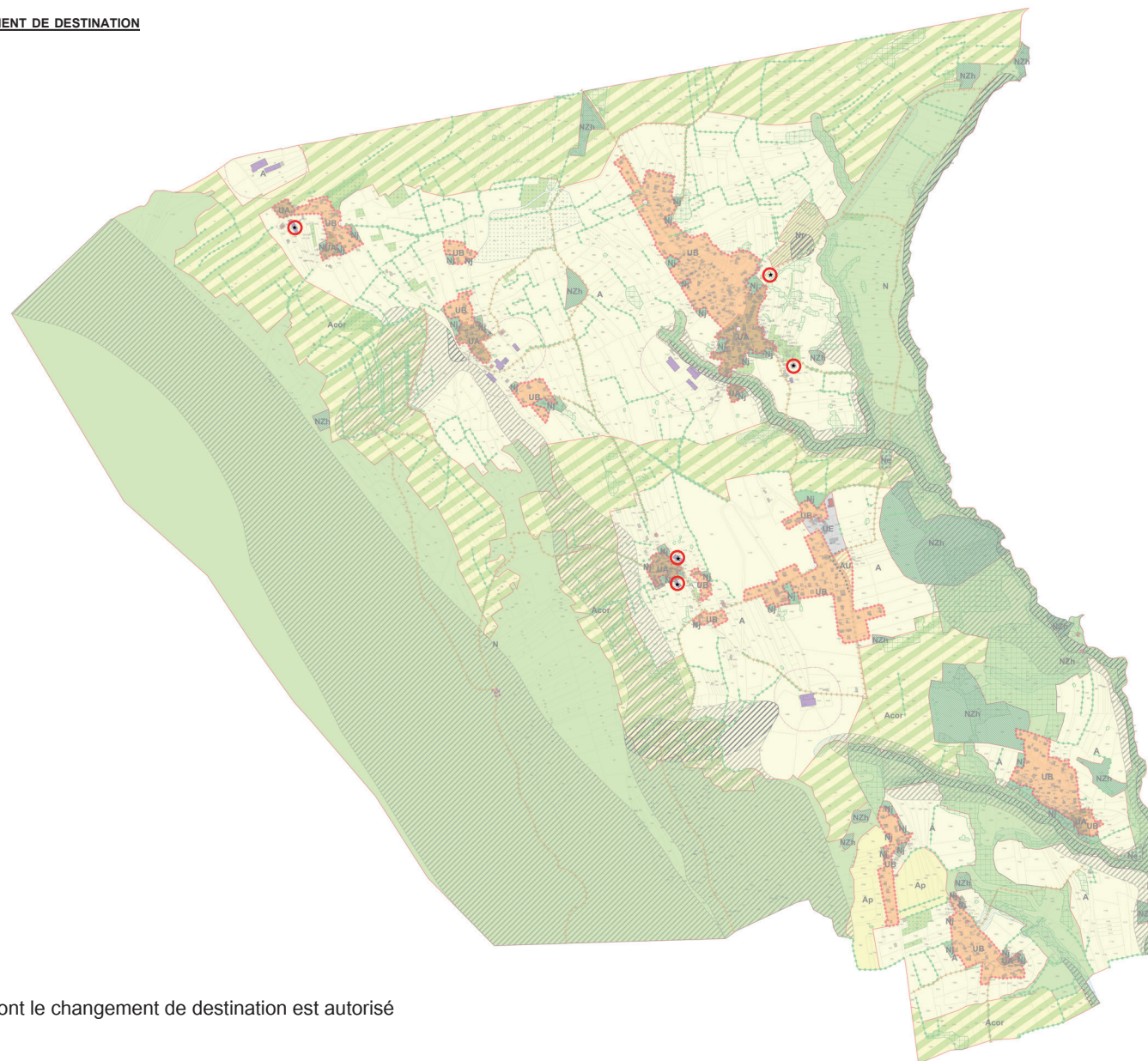
L'identification de ces bâtiments correspond soit à :

- des bâtis non fonctionnels pour l'agriculture actuelle et voués à ne plus être utilisés,
- des bâtis appartenant à des exploitations arrivant à terme à moyenne échéance et n'ayant pas de repreneurs à court terme.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Les règles établies pour les changements de destination sont définies par les articles L151-11 2° et R.151-23 du code de l'urbanisme.

LES BÂTIMENTS AGRICOLE À CHANGEMENT DE DESTINATION



 Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

DÉLIMITATION DE PÉRIMÈTRES DE «RÉCIPROCITÉ AGRICOLE»

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Le règlement graphique identifie, pour information, les bâtiments agricoles dont ceux présentant une activité d'élevage. Ces bâtiments répondent à des normes définies par le Code Rural et le Règlement Sanitaire Départemental. La création d'un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres autour de ces bâtiments d'élevage répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à toute la commune, que les bâtiments soient en zones urbaines, naturelles ou agricoles.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

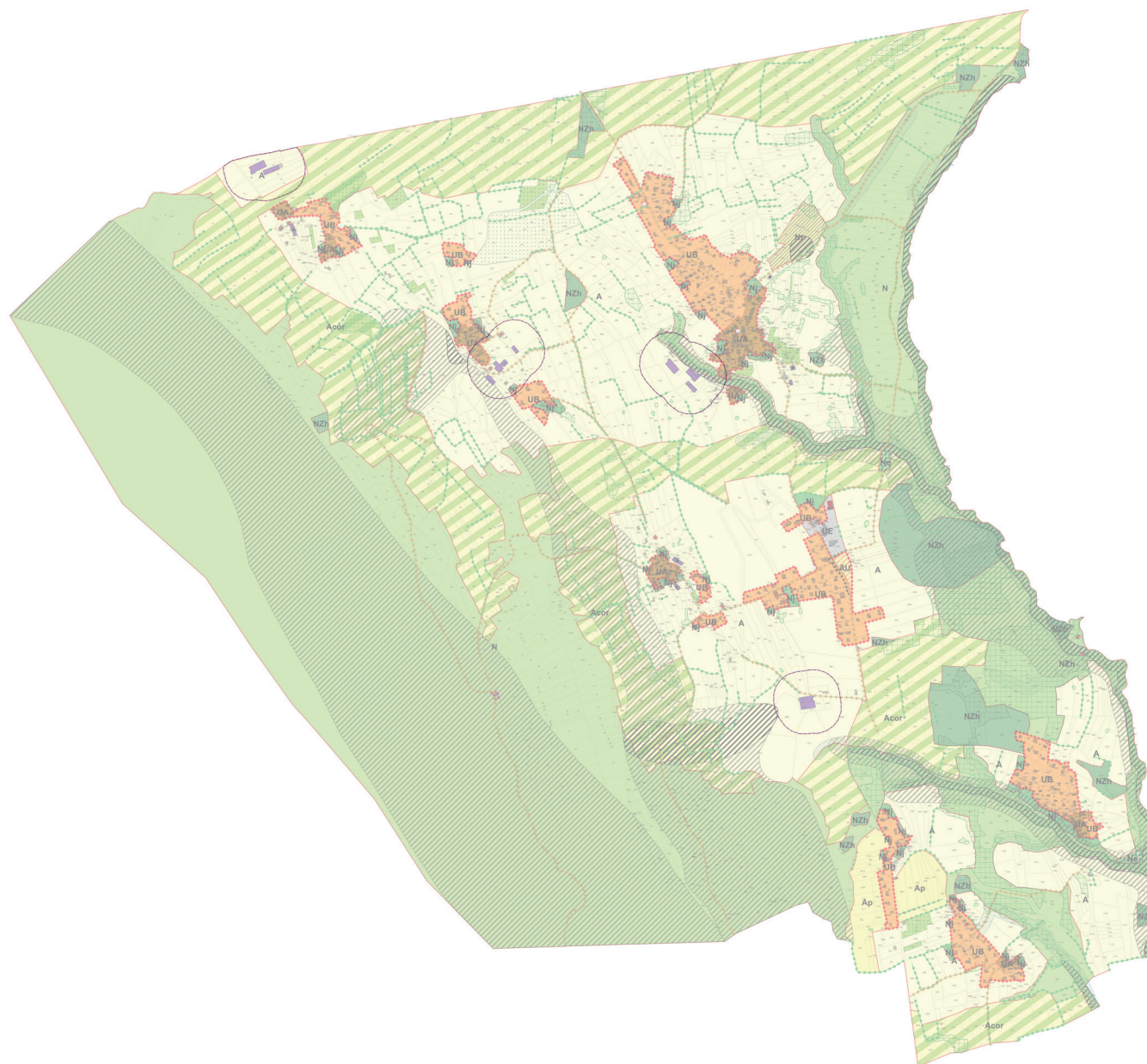
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES

Savigny comporte plusieurs bâtiments d'élevage bovins. Afin de ne pas bloquer leurs évolutions et assurer une viabilité vis-à-vis des bâtiments d'habitation, un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres est défini autour des bâtiments agricoles d'élevage concernés. Cela concerne 4 bâtiments sur la commune situés en limite Nord avec Dingy-en-Vuache, à Olliet, en frange Sud du hameau de Murcier, et un bâtiment situé au Sud du Chef-Lieu.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Afin d'assurer la sécurité sanitaire et environnementale autour des bâtiments concernés, les dispositions applicables à toutes les zones comprennent une disposition visant à interdire dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole. Ce principe de réciprocité s'applique à toutes les destinations de construction.

LES PÉRIMÈTRES AGRICOLE



 Périmètres agricoles

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

DIMENSIONNEMENT DES ZONES U ET AU

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La modération des consommations foncières s'est traduite par la délimitation de zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

La délimitation des zones U s'est faite au plus près des espaces urbanisés. Elle prend en compte les dents creuses et expose les gisements fonciers périphériques mobilisés (dents creuses périphériques, extensions urbaines).

Au regard des objectifs de développement, le PLU mobilise :

- 1,24 hectares de terrains en dents creuses,
- 1,58 hectares de dents creuses périphériques,
- 2,93 hectares d'extensions urbaines (dont 2 ha déjà urbanisés),

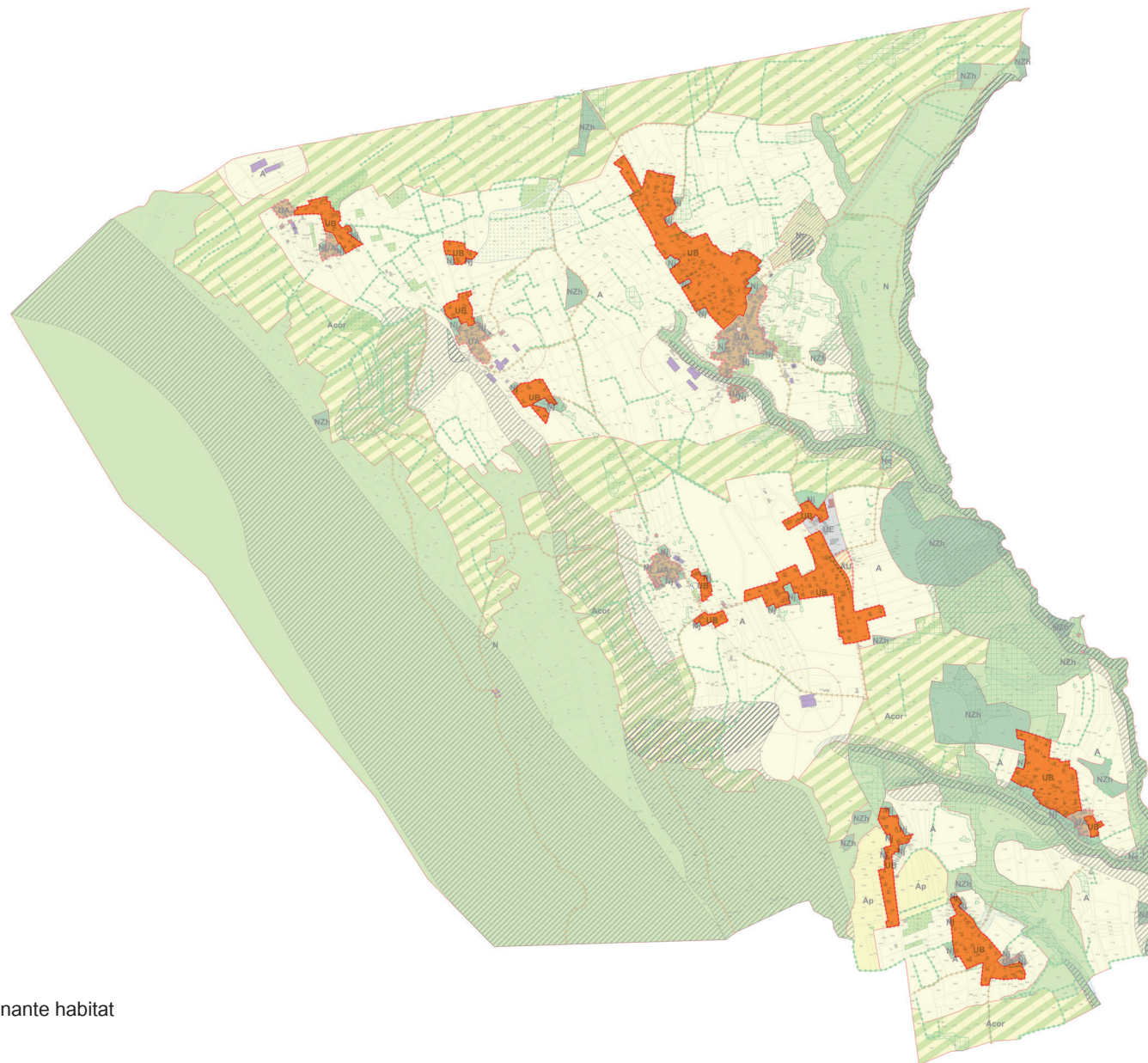
soit 5,75 ha de gisements fonciers mobilisés dans le cadre du PLU.

Les extensions urbaines et les dents creuses périphériques figurant dans les hameaux correspondent à des coups partis ou font suite à la décision du commissaire enquêteur (après enquête publique) validant des requêtes légitimes de particuliers.

Ainsi, sur la période 2014-2019 et avec la projection d'espaces, 2,93 ha d'extensions urbaines (cous partis compris) sont mobilisées dans le PLU, dans le respect de l'enveloppe de 3,0 dévolue par le SCOT.

Les gisements mobilisés sont détaillés ci-après hameau par hameau à l'échelle parcellaire.

LES ZONES UB AU PLU



UB Zones urbaines à dominante habitat

CESSENS



Légende

- DENTS CREUSES
- DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
- EXTENSIONS URBAINES
- TACHE URBAINE AU SCOT

CESSENS



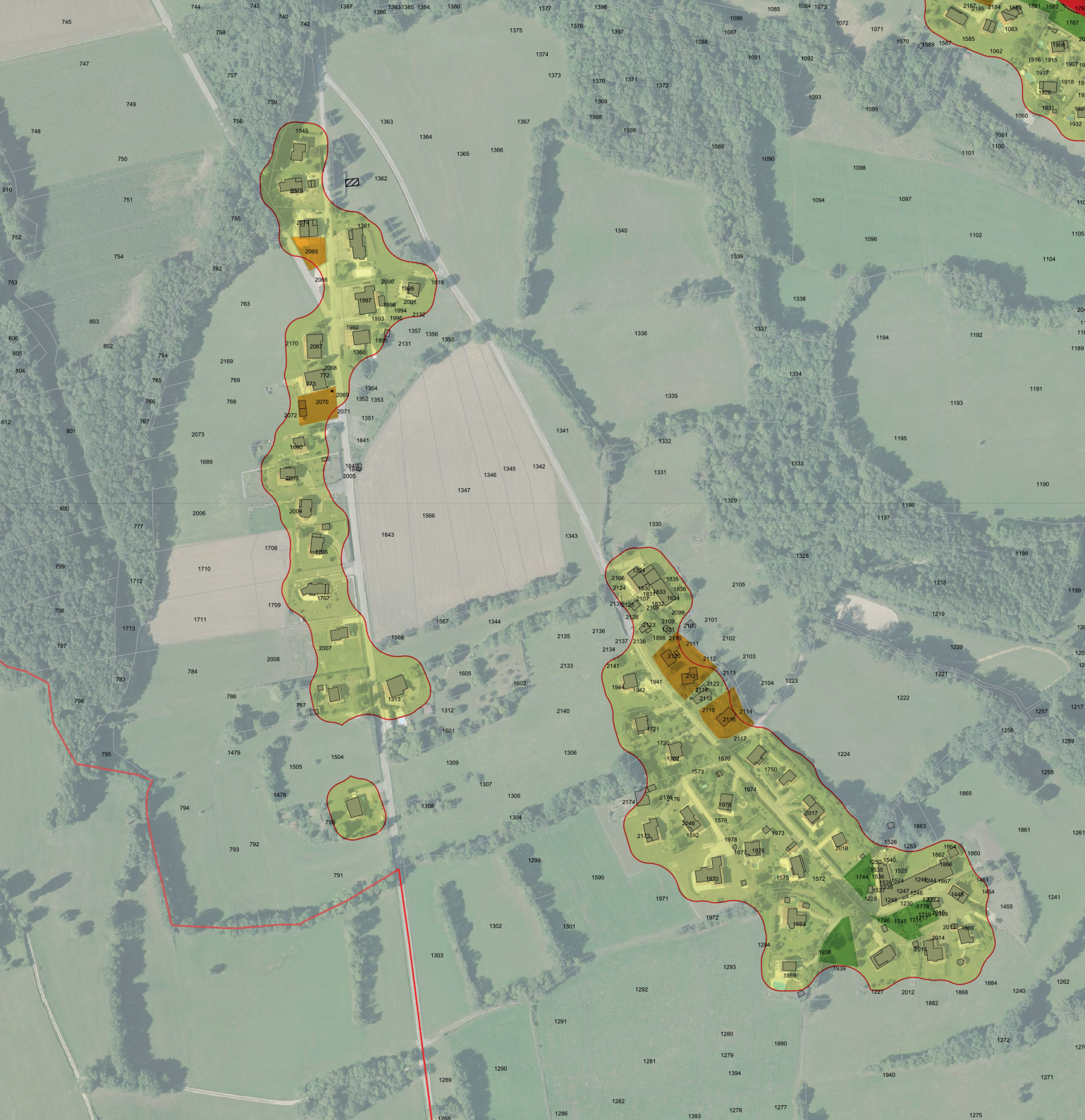
DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

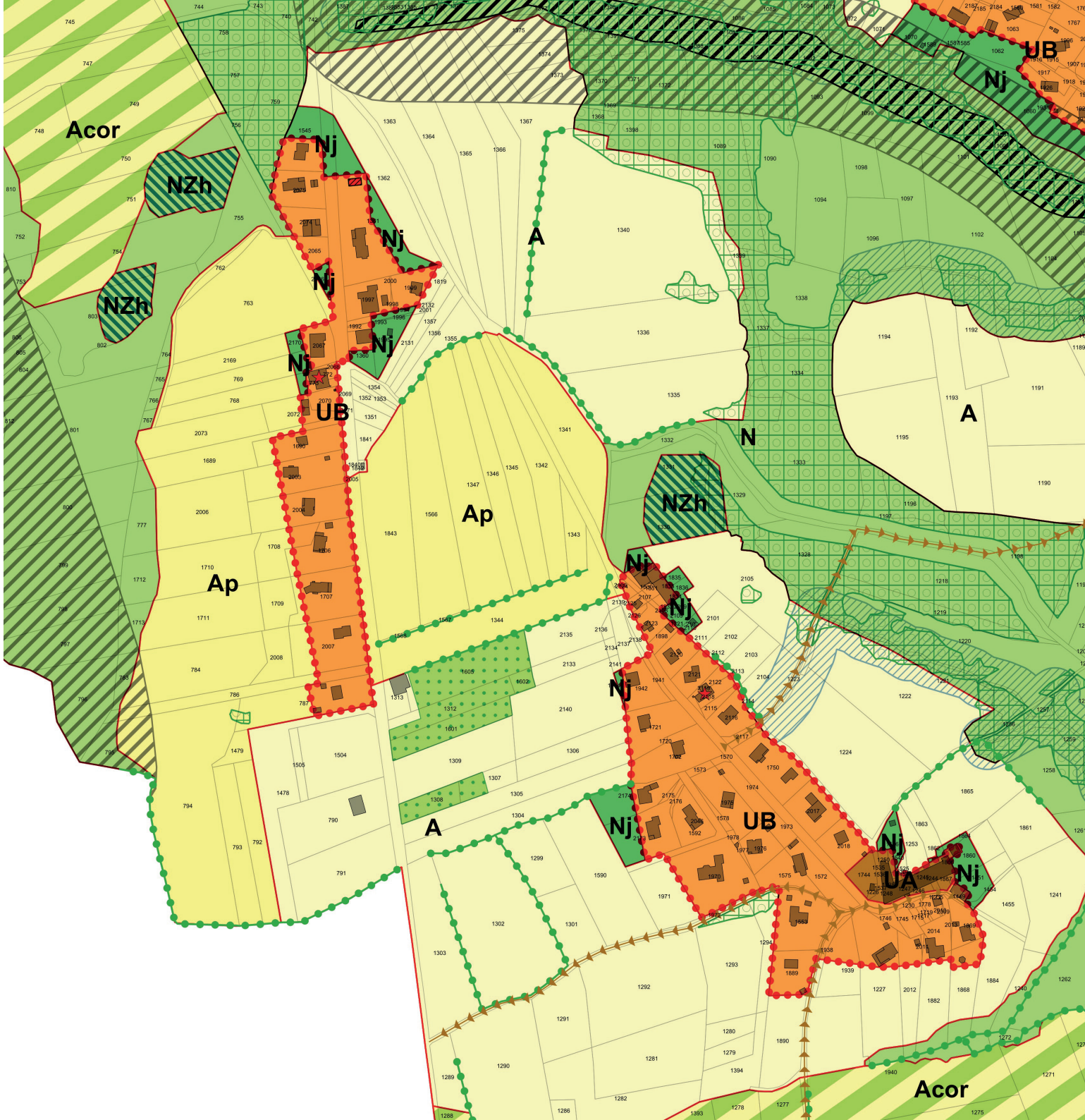
- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

LES CHAVANNES CHEZ BORGEAT



- Légende
- DENTS CREUSES
 - DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
 - EXTENSIONS URBAINES
 - TACHE URBAINE AU SCOT

LES CHAVANNES CHEZ BORGEAT



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périimètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

CHEF-LIEU

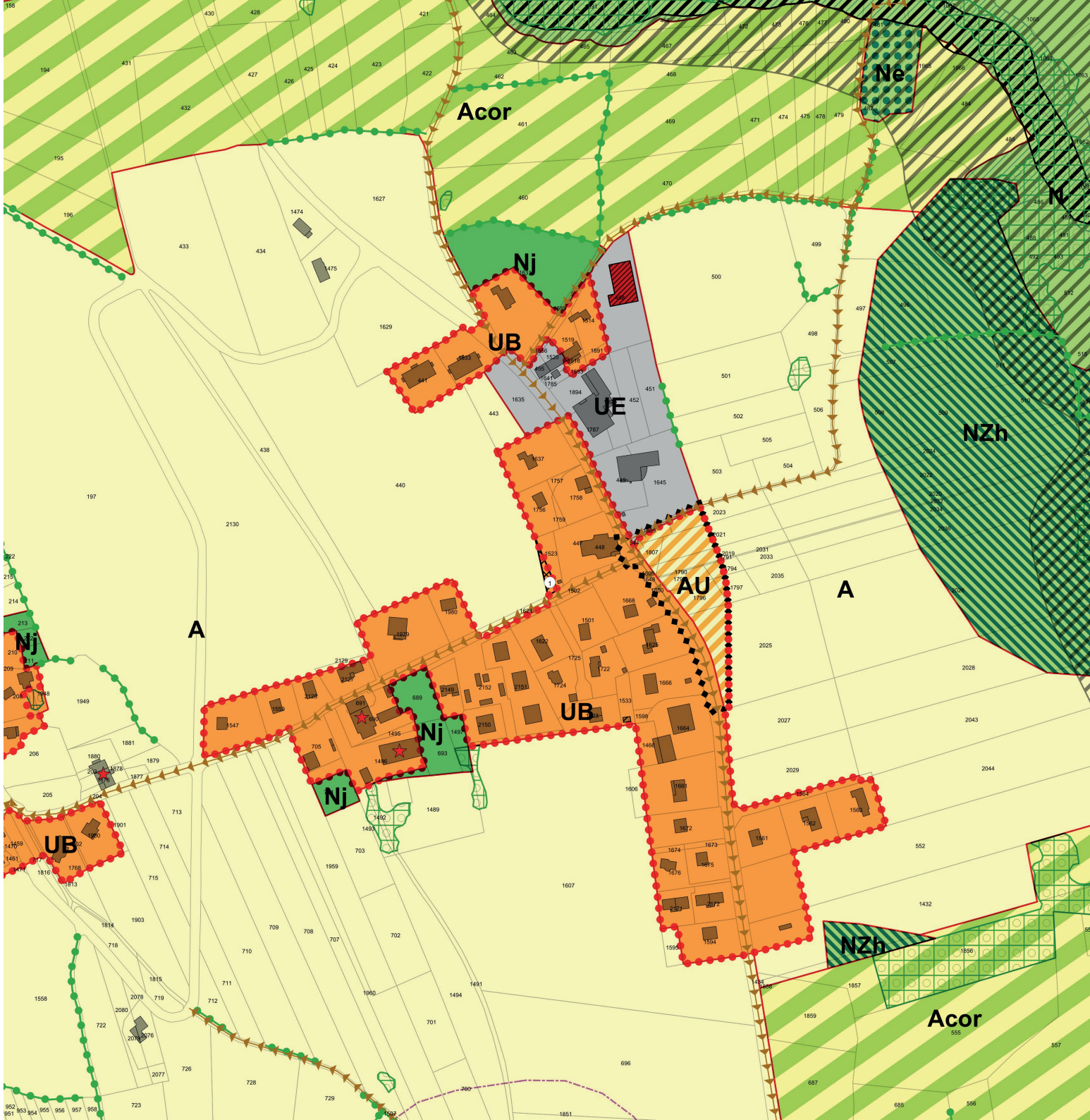
La parcelle située au Nord-Est est comptabilisée comme dent creuse périphérique car il s'agit d'un équipement public et non d'une habitation. Les équipements publics ne rentrent pas dans la comptabilisation des extensions à l'urbanisation définie par le SCOT Genevois.



Légende

- DENTS CREUSES
- DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
- EXTENSIONS URBAINES
- TACHE URBAINE AU SCOT

CHEF-LIEU



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

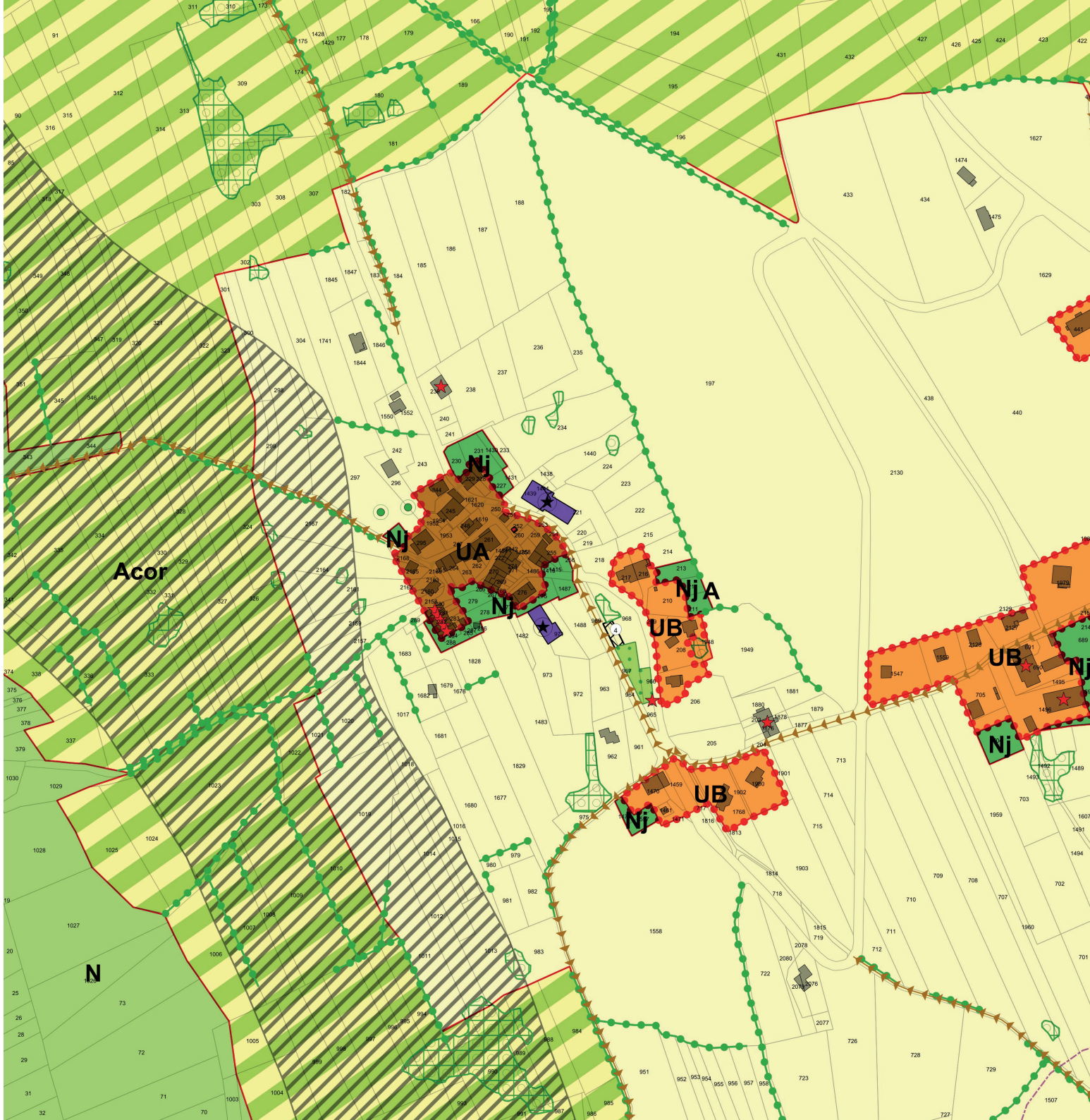
CORTAGY



Légende

- DENTS CREUSES
- DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
- EXTENSIONS URBAINES
- TACHE URBAINE AU SCOT

CORTAGY



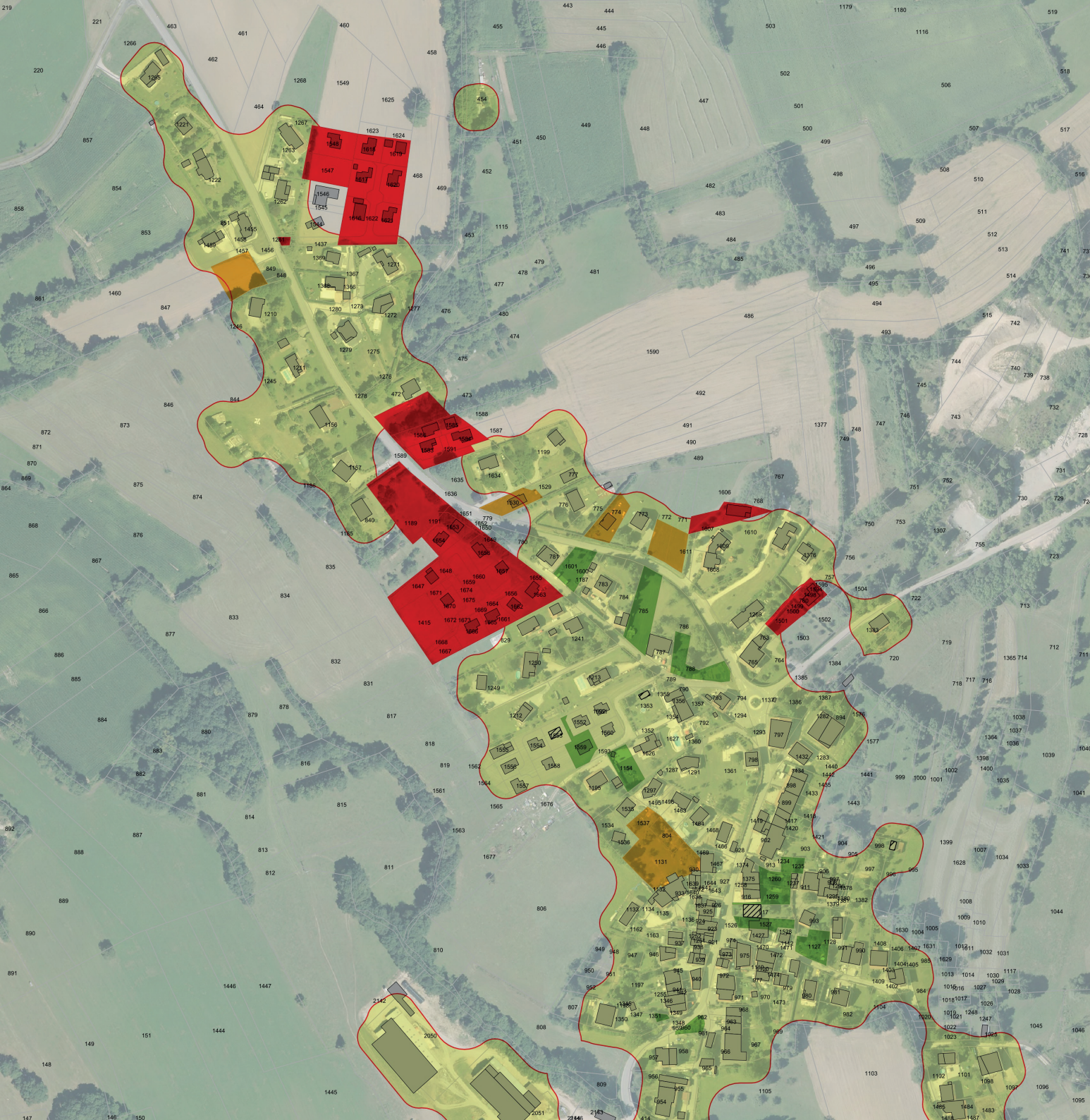
DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone Nz - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

MURCIER

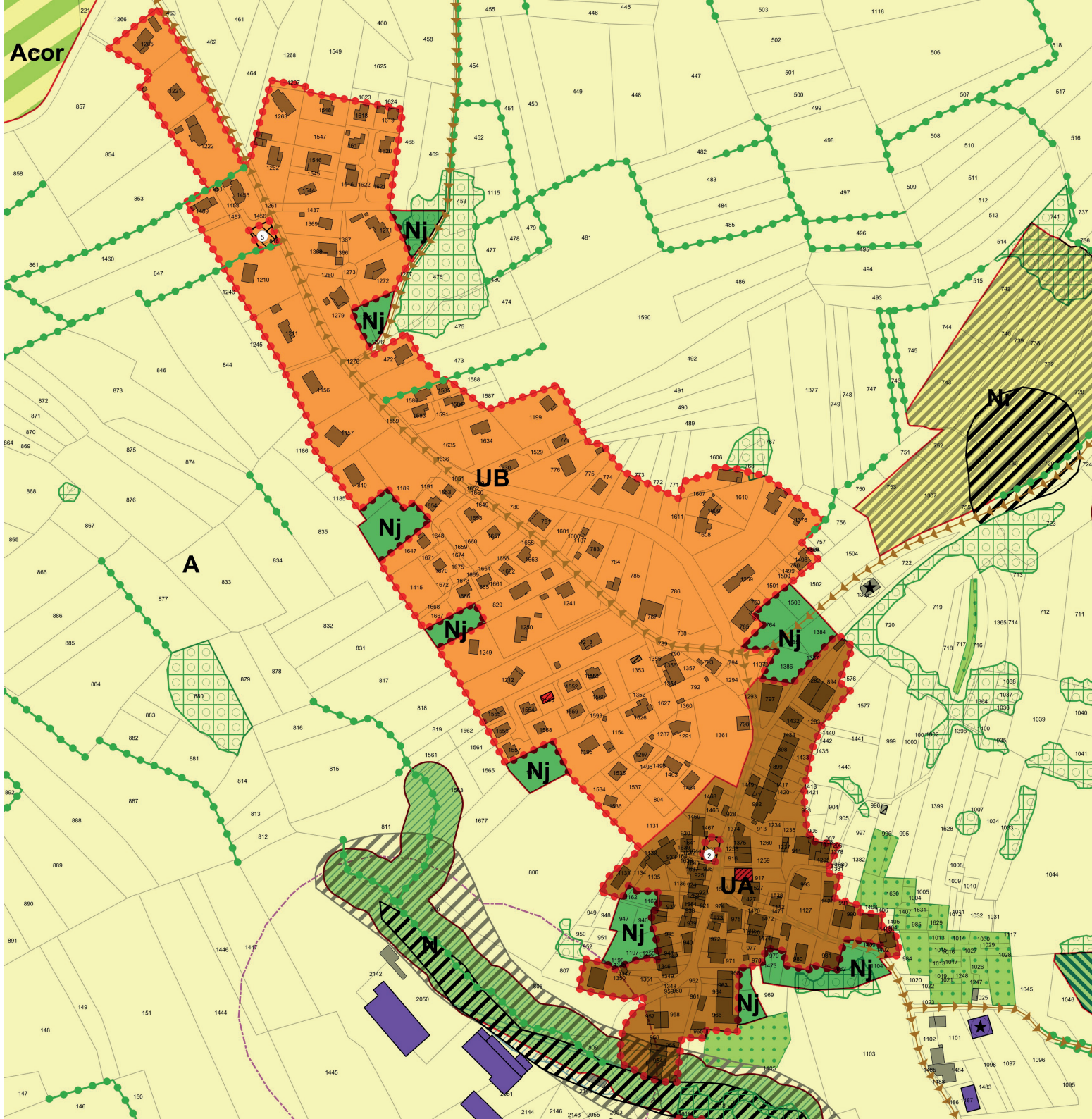


Légende

- DENTS CREUSES
- DENTS CREUSES PERIPHERIQUES
- EXTENSIONS URBAINES
- TACHE URBAINE AU SCOT

Acor

MURCIER



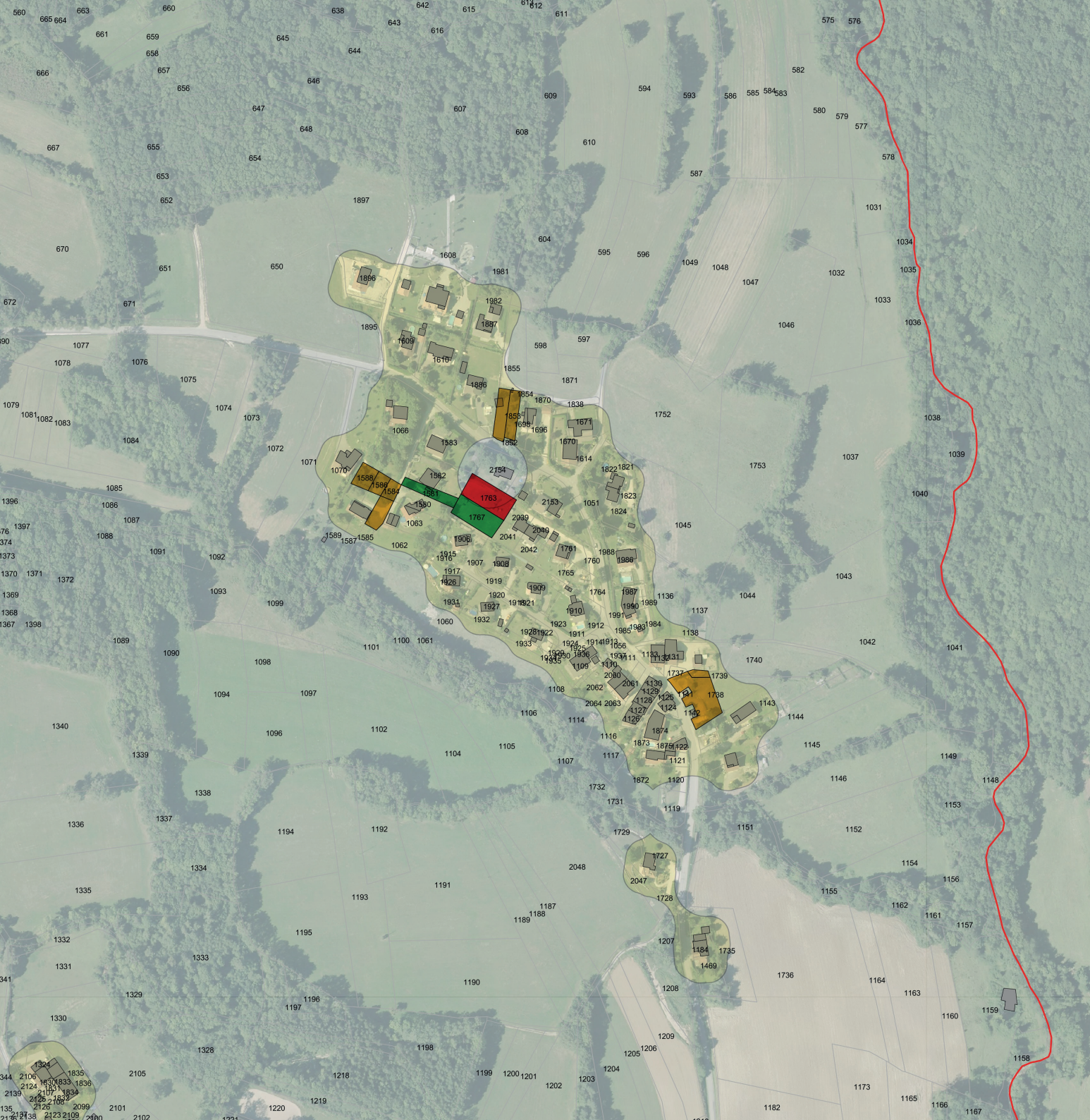
DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone Nz - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

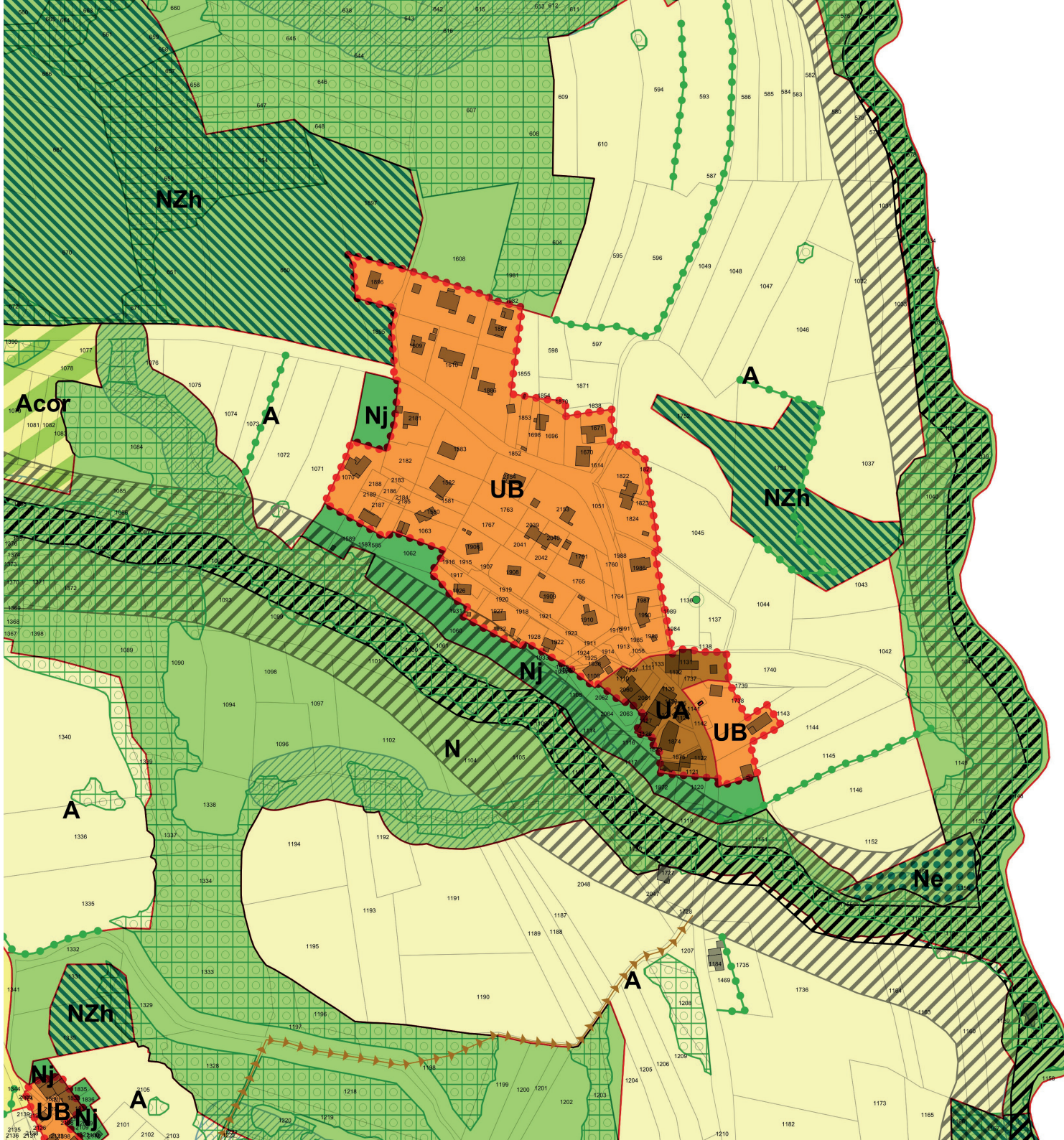
NYOUX





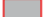









Légende

- EXTENSIONS URBAINES
- DC PERIPHERIQUES
- DENTS CREUSES
- TACHE URBAINE 2014



















NYOUX



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

-  Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
-  Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
-  Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
-  Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
-  Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
-  Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
-  Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
-  Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
-  Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
-  Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
-  Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
-  Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

-  Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
-  Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
-  Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
-  Périmètre de réciprocité agricole
-  Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
-  Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
-  Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
-  Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
-  Secteur de protection de la ressource en eau
-  Bande de protection des cours eau de 20 mètres
-  STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
-  Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
-  Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
-  Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
-  Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
-  Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
-  Bâtiment Agricole
-  Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

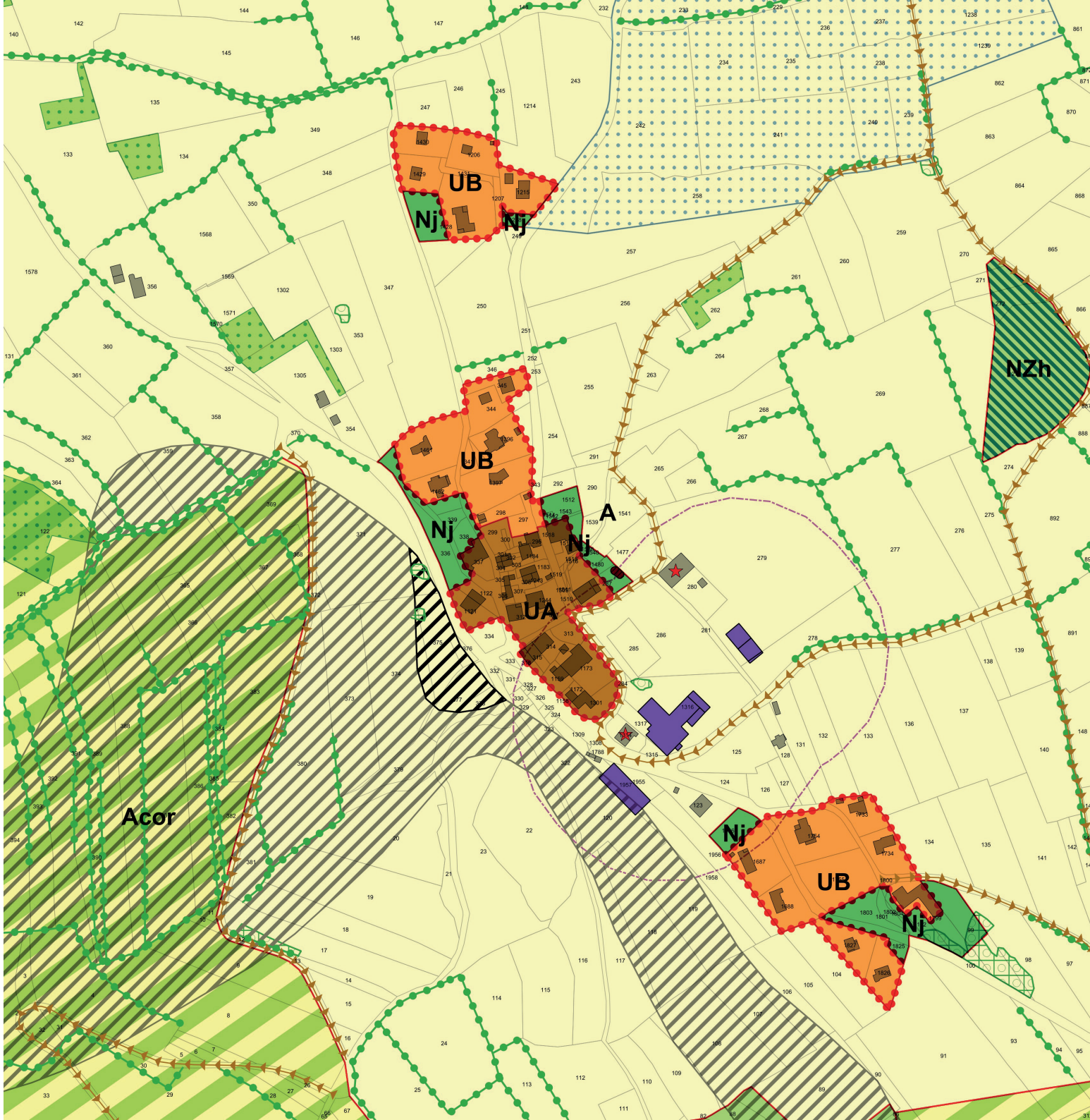
OLLIET



Légende

- EXTENSIONS URBAINES
- DC PERIPHERIQUES
- DENTS CREUSES
- TACHE URBAINE 2014

OLLIET



DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

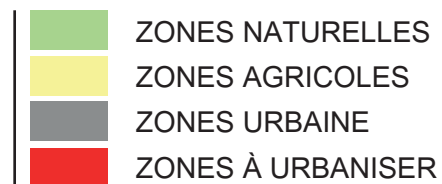
- Zone UA - Zone urbaine de protection des coeurs anciens de hameau
- Zone UB - Zone urbaine à dominante habitat
- Zone UE - Zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements collectifs
- Zone AU - Zone d'urbanisation future en vue du développement du Chef-Lieu
- Zone A - Zone agricole de développement des exploitations
- Zone Acor - Zone agricole présentant des enjeux écologiques
- Zone Ap - Zone de préservation des terres agricoles présentant des enjeux paysagers
- Zone N - Zone de protection des milieux naturels remarquables
- Zone Nj - Zone naturelle de préservation des jardins
- Zone Ne - Zone naturelle d'accueil des infrastructures collectives
- Zone Nr - Zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes
- Zone NZh - Zone de protection des milieux humides

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacements réservés (L.151-41 Code Urbanisme)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- Secteur de Mixité sociale (L.151-15 Code Urbanisme)
- Périmètre de réciprocité agricole
- Secteur inconstructible présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Secteur de constructibilité limitée présentant des risques naturels (R.151-31 2°)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 Code Urbanisme)
- Vergers protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Secteur de protection de la ressource en eau
- Bande de protection des cours eau de 20 mètres
- STECAL - Secteur de Taille et de Capacité Limitées
- Haies et alignements d'arbres protégés (L.151-23 Code Urbanisme)
- Itinéraires pédestres et cyclables à conserver (L.151-38 Code Urbanisme)
- Bâti ou édicule protégé au titre du patrimoine local (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé
- Arbres isolés protégés (L.151-19 Code Urbanisme)
- Bâtiment Agricole
- Bâtiment récent ou en cours de construction non cadastré

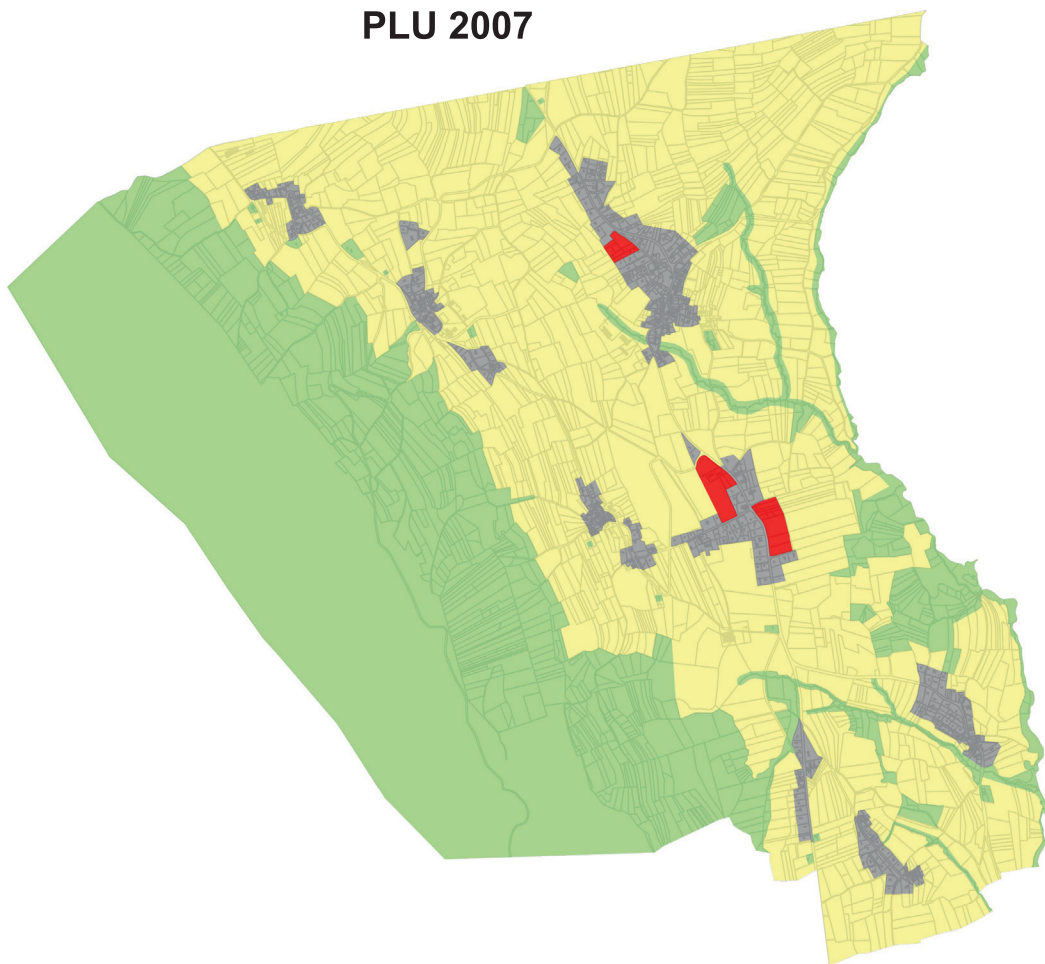
Au final, la nouvelle délimitation des zones a conduit à déclasser 14,1 hectares par rapport au PLU précédent dont 8,9 ha de zones U (-16,7%) et 5,22 ha de zones AU (-91%). Ces déclassements ont conduit à une augmentation des zones naturelles de l'ordre de 21,5 ha (+4,7%).

ZONAGE SIMPLIFIÉ

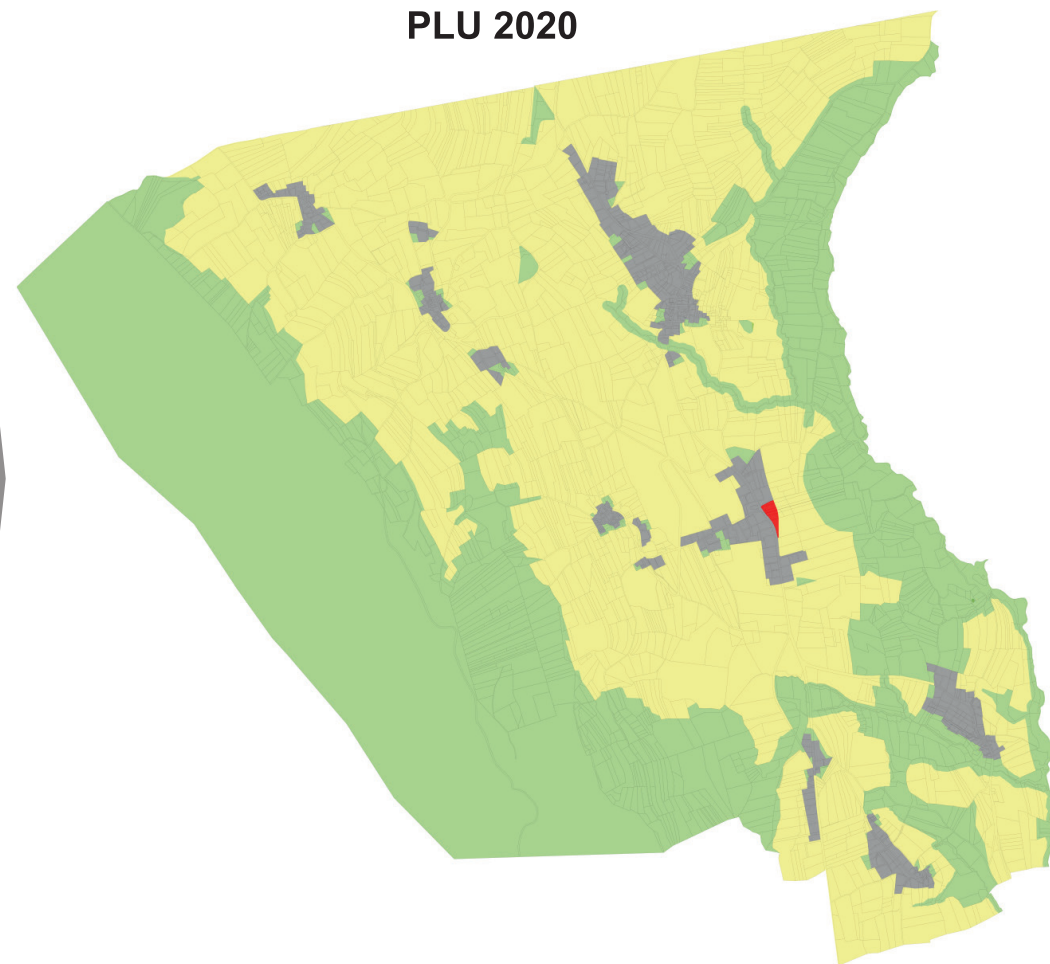


ÉVOLUTION PLU 2007 / 2020

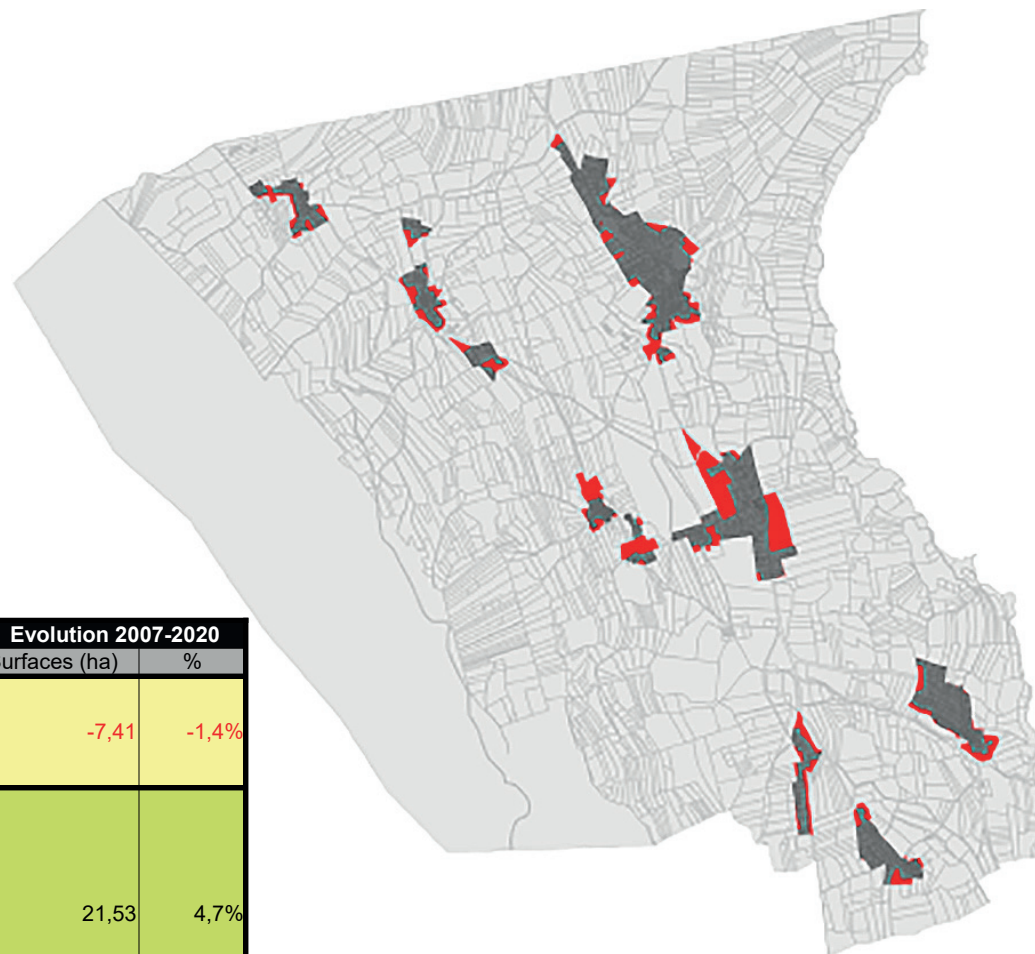
PLU 2007



PLU 2020



-14,1 HECTARES
(DE ZONES U ET AU)



PLU 2007		
Zones	Surfaces (ha)	%
A	78,22	7,4%
		0,0%
Ap	459,64	43,7%
Total Zones A	537,86	51,1%
N	418,03	39,7%
Nc	2,65	0,3%
Ne	0,84	0,1%
Nh	6,56	0,6%
Ni	2,60	0,2%
		0,0%
Nr	25,05	2,4%
		0,0%
Total Zones N	455,73	43,3%
UH	9,69	0,9%
UC	42,23	4,0%
UE	1,49	0,1%
Total Zones U	53,41	5,1%
AU	2,00	0,2%
Auc	3,72	0,4%
Total Zones AU	5,72	0,5%
TOTAL	1 052,72	100,0%

PLU 2020		
Zones	Surfaces (ha)	%
A	309,96	29,4%
Acor	210,53	20,0%
Ap	9,96	0,9%
Total Zones A	530,45	50,4%
N	440,68	41,9%
	0,00	0,0%
Ne	0,63	0,1%
	0,00	0,0%
	0,00	0,0%
Nj	6,56	0,6%
Nr	2,81	0,3%
NZh	26,58	2,5%
Total Zones N	477,26	45,3%
UA	7,39	0,7%
UB	35,53	3,4%
UE	1,59	0,2%
Total Zones U	44,51	4,2%
AU	0,50	0,0%
		0,0%
Total Zones AU	0,50	0,0%
TOTAL	1 052,72	100,0%

Evolution 2007-2020	
Surfaces (ha)	%
-7,41	-1,4%
21,53	4,7%
-8,90	-16,7%
-5,22	-91,3%

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UNE OAP AVEC DES OBJECTIFS DE DENSITÉ

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Afin de cadrer le développement de densité minimale tout en laissant des marges d'adaptation dans l'application, une OAP est créée sur la zone AU de la commune. L'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de compatibilité, avec des marges d'adaptation possible, des principes d'aménagement du secteur.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
X	-	-	-

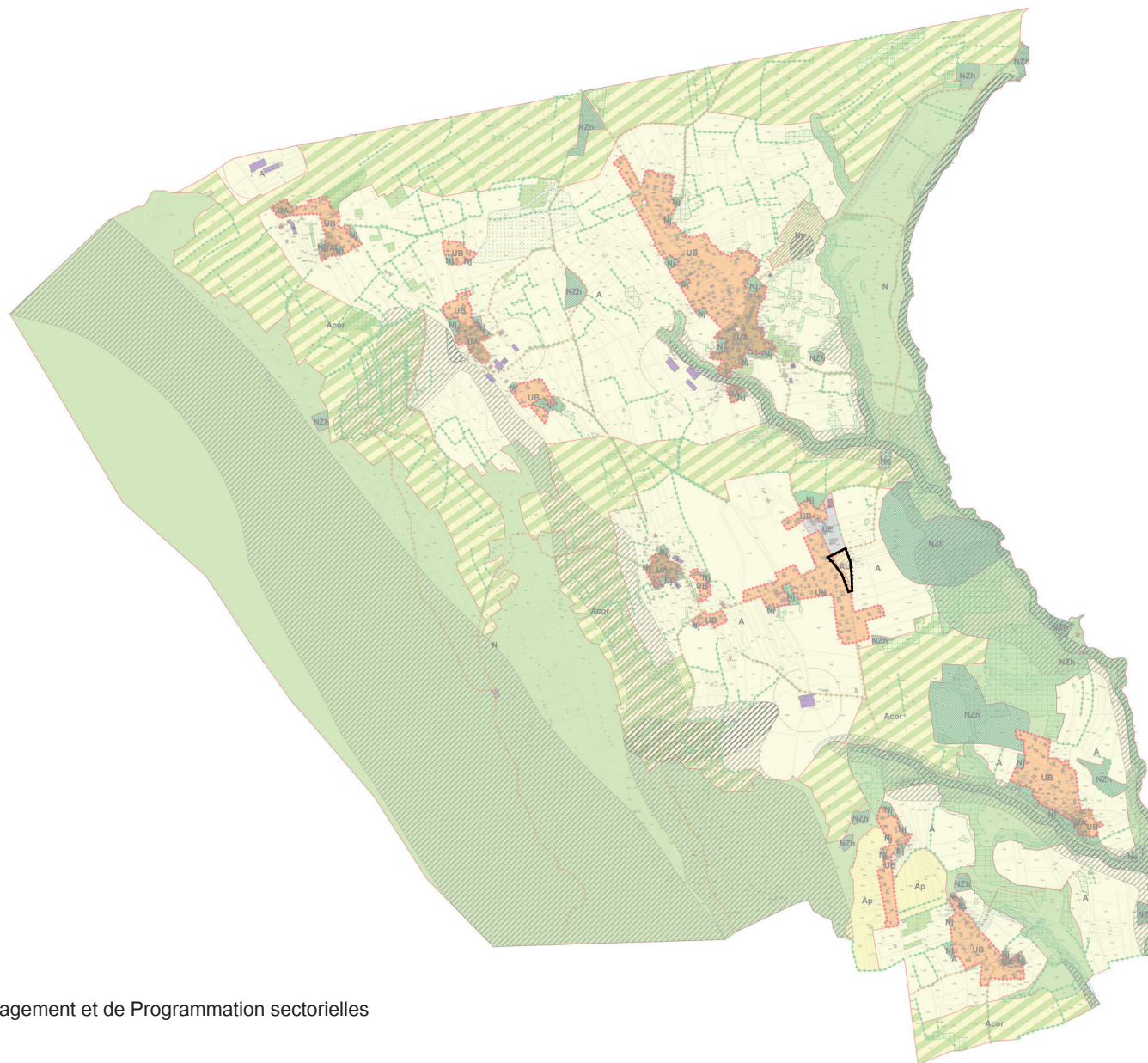
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU SECTEUR


L'OAP couvre l'intégralité de la zone AU du Grand Pré en tant qu'il s'agit du seul secteur d'extension urbaine future de la commune et qu'il représente un secteur stratégique pour le renforcement du centre-village.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Afin de garantir une densité minimale sur le secteur du grand Pré, le programme de construction prévoit la réalisation d'un nombre minimal de logements sur le tènement de 0,5 ha à raison de 25 logements minimum, soit une densité de 50 logements / hectare sous la forme de petit collectif.

LES SECTEURS D'OAP AU PLU



 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UN STECAL (SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉES)

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Le règlement graphique délimite un STECAL afin de cadrer le mode de développement et d'évolution d'une cabane de chasse située dans le massif du Vuache dans une zone naturelle. La création de ce STECAL répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à une parcelle déterminée de la commune localisée en zone naturelle N.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DU SECTEUR

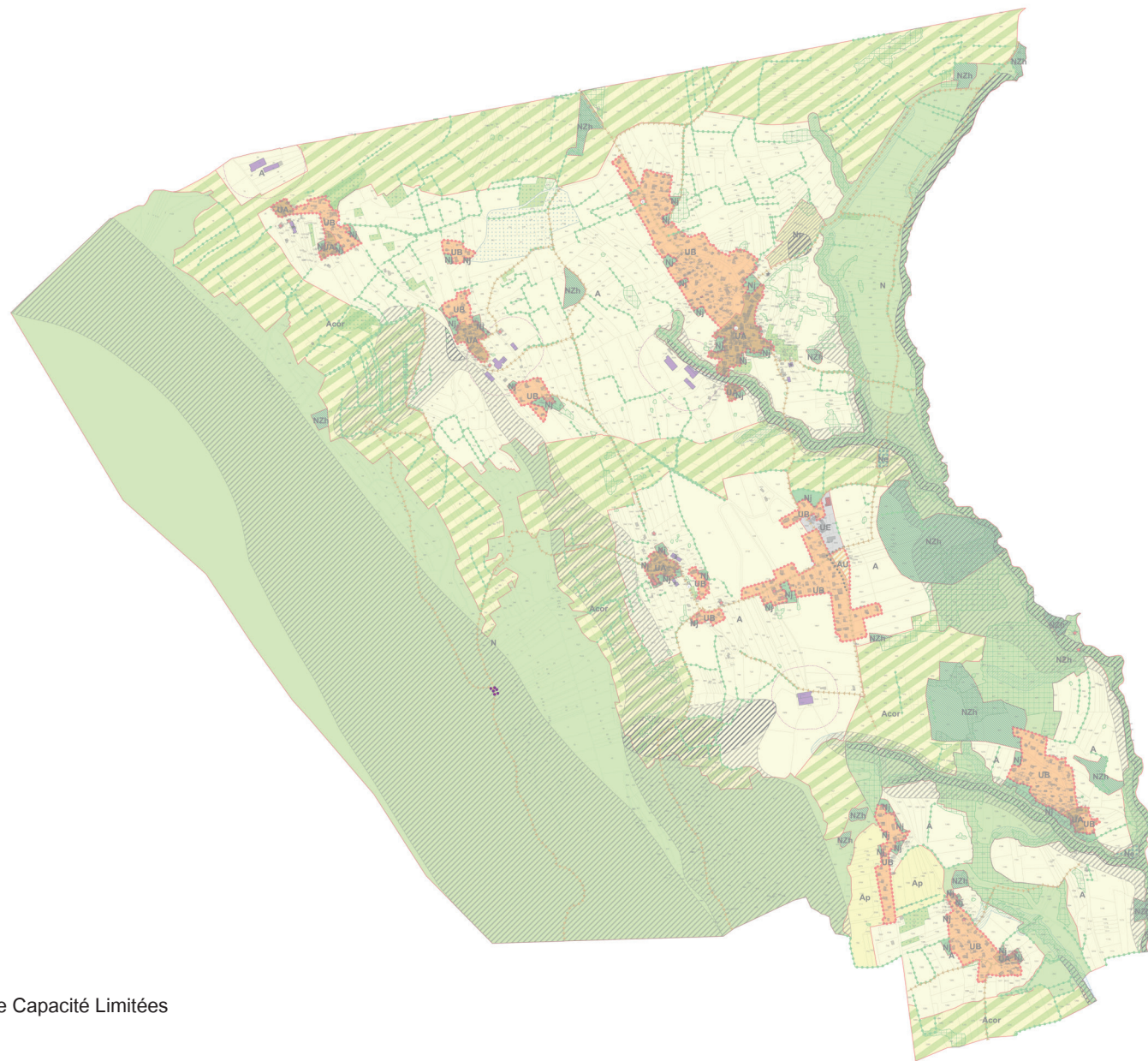
Etant donné que la cabane de chasse se situe au milieu d'un espace naturel boisé, le périmètre du STECAL se limite à une possibilité d'évolution. Ainsi, ce périmètre a-t-il pour dimensions maximales : 14 mètres par 25 mètres incluant l'emprise au sol de la cabane actuelle.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Au sein de ce périmètre, le règlement de la zone N prévoit un article spécifique relatif au STECAL afin de cadrer d'une part son emprise au sol. Selon l'article 1, sont autorisés sous condition, dans les STECAL «les constructions à vocation de loisirs dans la limite de 90m² d'emprise au sol s'ils sont compatibles avec la protection des milieux naturels et des paysages».

Afin de garantir la bonne insertion d'un éventuel projet, la hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres en tout point du terrain naturel afin de minimiser au maximum le volume de la construction. Les autres articles de la zone N en matière de réseaux... s'appliquent de plein droit dans le STECAL.

LES STECAL AU PLU



 Secteurs de Taille et de Capacité Limitées

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR L'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à quelques parcelles identifiées précisément.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

L'extension du cimetière est rendue nécessaire car celui-ci ne présentera plus de capacités suffisantes à court ou moyen terme. La seule parcelle immédiatement attenante au cimetière, non construite, est ainsi partiellement ciblée pour accueillir l'extension de cet équipement public de 195m².

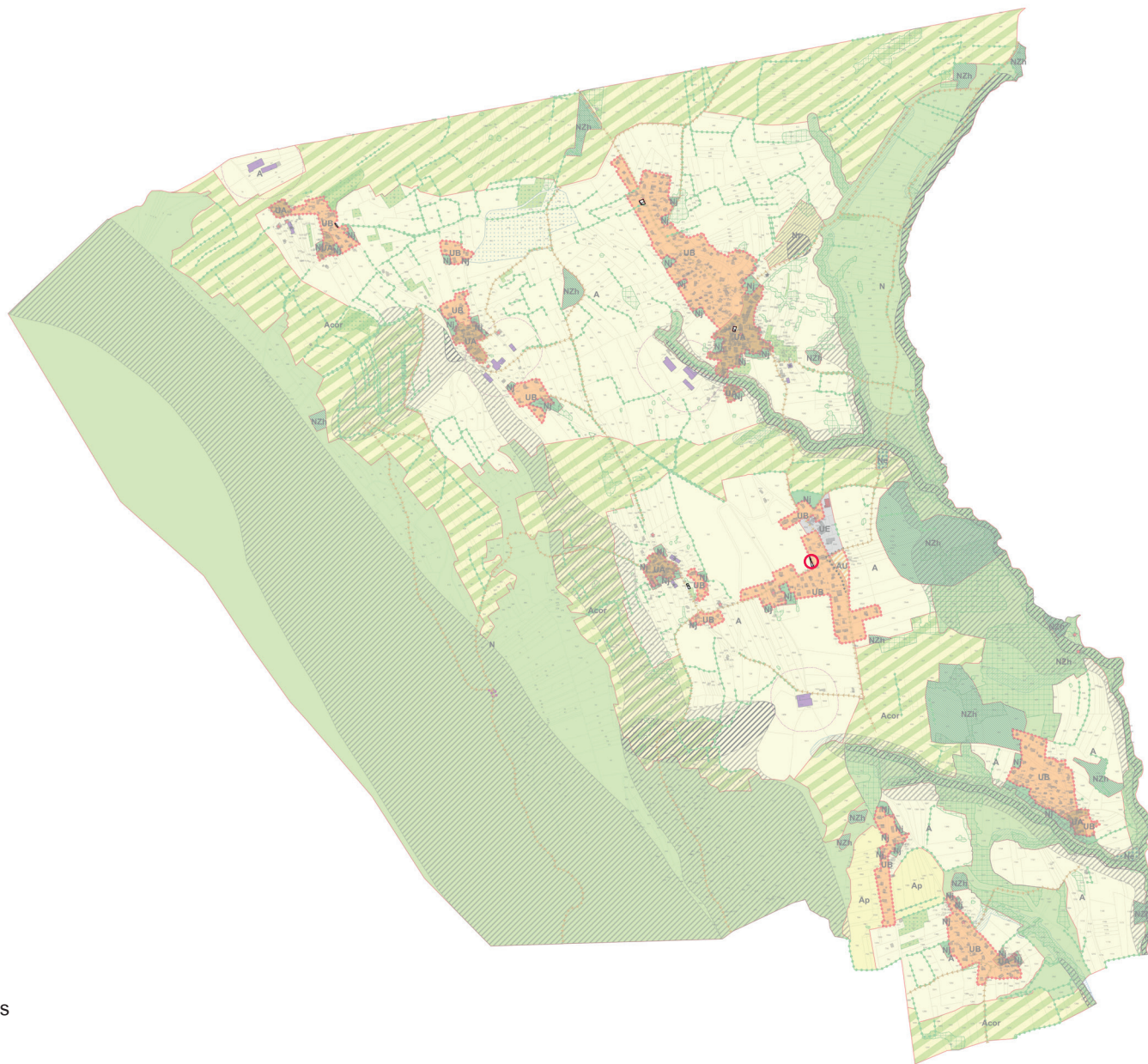
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES


L'article L.152-2 et suivant du Code de l'Urbanisme définit le régime des «emplacements réservés» (E.R.) et liste les occupations du sol interdites ou autorisées :

- Toute construction, installation, ouvrage ou aménagement contraire à la vocation de l'emplacement réservé est interdit.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du CU.
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé peut :
 - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;

- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.
- La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS



 Emplacement réservés

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE SECTEURS INCONSTRUCTIBLES PRÉSENTANT DES RISQUES NATURELS (R.151-31 2° DU CODE DE L'URBANISME)

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

L'identification de secteurs soumis à aléas naturels (glissement de terrain, chute de pierre, débordement torrentiel) répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques du territoire en vue de les préserver de tout risque et d'éviter les occupations des sols pouvant aggraver la vulnérabilité des secteurs.

Les risques imposent la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage de plusieurs zones du territoire (agricole, naturelle, urbaine).

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

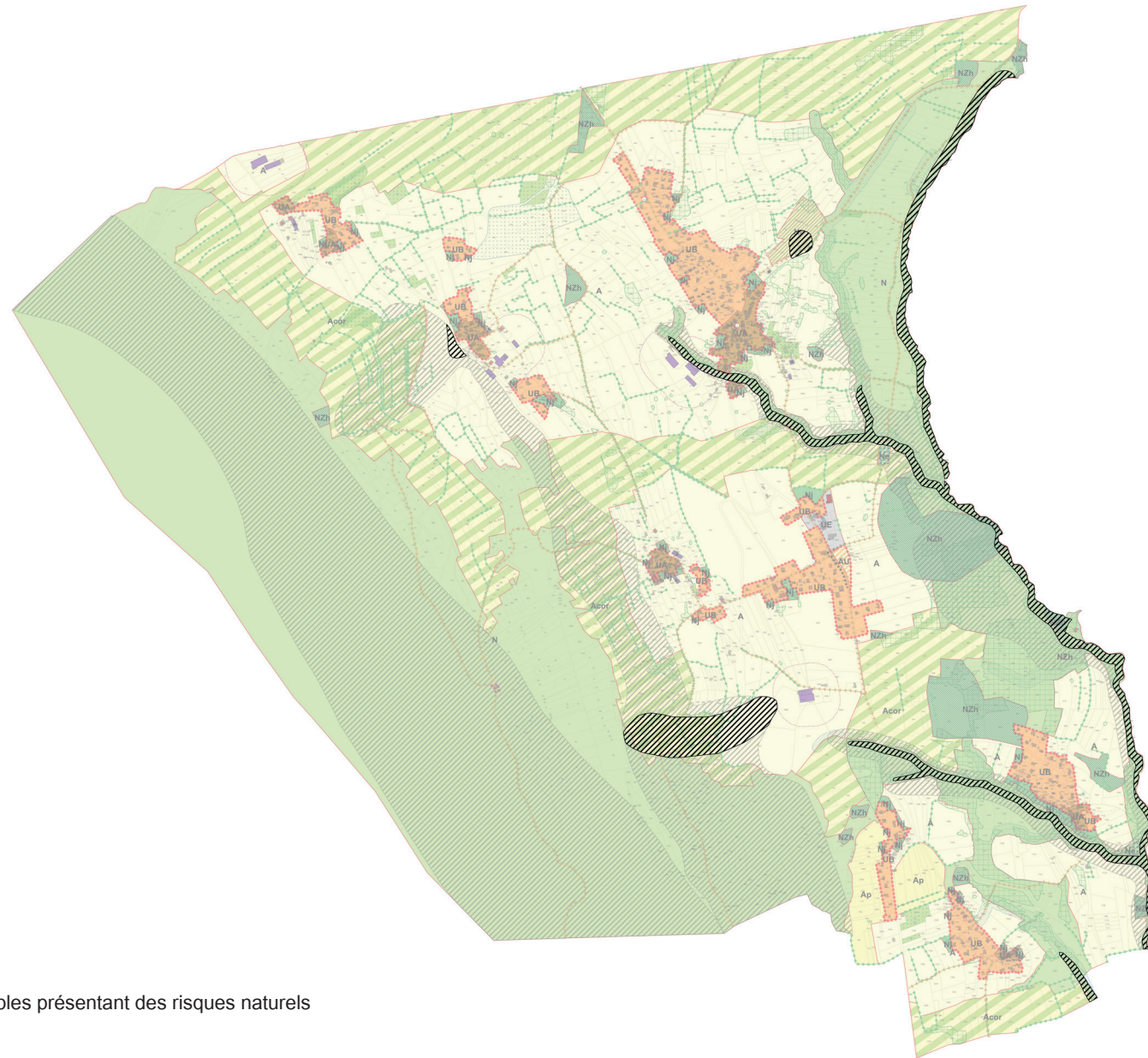
Les secteurs inconstructibles définis en raison de l'existence de risques naturels couvrent les parties du territoire concernées par des aléas moyens et forts, secteurs identifiés par les services de l'Etat dans sa carte sur les aléas naturels. Ces secteurs correspondent à une «lentille» au Sud du hameau de Cortagy entre les lieux-dits «Le Recoux» et «La Balme», une lentille accolée à l'Ouest du hameau d'Olliet, aux berges des ruisseaux savignerands (Fomant, Orgères et leurs affluents) et à l'ancienne carrière - site de stockage de déchets inertes à l'Est de Murcier.


OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

En référence à l'article R.151-31 2° du code de l'urbanisme, des règles sont définies pour assurer la protection des populations et des biens sur les secteurs concernés. Dans les secteurs identifiés, toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de nouveaux logements, toute installation, ouvrage, travaux ou dépôt est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors écologiques ou à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication. Ces règles visent à ne pas accentuer le risque ou à exposer davantage de biens ou d'habitants.

LES SECTEURS INCONSTRUCTIBLES



 Secteurs inconstructibles présentant des risques naturels

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE SECTEURS DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES NATURELS (R.151-31 2° DU CODE DE L'URBANISME)

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

L'identification de secteurs soumis à aléas naturels (glissement de terrain, chute de pierre, débordement torrentiel) répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des secteurs spécifiques du territoire en vue de les préserver de tout risque et d'éviter les occupations des sols pouvant aggraver la vulnérabilité des secteurs.

Les risques imposent la définition d'une trame spécifique se superposant au découpage de plusieurs zones du territoire (agricole, naturelle, urbaine).

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

Les secteurs de constructibilité limitée définis en raison de l'existence de risques naturels couvrent les parties du territoire concernées par des aléas faibles, secteurs identifiés par les services de l'Etat dans sa carte sur les aléas naturels. Une adaptation a été apportée pour deux bâtiments agricoles situés directement en frange de cet aléas faibles, en périphérie du hameau de Murcier, pour ne pas les inclure dans cette zone et ne pas bloquer l'évolution éventuelle des bâtiments.

Ces secteurs s'étagent du massif du Vuache, au pied de la montagne jusqu'aux abords élargis des cours d'eau (Fomant, Orgères et leurs affluents).

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

En référence à l'article R.151-31 2° du code de l'urbanisme, des règles sont définies pour assurer la protection des populations et des biens sur les secteurs concernés. Dans les secteurs identifiés sont interdits :

- les constructions nouvelles hors STECAL,
- les changements d'usage ou de destination des bâtiments existants,
- l'aménagement de bâtiments existants conduisant à la création de nouveaux logements,
- tout aménagement, installation, ouvrage, travaux ou dépôt non lié à l'activité agricole ou forestière sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, à la restauration de corridors

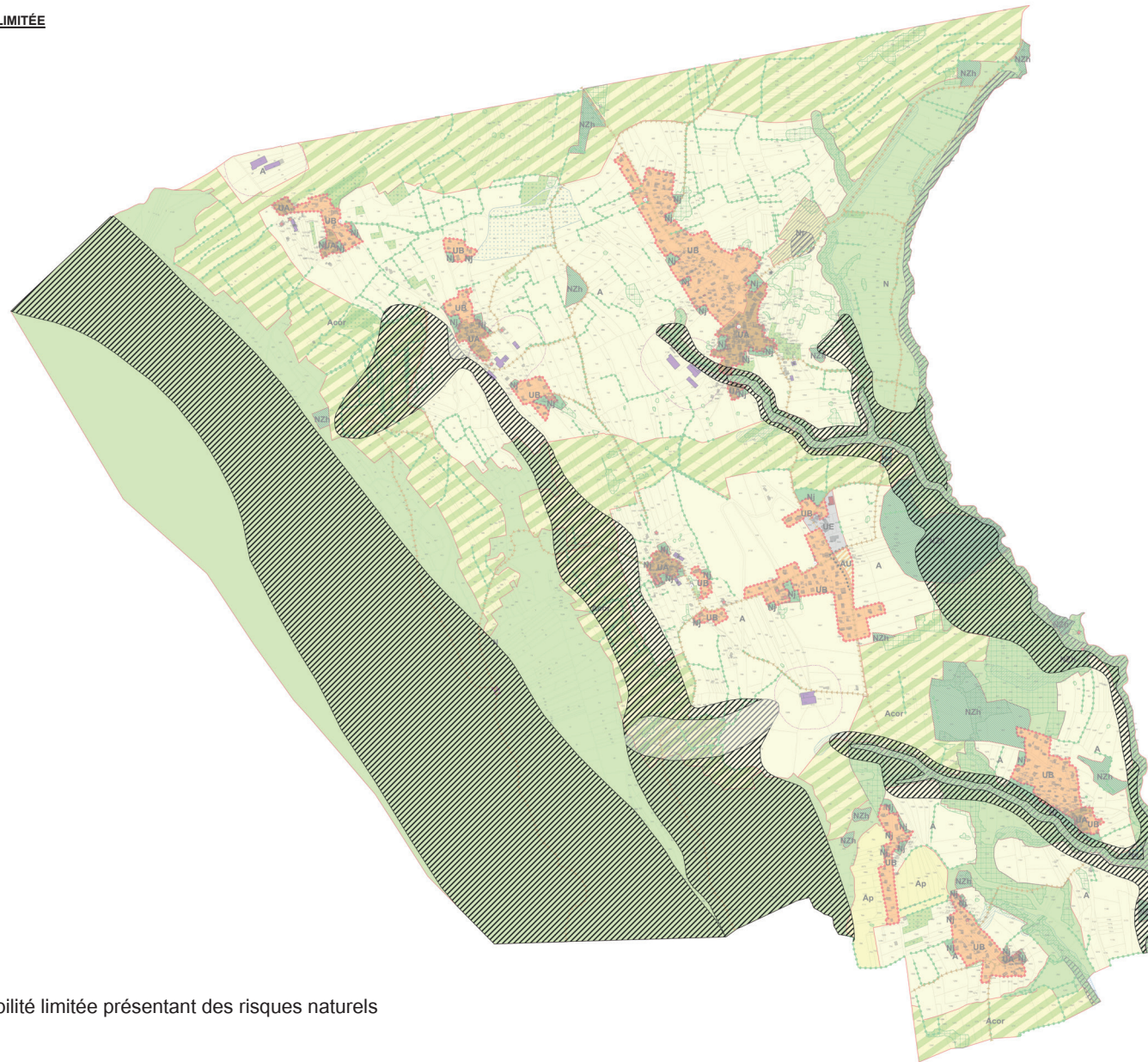
écologiques, à la réalisation de réseaux de desserte énergétique ou de télécommunication.

Sont autorisés sous condition :

- les extensions de bâtiments agricoles existants dans la limite de 30% d'emprise au sol des bâtiments existants sur un même tènement.
- les reconstructions à l'identique.

Ces règles visent à ne pas accentuer le risque ou à exposer davantage de biens ou d'habitants. Une distinction est opérée entre les bâtiments agricoles ne présentant pas une occupation permanente et particulièrement impactés par la zone.

LES SECTEURS DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE



 Secteurs de constructibilité limitée présentant des risques naturels

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

DÉFINITION DE RÈGLES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE DANS LES ZONES URBAINES UB

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Le règlement de la zone Ub vise à déterminer les règles d'aspect souhaitées pour les projet d'architecture future. Cette réglementation répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles de qualité urbaine, architecturale et paysagère à la totalité d'un secteur en vue d'assurer son insertion dans le contexte environnant.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

En dehors des noyaux anciens, il s'agit de déterminer des règles pour l'ensemble des villages de Savigny. Ainsi, le règlement couvre toutes les zones UB c'est-à-dire les zones de développement du quotidien, non gérées directement par la collectivité (contrairement à la zone AU).

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Les règles d'insertion urbaine, architecturale et paysagère conduisent à encadrer la morphologie et l'aspect extérieur des constructions dans le respect des caractéristiques villageoises identifiées dans le diagnostic du territoire. Ainsi, le règlement détermine :

- des règles d'implantation par rapport aux limites avec les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale : «Toute construction ou installation doit s'implanter dans une bande de 2 à 5 mètres à compter de la limite avec les voies». Par cette règle, il s'agit de poursuivre les modes d'implantation bâtie observés tout en incitant à se rapprocher de la rue. Pour prendre en compte l'ensoleillement, notamment des jardins, et

quand les parcelles sont situées au Nord d'une voie, une règle alternative d'implantation est proposée (retrait minimum de 5 mètres) afin de favoriser la prise en compte d'éléments bioclimatique.

- des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives avec un retrait de 3 mètres minimum
- des règles de hauteur : 9 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. Pour éviter les effets de masse trop imposante, la hauteur est mesurée au droit de la façade aval
- des règles d'emprise au sol limité à 30% de la parcelle de manière à garantir un minimum d'espaces végétalisés.
- des règles d'insertion topographique en évitant les ruptures de pente de plus de 1,00 mètre, les murs de soutènement de plus de 0,50 mètres.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE GRAPHIQUE

- des règles d'aménagement des abords des constructions en matière d'accès (dispositifs sur les rampes de parking,
- Les toitures étant particulièrement perceptibles dans un village de pente, il est choisi de conserver de manière majoritaire les toitures à 2 ou 4 pans, et d'autoriser de manière marginale, en fonction de l'emprise de toiture jusqu'à 30% de toiture terrasse.
- Enfin pour assurer l'insertion paysagère du tènement, des règles de végétalisation sont édictées : «Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens. Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 4 places. Les clôtures doivent être d'une hauteur inférieure à 1,50 mètres ou être de même hauteur que les murs existants présents sur le tènement.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

DÉFINITION DE RÈGLES D'ALIMENTATION ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE DANS LES DIFFÉRENTES ZONES

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Des règles spécifiques à chaque zone sont prises pour cadrer les possibilités de recours aux énergies renouvelables. Le règlement des différentes zones répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

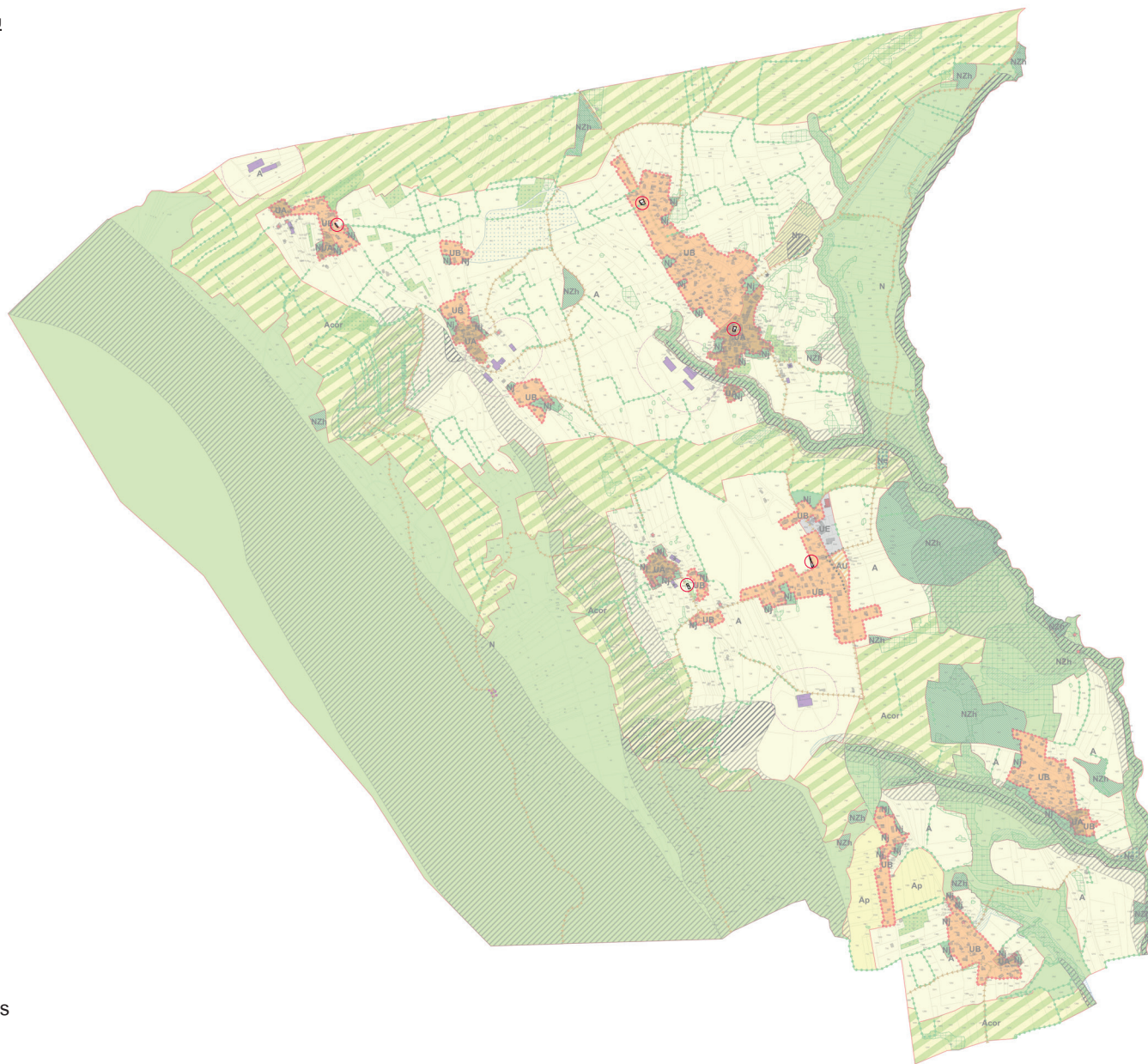
Selon la sensibilité des zones (N, A, U), l'article 2.3 sur le traitement environnemental des abords des constructions réglemente les installations et ouvrages de production énergétiques.


JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Ainsi, «toute installation technique (citerne à combustible, cellule de production photovoltaïque...) ne doit pas être visible depuis l'espace public.» pour les zones U et AU. En zone UB, les panneaux solaires sont encadrés : ils doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, en toiture ou en façade. L'installation de panneaux solaires en toiture doit, de façon générale, chercher à limiter l'impact visuel. En ce sens, les panneaux solaires doivent générer une forme géométrique simple et être regroupés en privilégiant l'intégration des éléments du bâti.

Pour les zones agricoles et naturelles, afin d'assurer la protection des valeurs agronomiques et écologiques des terres, des règles sont prises pour interdire les ouvrages de production d'énergie solaire installés au sol et les éoliennes. En dehors de ces cas, le recours aux énergies renouvelables est possible.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU PLU



 Emplacement réservés

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

IDENTIFICATION DE BÂTIS OU ÉDICULES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE LOCAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Plusieurs bâtiments et édicules (vieilles fermes traditionnelles, croix de chemin) sont protégés. Ces mesures visent à s'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à des éléments bâtis spécifiques de manière à assurer leur conservation.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Douze bâtis anciens sont préversés pour des raisons patrimoniales au regard de leurs caractéristiques architecturales (maison traditionnelle haut-savoyarde).

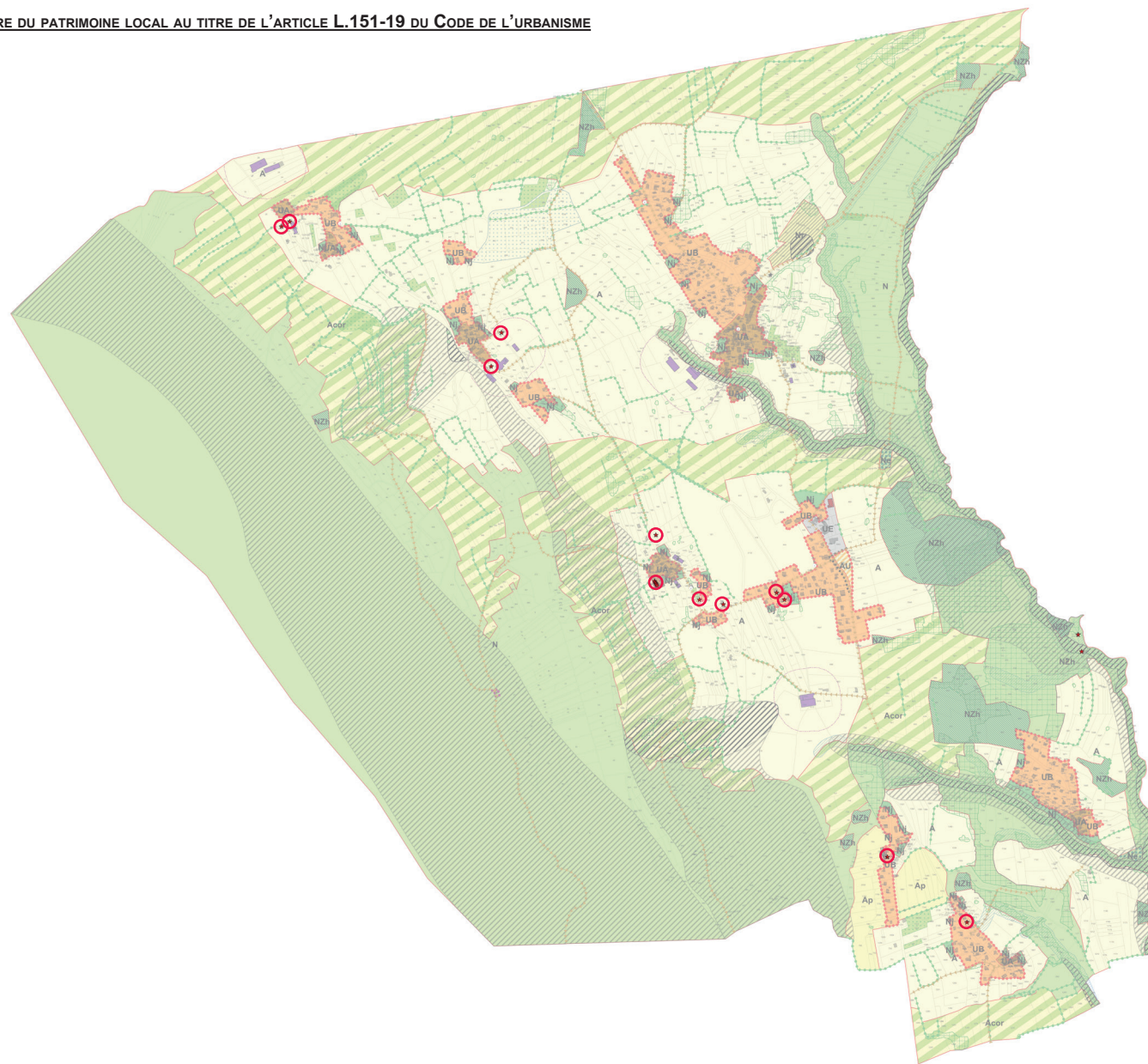
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

La protection des éléments repose sur l'action d'outils juridiques spécifiques. Le PLU soumet ainsi ces bâtiments à des règles de procédure : dépôt obligatoire d'une déclaration préalable. Puis, tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;

- la démolition totale n'est pas autorisée ;
- les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.
- Pour les bâtiments existants : la forme des porches

et portes cintrés doit être maintenue ; les dépassées de toiture doivent conserver leurs formes et longueurs d'origine. Toutes ces prescriptions cherchent à maintenir les éléments fondamentaux de l'architecture savigneraude (typologie de toiture).

BÂTIS OU ÉDICULES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE LOCAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME



 Bâtiments protégés

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE ZONES URBAINES «UA» DE PROTECTION DES COEURS ANCIENS DE HAMEAU

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone UA répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité des coeurs de hameau afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale et la valorisation du patrimoine.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les zones UA correspondent aux secteurs anciens des hameaux qu'il s'agit de préserver pour des raisons architecturales. Ces secteurs urbains mixtes (qui regroupent pour certains des commerces et services) couvrent les ensembles urbanisés du XIX^{ème} siècle se caractérisant par une forte densité bâtie avec des constructions souvent mitoyennes, et une forte minéralité des espaces urbains. L'architecture traditionnelle domine le secteur.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Pour assurer la préservation des ensembles d'architecture traditionnelle, les règles choisies reposent sur un principe de mimétisme ou de mise en cohérence avec les bâtiments anciens existants. Ainsi, il est recherché des implantations de construction à proximité immédiate des rues et espaces publics, dans une logique de mitoyenneté. Ainsi, «Toute construction ou installation doit s'implanter dans une bande de 0 à 3 mètres à compter de la limite avec les voies publiques ou privées.» et «toute construction ou installation doit s'implanter soit :

- sur une limite séparative,
- en retrait minimum de 1,90 mètres des limites séparatives».

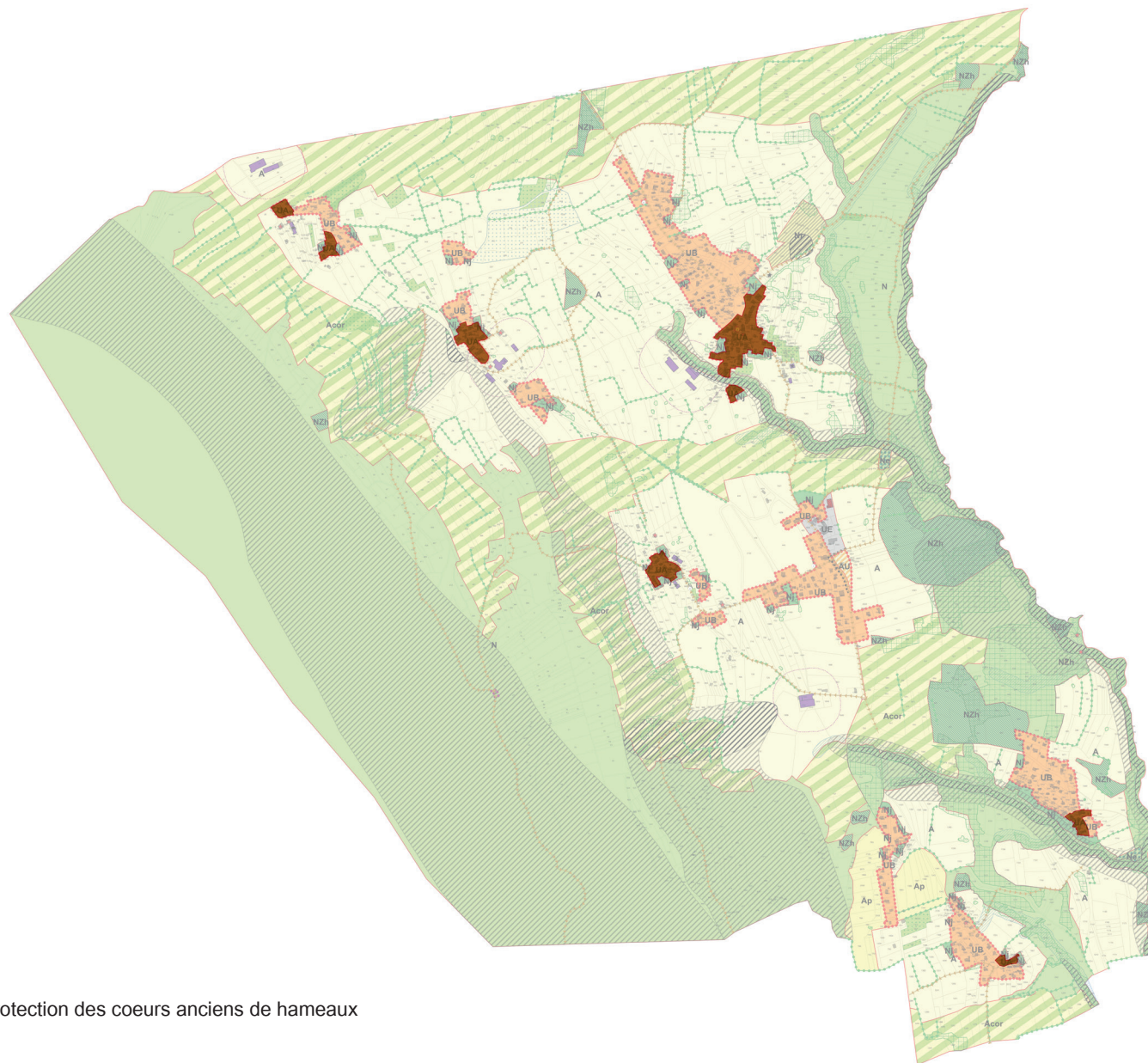
La hauteur maximale est fixée à 9,00 mètres. Les bâtiments anciens étant «massifs», l'emprise au sol maximale des

constructions peuvent aller jusqu'à 35% de la surface des terrains. Pour ne pas altérer la morphologie des terrains, Les plate-formes terrassées générant une rupture de pente de plus de 1,00 mètre sont interdites. Les murs de soutènement sont autorisés à hauteur de 1,00 mètre maximum. Le rapport à l'espace public est déterminant. Aussi des règles encadrent la nature des clôtures : les clôtures doivent être d'une hauteur inférieure à 1,50 mètres ou être de même hauteur que les murs existants présents sur le tènement. En limite avec les voies publiques ou privées, elles doivent être constituées soit :

- de mur en maçonnerie pleine,
- d'un mur-bahut de 0,50 mètre surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples.

La minéralité est recherchée dans ce contexte architectural.

LES ZONES UA AU PLU



 Zones urbaines de protection des coeurs anciens de hameaux

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Dans la zone UA, le cadrage de l'aspect architectural aussi des règles sont adoptées différenciant les constructions existantes des constructions nouvelles.

• **Pour les constructions existantes**

Les éléments d'architecture extérieure (balcon, escaliers) doivent être couverts par la toiture. Cela correspond à une caractéristique des bâtiments anciens.

La polychromie des volets est interdite. Le blanc pur et les couleurs brillantes et réfléchissantes sont interdites. En cas de réhabilitation, les couleurs et matériaux utilisés doivent être similaires à la construction existante.

Les bâtiments protégés identifiés au règlement graphique sont à conserver ou à restaurer. La démolition totale est interdite. La démolition partielle peut être autorisée si l'état de tout ou partie de l'immeuble et la qualité du projet le justifient. Dans ce cas, l'implantation et l'architecture des constructions neuves devront tenir compte des effets de continuité du point de vue des gabarits, des séquences urbaines, des rythmes horizontaux et verticaux. Ces effets pourront être renforcés par des éléments de modénature (saillies, encadrements, dépassées de toiture, calipenage, etc.).

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiments lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et les volumes. Ces transformations prendront en compte le style architectural dominant de l'immeuble.

Lors de réhabilitation ou de restructuration de bâti existant, il ne peut être modifié la forme des porches et des portes cintrés.

L'installation de volets roulants est possible si les volets à battants existants sont maintenus.

• **Pour les constructions nouvelles ou existantes**

Les éléments d'architecture extérieure (balcon, escaliers) doivent être couverts par la toiture.

Les rampes de parking

Les rampes de parking, destinées à desservir les parcs de stationnement, doivent être intégrées dans la construction. Dans le cas où la configuration du terrain ou des contraintes techniques ne le permettraient pas, elles devront être traitées de manière à s'harmoniser avec la construction et les espaces extérieurs.

Les édicules et gaines techniques

Les édicules techniques en toiture doivent, par le choix des matériaux et des couleurs, être intégrés aux façades et aux toitures où il se trouvent. Les réseaux techniques en toiture ou en terrasse, tels que les ventilations, sont, sauf impossibilité technique avérée, camouflés par un revêtement identique à la façade ou s'harmonisent avec elle.

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques

Les panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, en toiture ou en façade.

L'installation de panneaux solaires en toiture doit, de façon générale, chercher à limiter l'impact visuel. En ce sens, les panneaux solaires doivent générer une forme géométrique simple et être regroupés en privilégiant l'intégration des éléments du bâti.

Les panneaux solaires posés au sol ne pourront être visibles depuis l'espace public.

Aspect des façades

La couleur des façades principales, visibles depuis la rue, doit respecter le nuancier de couleur communal en annexe du PLU.

Aspect des toitures

Sont autorisées :

- les toitures à double pans (ou versants),
- les toitures terrasses si leurs surfaces sont inférieures à 30% de la superficie totale de la toiture de la construction principale vue en plan.

Les pentes de toiture doivent s'inscrire dans une inclinaison comprise entre 60 et 80%.

Les toitures à plusieurs pans doivent avoir un aspect tuile. Les toitures ondulées (de type tuiles canal, tôles ondulées...) sont interdites.

La couleur des toitures doit respecter le nuancier de couleur communal en annexe du PLU.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'UNE ZONE «AU» D'URBANISATION FUTURE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DU CHEF-LIEU

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'une zone AU répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue d'assurer la réalisation des viabilités (voiries et réseaux) et le développement global du secteur du grand Pré.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	X	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

La création d'une zone de développement au Grand Pré a été choisi car il s'agit d'un site positionné dans le Chef-Lieu, faisant face aux grands équipements publics de la commune (école, mairie, salle polyvalente). Le secteur se positionne en contre-bas de la RD7 permettant d'envisager une insertion plus aisée de programmes d'aménagement et de construction par rapport à la topographie du terrain. Le choix de ce site permet de consolider la dynamique de coeur de village.

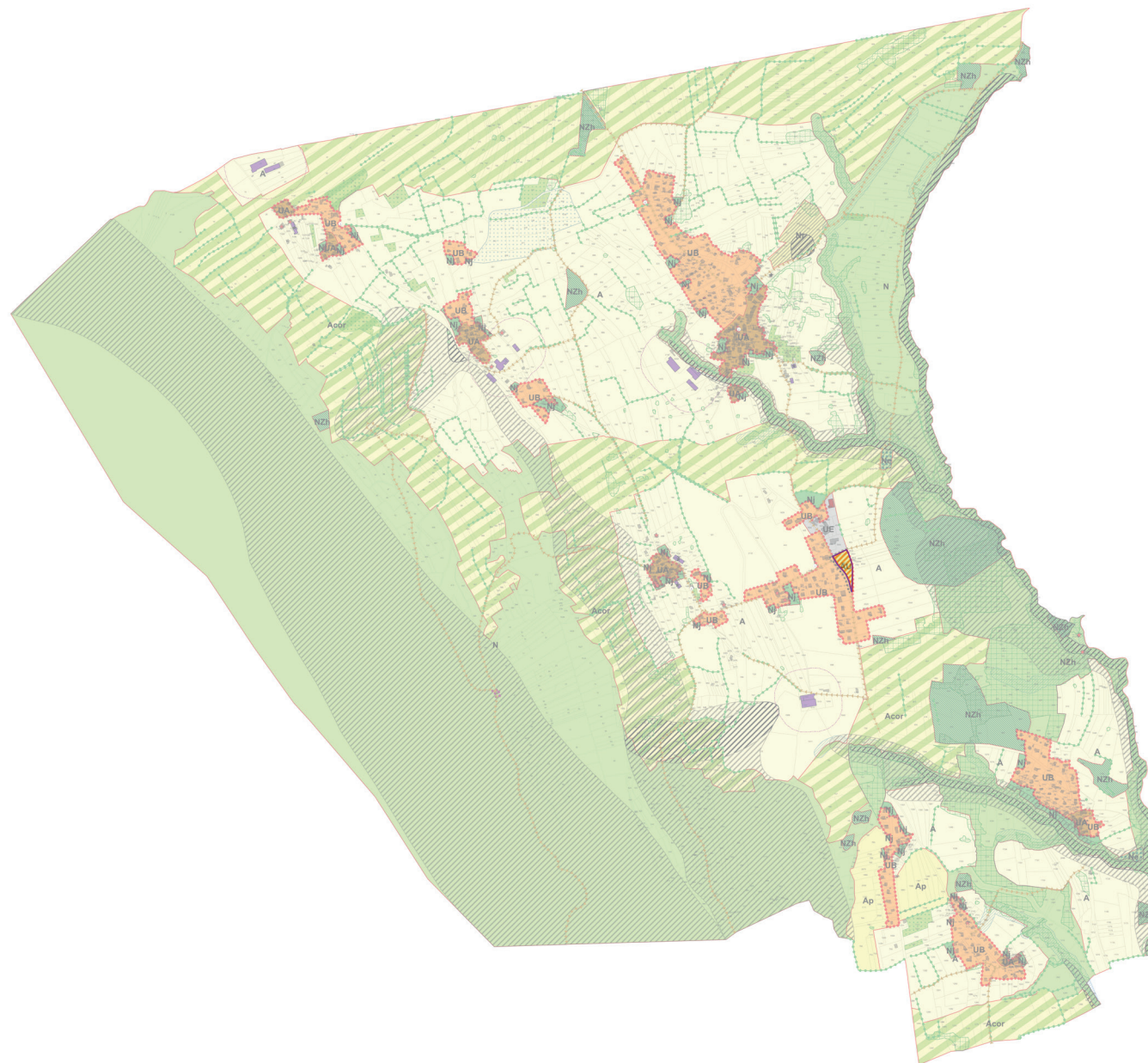
Le choix de ce site est opéré également en raison de ses vastes possibilités d'évolution. Sur le très long terme (30 ans), le Grand Pré peut accueillir plusieurs séries d'aménagement. Le dimensionnement du site à 0,5 hectare vient compléter le régime d'urbanisation souhaitée pour les dents creuses.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Afin de cadrer l'urbanisation de la zone AU, celle-ci ne peut être ouverte à l'urbanisation que sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble, en respectant les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans le PLU.

Etant donné le positionnement du site, les règles édictées cherchent à s'insérer dans les dispositifs des zones urbaines environnantes. Aussi les règles portant sur les types d'occupation des sols interdites, la mixité sociale, l'aspect extérieur des constructions, la végétalisation des parcelles, les règles de stationnement... sont identiques à celles de la zone UB, hormis en ce qui concerne les règles morphologiques (implantations bâties, hauteur...).

CRÉATION D'UNE ZONE AU



 Zone AU (à urbaniser)

ORIENTATION DU PADD

AXE N°2 - AFFIRMER UN COEUR DE VILLAGE À TRAVERS LE RENFORCEMENT DU CHEF-LIEU

2.2.VALORISER LA RD7 ET LES ESPACES PUBLICS EN COEUR DE BOURG COMME ESPACE-VITRINE DE SERVICES (ET DE COMMERCES) DU CHEF-LIEU

2.3.FAVORISER LES LIENS SOCIAUX PAR LA STRUCTURATION DES ESPACES PUBLICS ET LEURS MISES EN LIEN AVEC LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

DÉTERMINATION D'UN PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS DANS L'OAP

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création et le traitement d'espaces publics qualitatifs sont recherché pour un secteur particulier de la commune : le Chef-Lieu. Cet objectif vise à accompagner les orientations définies en OAP par ailleurs.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
X	-	-	-

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

Les prescriptions portent uniquement sur le secteur soumis à OAP du Grand Pré.

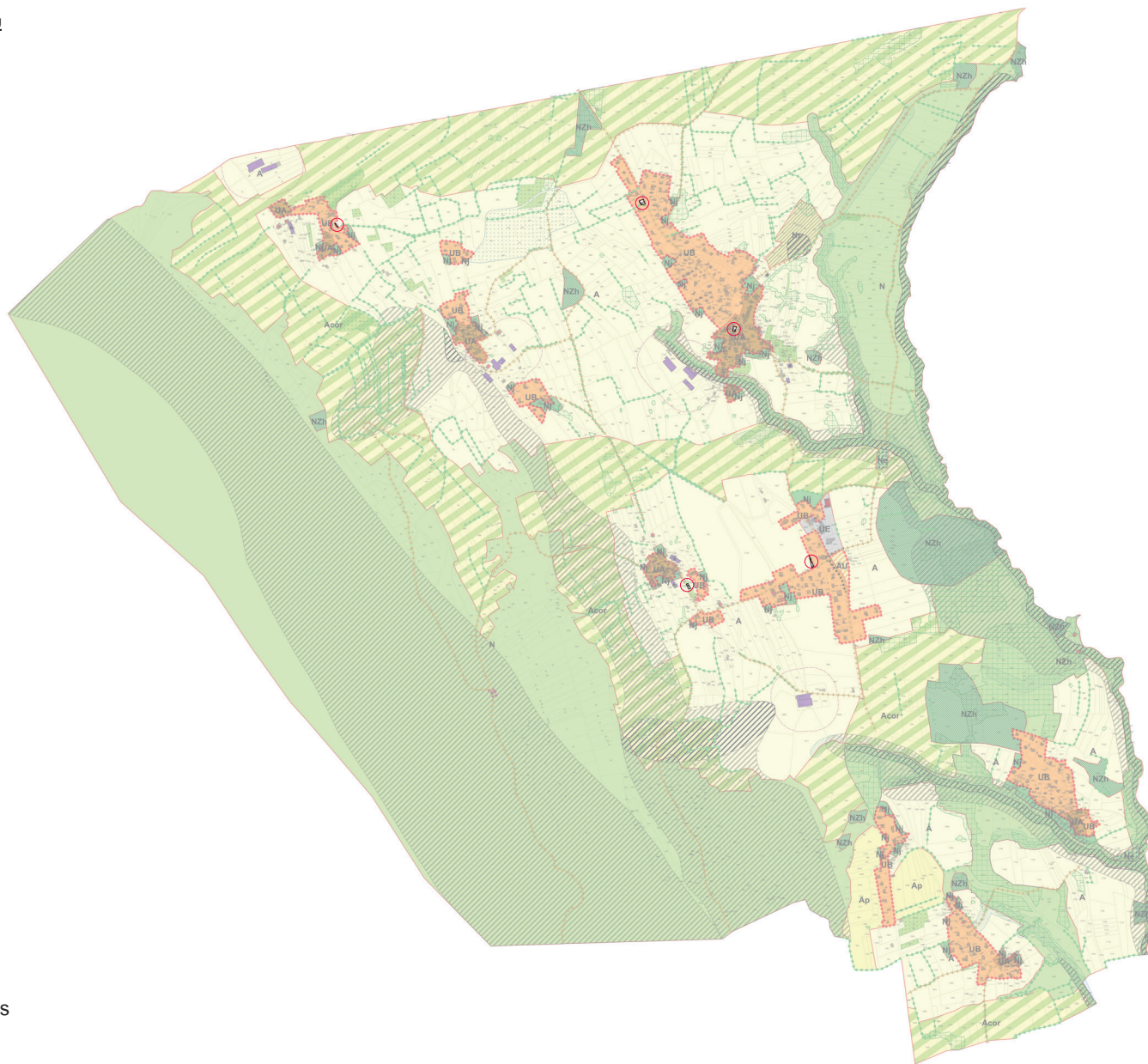
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES


Le programme d'aménagement d'espaces publics du secteur comprend :

- le dégagement d'un parvis devant l'église avec potentiellement la suppression du rond-point et création d'un axe plus linéaire pour la RD7.
- l'aménagement d'un cheminement doux dans l'axe de desserte Sud-Est permettant de relier les équipements publics (écoles, terrains de jeux).

Par ces principes, il s'agit de conforter les espaces publics restreints aujourd'hui.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU PLU



 Emplacement réservés

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION DE SECTEUR DE MIXITÉ SOCIALE

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création de secteur de mixité sociale répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à la totalité d'un secteur en vue de créer des programmes de logements mixtes.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DE LA ZONE

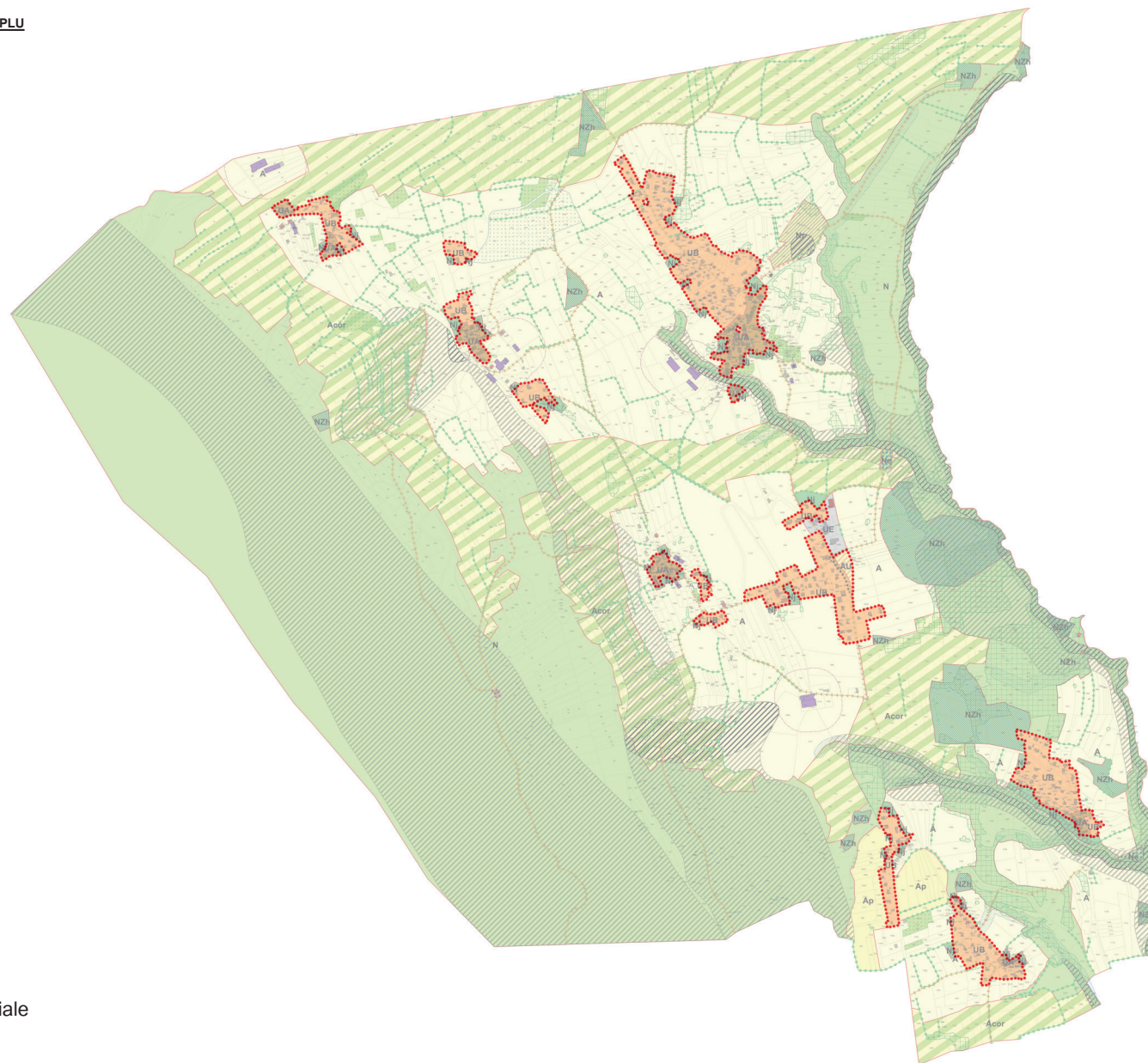
Le périmètre couvre l'ensemble des zones urbaines vouées à accueillir des bâtiments collectifs, à savoir les zones UA, UB et AU.


JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Dans les secteurs délimités au titre de l'article L.151-15, tout programme de logements supérieurs à 500m² de surface de plancher ou comportant 5 logements ou plus, doit comprendre un minimum de 25% de sa surface de plancher affectés à des programmes de logements sociaux (locatif social ou accession sociale) dont 20% minimum de locatif sociaux.

Cette règle cherche à augmenter l'offre en logements aidés «classiques» quand un programme atteint un nombre minimum de logements.

LES SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE AU PLU



 Secteurs de Mixité sociale

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

DÉFINITION D'ITINÉRAIRES PÉDESTRES À CONSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-18 DU CODE DE L'URBANISME

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La collectivité souhaite préserver et développer des itinéraires pédestres et cyclables sur son territoire. Pour ce faire, elle instaure dans son PLU des «itinéraires à conserver». Ce dispositif répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à quelques linéaires identifiés.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

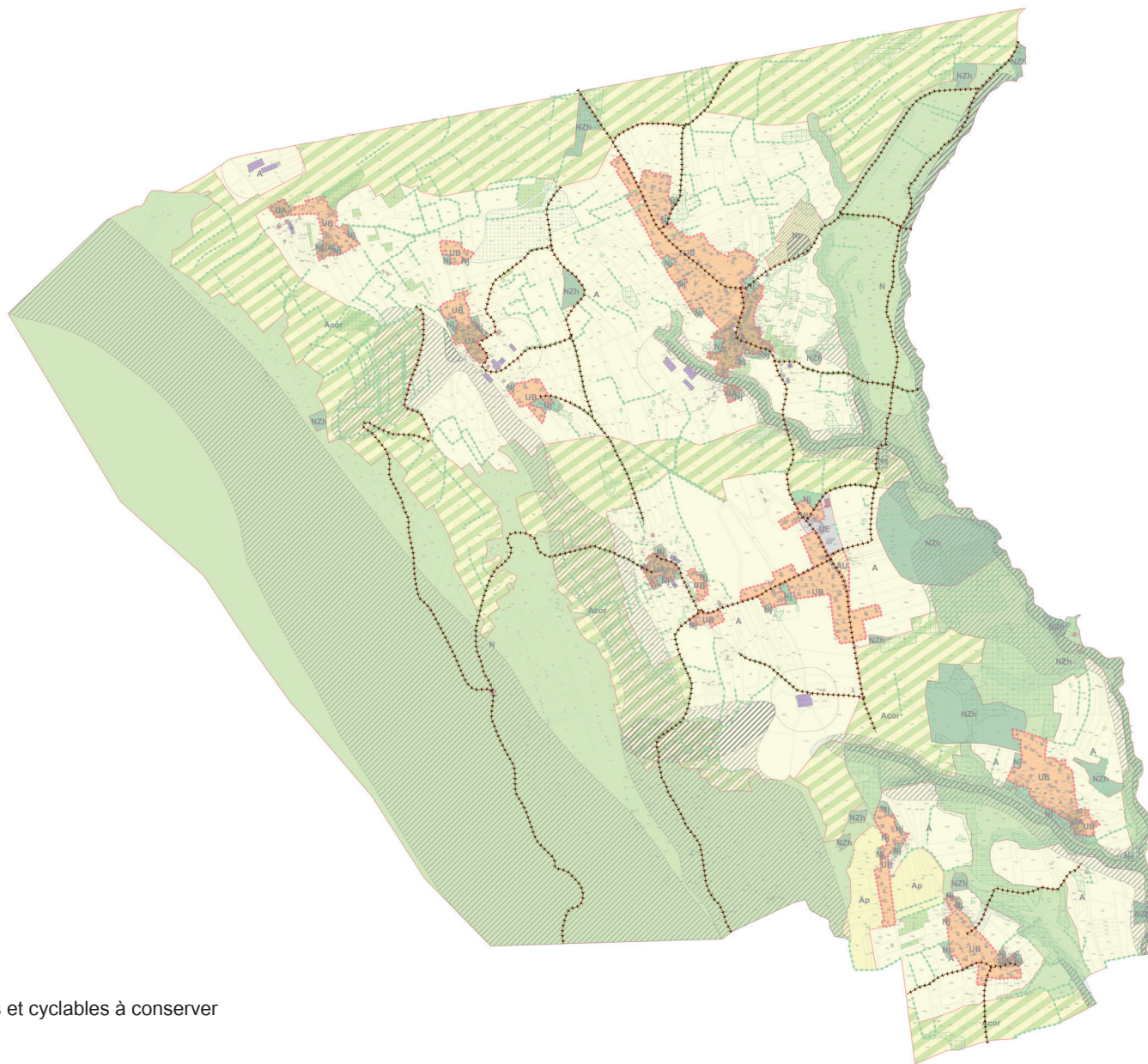
JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION

Les itinéraires correspondent aux tracés prévus par le schéma d'agglomération modes doux de la Communauté de Communes du Genevois auxquels se rajoutent des itinéraires pédestres sur les versants du Vuache.

JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES

Pour éviter de voir disparaître certains tracés par manque d'entretien ou par privatisation de chemins, le règlement du PLU impose que «Toute opération d'aménagement ou de construction ne peut conduire à la suppression du tracé ou de l'emprise de l'itinéraire à conserver». Cela s'applique notamment aux opérations foncières et de remembrement.

LES ITINÉRAIRES PÉDESTRES AU PLU



 Itinéraires pédestres et cyclables à conserver

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR L'AMÉNAGEMENT DE PLACES DE PARKING AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'OUTIL RÉGLEMENTAIRE

La création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking à Murcier répond à la nécessité d'adapter les besoins en stationnement étant donné qu'aucun espace ne permet de répondre aux besoins existants. L'emploi de l'ER répond à la volonté d'appliquer, dans un rapport de conformité, sans marge d'adaptation, des règles d'utilisation du sol applicables à quelques parcelles identifiées précisément.

OAP		REGLEMENT	
Rapport de <u>compatibilité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme		Rapport de <u>conformité</u> avec les demandes d'autorisation d'urbanisme	
OAP de secteur	OAP thématique	Zone (U, AU, N, A)	Prescription spécifique applicable à la totalité du territoire
-	-	-	X

JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

Afin d'augmenter les capacités en stationnement de Murcier, il est recherché l'acquisition d'un terrain en coeur de hameau, le long de la voie et pouvant permettre de créer jusqu'à 8 places. Le terrain identifié répond à tous ces critères.

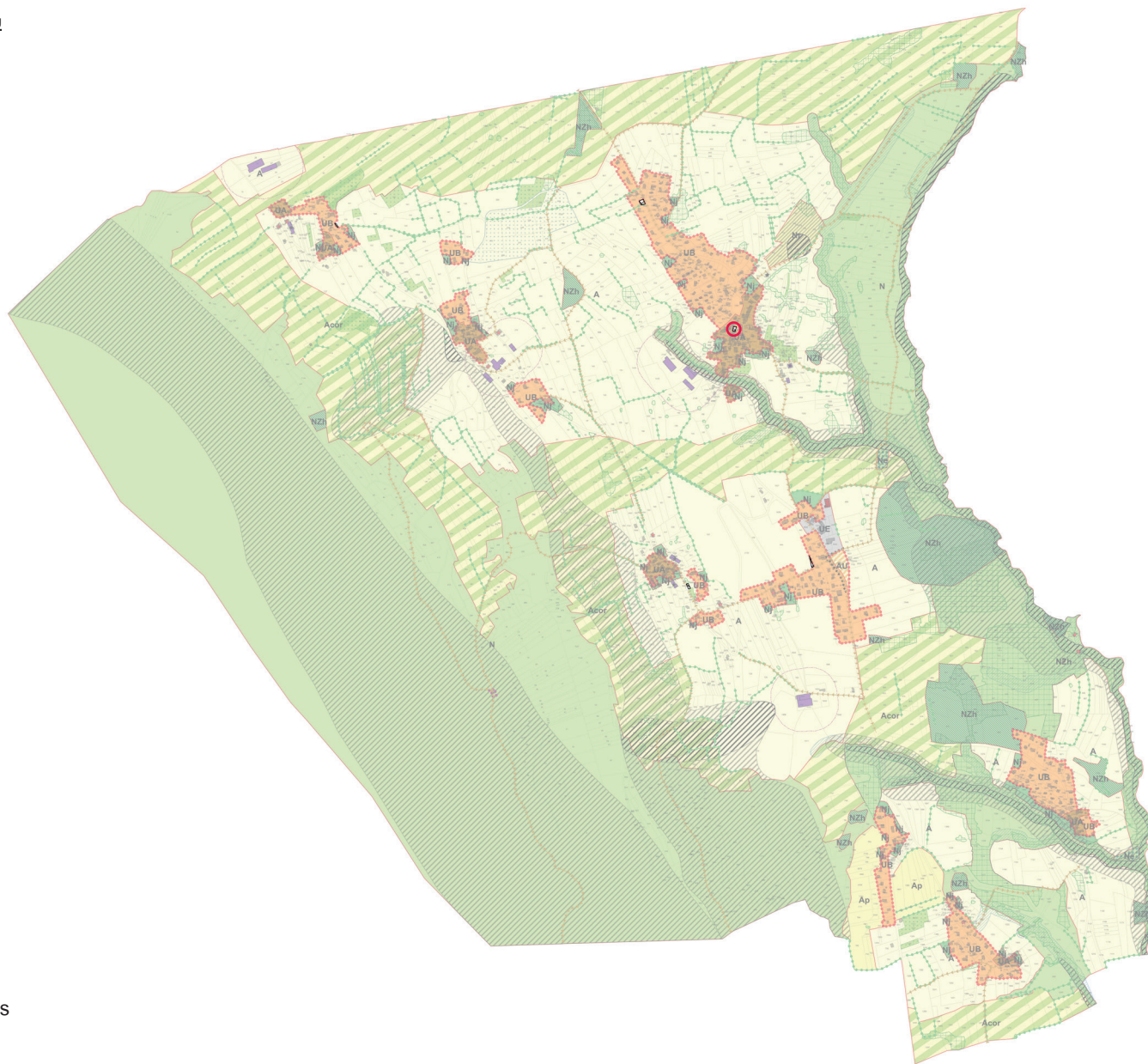
JUSTIFICATION DES RÈGLES DÉFINIES


L'article L.152-2 et suivant du Code de l'Urbanisme définit le régime des «emplacements réservés» (E.R.) et liste les occupations du sol interdites ou autorisées :

- Toute construction, installation, ouvrage ou aménagement contraire à la vocation de l'emplacement réservé est interdit.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du CU.
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé peut :
 - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;

- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.
- La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU PLU



 Emplacement réservés

CHAPITRE 3



Articulation avec les autres documents, plans et programmes



Le présent chapitre vise à montrer l'articulation et la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les documents supérieurs. Ces documents, plans ou programmes sont :




- les dispositions particulières aux zones de montagne issues de la loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite loi Montagne)
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2014-2024 de la Communauté de Communes du Genevois, approuvé le 16/12/2013
- le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois 2013-2019 approuvé le 30/09/2013
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté le 20/11/2015
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral le 06/10/2009

L'articulation avec l'ensemble des documents dont ceux devant être «pris en compte» est exposée dans la partie 1.4. du rapport de présentation.

L'articulation des différents documents est démontrée par un rappel des orientations et objectifs du PADD mais aussi des prescriptions réglementaires du PLU permettant de décliner les orientations des documents supérieurs (SCOT, loi Montagne...).





Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
PRINCIPAUX DOCUMENTS AVEC LEQUEL LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE					
Loi Montagne	Compatibilité	Commune située en zone de montagne	<p>Grands principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, - préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, à travers les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols, - réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, - respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels et prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées, pour tout ce qui concerne le développement touristique et, en particulier, la création d'une UTN. - Encadrer le développement touristique. 	<p>Dans le PLU de Savigny les terres nécessaires à l'activité agricole sont identifiées et préservées, ainsi que les espaces naturels et les paysages. De plus, l'urbanisation se fait en continuité des hameaux. Enfin, la commune ne vise pas de développement touristique particulier.</p> <p>Le PLU de Savigny est donc compatible avec cette loi Montagne.</p>	
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	Compatibilité	SCoT de la Communauté de Communes du Genevois 2014-2024, approuvé le 16 décembre 2013	<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structurer le territoire - Organiser une consommation foncière raisonnée - Conditionner l'urbanisation à la desserte par les transports en commun - Mettre en place une stratégie foncière pour garantir une production de logements et une qualité urbaine maîtrisée - Préserver la biodiversité & les milieux naturels - Garantir le maintien de l'agriculture - Maîtriser la gestion des ressources - Révéler et gérer le paysage de grande nature - Réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain - Faire entrer la nature en ville - Traduire l'armature du territoire par une diversité de typologies urbaines - Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains - Affirmer le positionnement de la CCG au sein du Grand Genève - Renforcer la lisibilité économique du territoire - Développer un tourisme d'affaires et de proximité - Pourvoir le territoire d'une offre numérique efficiente - Améliorer l'accessibilité externe du territoire - Produire une offre en logements suffisante, accessible et répartie sur le territoire - Développer un système de transports performant, attractif et adapté aux 	<p>Pour répondre au Territoire durable, le PLU définit bien moins de 3 ha d'extensions urbaines (dont près de 2 ha déjà construits) et la réalisation de nouveaux logements visera une densité de l'ordre de 25 logements/ha. La consommation foncière est raisonnée et optimisée.</p> <p>Concernant les richesses du territoire, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont préservés. Les espaces naturels et agricoles sont distingués selon leur intérêt écologique, paysager ou agronomique.</p> <p>Les terres agricoles sont préservées, et les aménagements limités sur ces zones agricoles. Un périmètre inconstructible de 100m autour des bâtiments d'élevage a été défini.</p> <p>De plus, le PLU limite l'urbanisation dans les secteurs présentant des aléas moyens et forts. Il prend également en compte la sensibilité des cours d'eau (zone d'inconstructibilité autour de ceux-ci) et des zones humides. Un schéma d'alimentation en eau potable est annexé au PLU. Le périmètre de protection du captage est intégré au zonage (par un sur zonage).</p> <p>En termes d'énergies, le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur les constructions.</p> <p>Enfin, la préservation des paysages est bien intégrée au PLU, les secteurs d'intérêt paysager sont identifiés. Les haies, vergers</p>	





Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
			besoins - Organiser une ville de la proximité.	et boisements d'intérêt sont protégés. Il est également précisé dans le règlement que les haies végétalisées doivent être composées d'essences locales plurispécifiques. Le PLU de Savigny est donc compatible avec ce plan.	
Schéma directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE)	Compatibilité	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté le 20 novembre 2015	Orientations : - S'adapter aux effets du changement climatique - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Cf. SAGE, car celui-ci est compatible avec le SDAGE. Le PLU de Savigny est compatible avec ce plan. 	
Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE devant être compatible avec SDAGE	SAGE du bassin-versant de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018	Objectifs : - Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu - Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles - Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP - Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés - Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques - Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux - Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques	Le PLU de Savigny prend en compte les enjeux liés à l'eau sur son territoire : délimitation d'une bande de protection des cours d'eau de 20m, complémentaire à un classement en zone naturelle et parfois Espaces Boisés Classés pour les milieux boisés alluviaux ; secteur de protection de la ressource en eau autour du périmètre de protection du captage ; préservation des zones humides par un zonage spécifique (NZh) ; secteur inconstructible notamment du fait du risque d'inondation. La ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune et les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants. Le PLU de Savigny est donc compatible avec ce plan. 	





Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGE					
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Prise en compte	Document cadre de 2014	Objectifs de la Trame verte et bleue : <ul style="list-style-type: none"> - Appréhender chaque territoire dans une échelle plus large - Identifier et favoriser la solidarité entre territoires - Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages - Accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques - Assurer la fourniture des services écologiques - Favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières - Maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et améliorer la perméabilité des infrastructures existantes 	Dans le PLU, les espaces naturels remarquables sont préservés et les espaces agricoles contribuant à la fonctionnalité des continuités écologiques font l'objet d'un zonage spécifique où le principe d'inconstructibilité est privilégié (zone agricole présentant des enjeux écologiques : Acor). Le PLU de Savigny prend donc en compte ce plan.	
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Prise en compte	SRCE Rhône-Alpes, adopté par arrêté du 16 juillet 2014	Orientations : <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets - Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue - Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers - Accompagner la mise en œuvre du SRCE - Améliorer la connaissance - Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques - Conforter et faire émerger des territoires de projet en faveur de la trame verte et bleue 	Dans le PLU, les espaces naturels remarquables sont préservés et les espaces agricoles contribuant à la fonctionnalité des continuités écologiques font l'objet d'un zonage spécifique où le principe d'inconstructibilité est privilégié (zone agricole présentant des enjeux écologiques : Acor). Les réservoirs de biodiversité sont classés en zones naturelles et les cours d'eau font l'objet d'un périmètre de protection spécifique (20m autour du cours d'eau). Le PLU de Savigny prend donc en compte ce schéma.	
Contrat corridors	Prise en compte	Contrat corridors transfrontalier Champagne-Genevois, novembre 2012	Les 6 enjeux auquel répond le contrat sont : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les connexions biologiques aux échelles régionales et locales - Continuités biologiques le long des cours d'eau - Assurer le franchissement des infrastructures de mobilité - Intégrer la nature dans les espaces urbanisés - Préserver et gérer les espaces de valeur patrimoniale - Sensibilisation et communication Sur la commune de Savigny, les actions suivantes sont définies : <ul style="list-style-type: none"> - Mesure 13 : Revitalisation de l'ancienne gravière de Fontanille et protection des eaux (lieu-dit Murcier et Ruisseau de Fornant), avec des enjeux concernant le Sonneur à ventre jaune et la flore. - Mesure 14 : Gérer les reliquats de pinèdes sur argiles en piémont du Vuache (lieux-dits « Chez Borgeat » et « Les Chavannes »). 	La mise en œuvre des actions n'est pas du ressort du PLU. Toutefois, celui-ci n'y est pas incompatible notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Classement de l'ancienne gravière en zone de renaturation d'un ancien site d'accueil de matériaux inertes (zone Nr), - Classement de nouvelles zones naturelles dans le secteur de Borgeat et Nyoux. 	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU
			<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 20 : Équipement des voiries en dispositifs anticollisions grande faune / véhicules sur les corridors identifiés (lieux-dits « Ruisseau Fornant », « Murcier », « Chez Borgeat », « Les Chavannes » et « Champs Fans »). - Mesure 59 : Etudier et préserver la diversité biologique des milieux naturels et agricoles du Mont-Sion et de la réserve de chasse du Fornant. (lieux-dits Secteur Mont-Sion : « Champs Dioguets », « Charmont », « Pré Magnin » - Secteur réserve de chasse : « Bois brulé » et « Moulin »). - Mesure 65 : Approfondir les connaissances naturalistes pour gérer les continuums forestiers et agricoles en piémont du Vuache (« Piémont du Vuache »). 	
Document d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB)	Prise en compte	DOCOB du Massif du Mont Vuache	<p>L'objectif principal est la conservation du patrimoine naturel de la montagne du Vuache et du Mont de Musièges en particulier les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Les objectifs relatifs à la conservation du patrimoine sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la bonne gestion des milieux forestiers et agricoles et la restauration des milieux d'intérêt en voie de fermeture - Améliorer la connaissance <p>Les objectifs relatifs à l'intégration et à la valorisation de la gestion du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser l'accueil et la sensibilisation du public dans un objectif de conservation du patrimoine naturel - Mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial <p>Les objectifs de développement durable sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la restauration et l'entretien des milieux herbacés d'intérêt en voie de fermeture - Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces d'intérêt communautaire - Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur le site - Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions de gestion entreprises sur les milieux 	<p>Dans le PLU, le site Natura 2000 est préservé par son classement en zone naturelle inconstructible. Il ne définit pas d'objectifs spécifiques de gestion des milieux naturels mais n'y est pas incompatible.</p>
La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur du paysage, dite loi « Paysage »	Prise en compte	Commune concernée	<p>Le rapport de présentation devra identifier les éléments du patrimoine naturel, rural et végétal à valoriser et à protéger (articles L.123-1-7° du Code de l'urbanisme). Le PADD du PLU pourra préciser les mesures de nature à assurer la préservation des paysages (article R.123-3-6° du même code).</p> <p>La loi « Paysage » a été successivement complétée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, la loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire du 25 juin 1999, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et surtout par la convention européenne du paysage signée le 20 octobre 2000 par la France.</p>	<p>Dans le PLU, les espaces naturels et agricoles d'intérêt paysager sont identifiés et préservés.</p> <p>De plus, les haies, vergers et boisements à protéger sont également identifiés.</p> <p>Le PLU de Savigny prend donc en compte ce plan.</p>



Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
RESSOURCES NATURELLES – FORETS, CARRIERES					
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités	Prise en compte	Schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes – région Rhône-Alpes, de 2006	4 axes principaux : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une économie forestière dynamique - Réussir une gestion forestière réellement multi-fonctionnelle - Stabiliser les peuplements forestiers - Anticiper les changements climatiques probables 	Le PLU préserve certains boisements qui n'ont pas vocation à être exploités par un classement en Espaces Boisés Classés mais ne va pas l'encontre de l'exploitation forestière des autres boisements.	
Plan pluriannuel de développement forestier (PPRPF)	Prise en compte	PPRPF de Rhône-Alpes (2011-2015), arrêté le 2 décembre 2011	Les objectifs sont : <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser 2 700 000 m3 de bois dont 2 200 000 m3 en bois d'œuvre. L'accroissement de cette mobilisation est axé en partie sur les zones de montagne par le soutien du débardage par câble (Le volume objectif débardé par câble est de 100 000 m3) et en forêt privée (2/3 du volume supplémentaire à mobiliser). - Améliorer 4 000 ha de forêts Rhônalpines par an - Certifier 600 000 ha de surfaces forestières 	Le PLU préserve certains boisements qui n'ont pas vocation à être exploités par un classement en Espaces Boisés Classés mais ne va pas l'encontre de l'exploitation forestière des autres boisements.	
Schéma départemental des carrières	Prise en compte, <i>commune actuellement non concernée</i>	Schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, de septembre 2004	Les orientations clés du schéma : <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir une utilisation économe des matériaux - Privilégier les intérêts liés à la fragilité à la qualité de l'environnement - Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés - Réduire l'impact des extractions sur l'environnement, améliorer la réhabilitation et le devenir des sites 	Le PLU de Savigny n'est actuellement pas concerné par ce schéma en raison de l'absence de carrières en activité sur la commune.	-
RISQUES, SANTE, NUISANCES, POLLUTIONS ET ENERGIE					
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	Compatibilité	SRCAE Rhône-Alpes, adopté en 2014	Les grands objectifs sont : <ul style="list-style-type: none"> - Objectif d'économie d'énergie - Objectif de réduction des émissions de GES - Objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques - Objectif d'amélioration de la qualité de l'air - Objectif de production d'énergie renouvelable 	Le règlement du PLU laisse la possibilité de développer diverses sources d'énergie, et notamment les énergies renouvelables. Dans son PADD, la commune précise son souhait de développer la production d'énergies renouvelables locales, en particulier dans les hameaux les plus exposés pour le solaire thermique et photovoltaïque.	
Plan national de prévention des déchets	Prise en compte	Plan national de prévention des déchets 2014-2020	Il couvre 13 axes stratégiques : <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité élargie des producteurs ; - Durée de vie et obsolescence programmée ; - Prévention des déchets des entreprises ; - Prévention des déchets dans le BTP ; - Réemploi, réparation, réutilisation ; - Biodéchets ; - Lutte contre le gaspillage alimentaire ; 	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
			<ul style="list-style-type: none"> - Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ; - Outils économiques ; - Sensibilisation ; - Déclinaison territoriale ; - Administrations publiques ; - Déchets marins. 		
Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (inclue les déchets dangereux)	Prise en compte	Plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes, adopté en octobre 2010	<p>Les cinq orientations principales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires, - Améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée, - Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement, - Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité (en envisageant notamment la création d'une ISDD), - Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier. 	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	Prise en compte	Commune concernée	<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dresser le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, - Prévoir les capacités nécessaires, - Recenser les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, - Déterminer les objectifs à atteindre. 	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP	Prise en compte	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Savoie	<p>Les objectifs de la charte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rationaliser et améliorer la gestion des déchets du BTP : les signataires mettront en œuvre des actions qui permettront de respecter l'environnement, de rationaliser la production et le recyclage des déchets et enfin de contribuer à l'émergence de filières de traitement économiquement pérennes. - Connaître et évaluer : les signataires devront organiser le suivi de la production, de la valorisation et de l'élimination des déchets afin d'évaluer l'efficacité du plan de gestion des déchets. 	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Programme d'action national pour la protection des eaux contre	Prise en compte	Commune concernée	<p>Le programme instaure une réglementation relative aux nitrates qui définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ; - Les modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage et le renforcement des contrôles ; 	La réglementation concerne directement les exploitations agricoles, et n'est donc pas du ressort du PLU.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
la pollution par les nitrates			<ul style="list-style-type: none"> - Les quantités d'azote émises par les vaches laitières qui seront relevées en moyenne de 20 %. - Les mesures des nitrates d'origine humaine et animale, résultant de la transformation des formes réduites de l'azote par les stations d'épuration et les milieux naturels permettront de réduire leur présence dans les rivières. 	Toutefois, celui-ci définit des règles concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales au niveau des bâtiments d'élevage afin de réduire les risques de pollution.	
Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)	Prise en compte	Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) Haute-Savoie (2016-2020), mai 2016	<p>Le plan d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action n°1 : Aides financières pour des protections individuelles hors des zones couvertes par un PPBE agglomération - Action n°2 : Aides financières aux communes des agglomérations d'Annecy et d'Annemasse pour des protections individuelles et collectives - Action n°3 : Revêtement routier et performances acoustiques - Action n°4 : Nouveaux projets routiers et modifications significatives des routes existantes 	Le PLU n'est pas un outil permettant de mettre en œuvre ces actions. Il n'y est toutefois pas incompatible. De plus, sur la commune de Savigny ou ses abords immédiats aucune infrastructure de transport n'est classée d'un point de vue sonore.	
Plan d'exposition au bruit (PEB)	Prise en compte	Aéroport international Genève -Cointrin	Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.	Même si une réelle nuisance est constatée par les habitants, la commune de Savigny n'est pas située dans le cône de bruit identifié dans le PEB. Le PLU n'a donc pas à la prendre en compte.	
TRANSPORTS, HABITAT					
Schéma national des infrastructures de transport	Prise en compte	-	<p>A l'issue du Grenelle de l'environnement, l'État s'est engagé à exploiter, entretenir, moderniser et développer son réseau d'infrastructures de transport de manière à le rendre plus performant tout en intégrant en particulier trois enjeux structurants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la diminution de 20% des gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020. Conformément à l'engagement de la France de diviser par 4 ses émissions de GES entre 1990 et 2050 - Contribuer à la préservation des milieux naturels, afin de maintenir un environnement respectueux de la biodiversité et au-delà de la santé - Participer à l'objectif d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique de la communauté européenne d'ici 2020 	Le PLU prend en compte la préservation des milieux naturels. Toutefois, il n'intègre pas d'objectifs concernant les performances énergétiques des constructions. Il prend donc en partie en compte ce schéma.	
Plan de Déplacements Urbains (PDU)	Compatibilité	Plan Global de Déplacements de la Communauté de Communes du Genevois, validé le 19 décembre 2011	<p>Les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La desserte interne et le rabattement autour du centre de gravité de Saint-Julien gare - Le Développement de liaisons transfrontalières directes vers Genève - La Promotion des modes alternatifs et innovants : covoiturage, TAD, modes actifs sur l'ensemble du territoire à travers un réseau de points de mobilité et une information voyageur adaptée - Le maintien d'un bon accès à Saint-Julien 	Le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques mais n'y est pas incompatible.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Savigny	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
Programme local de l'habitat (PLH)	Compatibilité	PLH 2 de la Communauté de Communes du Genevois (2013-2019), approuvé le 30 septembre 2013	<p>Grandes orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Homogénéiser les politiques habitat et urbanisme & construire la stratégie foncière intercommunale - Garantir la mixité de l'habitat et y apporter un soutien financier - Encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines - Améliorer la qualité énergétique du parc existant - Répondre aux besoins des populations spécifiques - Animer la politique d'habitat communautaire 	<p>La commune de Savigny a su répondre aux objectifs fixés dans le 1^{er} programme.</p> <p>Le PLU répond aux besoins de la population existante et à venir sur le territoire en matière de logements (réalisation de 180 logements à l'horizon du PLU, soit environ 12 logements par an).</p> <p>De plus, conformément au PLH, 5 locatifs aidés et 2 logements en accession sociale seront créés dans le Chef-Lieu.</p> <p>Le PLU est donc compatible avec ce programme.</p>	